

Règlement grand-ducal du 28 mai 1993 fixant les mesures de protection contre l'introduction et la propagation d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 14 juillet 1971 concernant la protection des végétaux et produits végétaux contre les organismes nuisibles;

Vu la directive du Conseil 77/93/CEE, du 21 décembre 1976, concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté, modifiée par les directives 91/683/CEE du 19 décembre 1991, 92/10/CEE du 17 mars 1992, 92/76/CEE du 6 octobre 1992, 92/98/CEE du 16 novembre 1992, 92/103/CEE du 1^{er} décembre 1992, 92/105/CEE du 3 décembre 1992 et 92/90/CEE du 3 novembre 1992;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture;

Après avoir demandé l'avis de la Chambre de Commerce;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. 1. Au sens du présent règlement, on entend par

a) Végétaux: les plantes vivantes et les parties vivantes de plantes, y compris les semences.

Les parties vivantes de plantes comprennent:

- les fruits - au sens botanique du terme - n'ayant pas fait l'objet d'une surgélation,
- les légumes n'ayant pas fait l'objet d'une surgélation,
- les tubercules, bulbes, rhizomes,
- les fleurs coupées,
- les branches avec feuillage,
- les arbres coupés avec feuillage,
- les cultures de tissus végétaux.

Par semences, on entend les semences au sens botanique du terme, autres que celles qui ne sont pas destinées à être plantées.

b) Produits végétaux: les produits d'origine végétale non transformés ou ayant fait l'objet d'une préparation simple, pour autant qu'il ne s'agit pas de végétaux.

c) Plantation: toute opération de placement de végétaux en vue d'assurer leur croissance ou leur reproduction, multiplication ultérieures.

d) Végétaux destinés à la plantation:

- les végétaux déjà plantés et destinés à le rester ou à être replantés après leur introduction, ou
- les végétaux non encore plantés au moment de leur introduction mais destinés à être plantés après celle-ci.

e) Organismes nuisibles: les ennemis des végétaux ou des produits végétaux, appartenant au règne animal ou végétal, ou se présentant sous forme de virus, mycoplasmes ou autres pathogènes.

f) Passeport phytosanitaire: une étiquette officielle attestant que les dispositions du présent règlement en matière de normes phytosanitaires et d'exigences particulières ont été respectées et qui, à cet effet, est:

- normalisée au niveau communautaire pour différents types de végétaux, et
- établie par les agents du service ou par l'organisme officiel responsable d'un Etat membre, et délivrée conformément aux dispositions d'application relatives aux particularités de la procédure de délivrance des passeports phytosanitaires.

g) Service: le service de la protection des végétaux auprès de l'Administration des services techniques de l'agriculture.

h) Zone protégée: une zone située dans la Communauté:

- dans laquelle un ou plusieurs des organismes nuisibles énumérés dans la directive 77/93/CEE, établis dans une ou plusieurs parties de la Communauté, ne sont pas endémiques ni établis, bien que les conditions y soient favorables à leur établissement,
- où il existe un danger d'établissement de certains organismes nuisibles en raison des conditions écologiques favorables pour ce qui concerne des cultures particulières, bien que lesdits organismes ne soient pas endémiques ni établis dans la Communauté.

i) Une constatation ou une mesure est considérée comme officielle si elle est faite ou prise par les agents du service ou par toute autre personne prévue à l'article 2.

j) Certificat phytosanitaire: certificat conforme au modèle repris à l'annexe VIII A, rédigé au moins dans une des langues officielles de la Communauté et rempli, sauf en ce qui concerne le cachet et la signature, entièrement en lettres majuscules ou entièrement en caractères dactylographiés, de préférence dans une des langues officielles de l'Etat membre destinataire.

Le nom botanique des plantes est indiqué en caractères latins. Les altérations ou ratures non certifiées invalident le certificat. Des copies éventuelles de ce certificat ne sont délivrées qu'avec l'indication «copie» ou «duplicata» imprimée ou estampillée.

- k) Certificat phytosanitaire de réexpédition: certificat conforme au modèle repris à l'annexe VIII B, rédigé au moins dans une des langues officielles de la Communauté et rempli, sauf en ce qui concerne le cachet et la signature, entièrement en lettres majuscules ou entièrement en caractères dactylographiés, de préférence dans une des langues officielles de l'Etat membre destinataire.
- l) Etat membre: Etat membre de la Communauté Européenne à l'exclusion des Iles Canaries, de Ceuta et Méllilla.
- m) Pays tiers: Pays ou territoires non couverts par le point l.
- n) Produits: les végétaux, produits végétaux et autres objets dans la mesure où ils peuvent présenter un risque du point de vue phytosanitaire.

2. Sauf dispositions contraires et explicites, les dispositions du paragraphe 1 point b) et les autres dispositions du présent règlement ne visent le bois que dans la mesure où il garde totalement ou partiellement sa surface ronde naturelle, avec ou sans écorce, ou dans la mesure où il se présente sous forme de plaquettes, de particules, de sciures, de déchets ou de débris de bois.

Sans préjudice des dispositions concernant l'annexe V, le bois, qu'il satisfasse ou non aux conditions visées au premier alinéa, est également visé, lorsqu'il sert au coffrage ou au compartimentage ou à la confection de palettes ou d'emballages effectivement utilisés dans le transport d'objets de toute nature, pour autant qu'il présente un risque du point de vue phytosanitaire.

Art. 2. 1. Le service visé à l'article 1er point g) est désigné comme autorité unique et centrale responsable au sens de l'article 1er paragraphe 6 de la directive 77/93/CEE modifiée.

2. La surveillance des mesures phytosanitaires telles que définies par le présent règlement est exercée:

- a) pour les mesures ayant trait à l'importation de produits en provenance de pays tiers, conjointement par les agents du service et les agents de la Douane;
- b) pour la délivrance des certificats phytosanitaires et des passeports phytosanitaires par les agents du service;
- c) pour les inspections sur les lieux de production, conjointement par les agents du service et ceux
 - des services de la production végétale et de l'horticulture auprès de l'Administration des services techniques de l'agriculture, pour les mesures ayant trait aux cultures agricoles, arboricoles et horticoles,
 - de l'Institut viti-vinicole à Remich et de l'Administration des eaux et forêts pour les mesures ayant trait respectivement à la viticulture et à la sylviculture.
- d) pour toutes les autres mesures prévues par le présent règlement, par les agents du service.

3. La Commission des Communautés Européennes peut charger des experts d'effectuer, sous son autorité les contrôles définis par l'article 19bis de la directive 77/93/CEE modifiée concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté.

Ces contrôles ont pour objet de veiller à une application correcte des prescriptions phytosanitaires prévues par la directive susvisée. Ils se font en coopération avec les organes prévus au paragraphe 2 du présent article.

Art. 3. 1. L'introduction sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg des organismes nuisibles énumérés à l'annexe I Partie A est interdite.

2. L'introduction sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg des végétaux et produits végétaux énumérés à l'annexe II partie A est interdite s'ils sont contaminés par les organismes nuisibles les concernant figurant dans cette partie d'annexe.

3. Dans le cas d'une légère contamination de végétaux, autres que ceux destinés à être plantés, par des organismes nuisibles énumérés à l'annexe I partie A ou à l'annexe II partie A, les interdictions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas selon des conditions à déterminer par les autorités communautaires.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 s'appliquent également à la propagation des organismes nuisibles en cause par des moyens liés à la circulation de produits sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

5. L'introduction et la propagation à l'intérieur des zones protégées concernées, des organismes nuisibles énumérés à l'annexe I partie B est interdite.

6. L'introduction et la propagation à l'intérieur des zones protégées concernées des végétaux et produits végétaux énumérés à l'annexe II partie B, est interdite, lorsqu'ils sont contaminés par les organismes nuisibles en question qui y sont visés.

7. Sur base d'une décision communautaire préalable un règlement ministériel peut prescrire que l'introduction et la propagation sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, d'organismes déterminés, à l'état isolé ou non, qui sont considérés comme nuisibles aux végétaux ou produits végétaux, mais qui ne figurent pas aux annexes I et II sont interdites ou soumises à une autorisation spéciale.

Art. 4. 1. L'introduction sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg des végétaux et produits végétaux énumérés à l'annexe III partie A et originaires des pays les concernant mentionnés dans cette partie d'annexe, est interdite.

2. L'introduction dans une zone protégée concernée des produits énumérés à l'annexe III partie B est interdite.

Art. 5. 1. L'introduction sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg des produits énumérés à l'annexe IV partie A, n'est autorisée que si les exigences particulières les concernant mentionnées dans cette partie d'annexe sont respectées.

2. L'introduction dans et la circulation à l'intérieur des zones protégées, des produits énumérés à l'annexe IV partie B, n'est autorisée que si les exigences particulières correspondantes énumérées dans cette partie de l'annexe sont remplies.

3. La circulation sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg de produits énumérés à l'annexe IV partie A n'est autorisée que si les exigences particulières les concernant mentionnées dans cette partie d'annexe sont respectées, sans préjudice toutefois des dispositions de l'article 7 paragraphe 7.

Art. 6. 1. L'introduction à partir du Grand-Duché sur le territoire d'un autre Etat membre et sans préjudice des dispositions de l'article 7 paragraphe 7, la circulation sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg de produits énumérés à l'annexe V partie A, n'est autorisée que si ces produits, ainsi que leurs emballages sont minutieusement examinés officiellement en totalité ou sur échantillon représentatif, et qu'en cas de besoin, les véhicules assurant leur transport sont également examinés officiellement afin d'assurer:

- a) qu'ils ne sont pas contaminés par les organismes nuisibles énumérés à l'annexe I partie A chapitre II;
- b) en ce qui concerne les végétaux et les produits végétaux énumérés à l'annexe II partie A chapitre II, qu'ils ne sont pas contaminés par les organismes les concernant figurant dans cette partie de l'annexe;
- c) en ce qui concerne les végétaux, produits végétaux ou autres objets énumérés à l'annexe IV partie A chapitre II, qu'ils répondent aux exigences particulières les concernant figurant dans cette partie d'annexe.

Lorsque, au cours de l'examen effectué en conformité avec la présente disposition sont décelés des organismes nuisibles énumérés à l'annexe I partie A chapitre I ou à l'annexe II partie A chapitre I, il n'est pas considéré que les conditions visées à l'article 8 sont remplies.

2. Les mesures de contrôle visées au paragraphe 1 sont également applicables afin de garantir le respect des dispositions prévues à l'article 3 paragraphes 4,5, 6 et 7 ou à l'article 5 paragraphe 2.

3. Les semences visées à l'annexe IV partie A et qui sont destinées à être introduites dans un autre Etat membre ou qui, sans préjudice des dispositions de l'article 7 paragraphe 7, sont destinées à circuler sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, sont examinées officiellement afin d'assurer qu'elles répondent aux exigences particulières les concernant figurant dans cette partie d'annexe.

4. Les paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas, pour ce qui concerne les organismes nuisibles énumérés à l'annexe I partie B ou à l'annexe II partie B et les exigences particulières énumérées à l'annexe IV partie B, à la circulation de produits à travers une zone protégée ou à l'extérieur de celle-ci.

5. Les contrôles officiels visés aux paragraphes 1, 2 et 3 sont effectués conformément aux dispositions suivantes:

- a) ils portent sur les végétaux ou produits végétaux concernés qui sont cultivés, produits ou utilisés par le producteur ou qui sont présents de toute autre manière dans ses établissements, ainsi que sur le milieu de croissance qui y est utilisé;
- b) ils sont effectués dans les établissements, de préférence sur le lieu de production;
- c) ils sont effectués régulièrement à des moments opportuns, au moins une fois par an et au moins par observation visuelle, sans préjudice des exigences particulières énumérées à l'annexe IV.

Art. 7. 1. Tout producteur pour lequel un contrôle officiel est requis conformément à l'article 6 est enregistré auprès du service sous un numéro d'immatriculation permettant son identification. A cette fin il doit présenter une demande au service et s'engager à respecter les obligations spécifiques prévues par le présent règlement.

2. Il doit en outre, sans préjudice des dispositions déjà prévues par le présent règlement, respecter les obligations suivantes:

- a) conserver un plan mis à jour des sites sur lesquels les produits sont cultivés, produits, entreposés, conservés ou utilisés ou sur lesquels ils se trouvent;
- b) établir des dossiers, aux fins de mettre à la disposition des agents du service des informations exhaustives sur les produits:
 - achetés pour être stockés ou plantés sur place,
 - en cours de production
 ou
 - expédiés à des tiers,
 et conserver pendant au moins un an les documents les concernant;
- c) assurer à tout moment la liaison avec les agents du service, ou désigner pour ce faire une autre personne possédant une expérience technique de la production végétale et de ses aspects phytosanitaires;
- d) effectuer des observations visuelles durant la période de végétation chaque fois que cela s'avère nécessaire, au moment adéquat et conformément aux lignes directrices énoncées par les agents du service;
- e) veiller à ce que les agents du service aient accès au site, notamment pour effectuer des inspections et/ou des prélèvements d'échantillons, et pour examiner les dossiers visés au point b) et les documents annexés;
- f) d'une manière générale, coopérer avec les agents du service;
- g) informer immédiatement le service de toute apparition atypique d'organismes nuisibles ou symptômes ou de toute autre anomalie relative aux végétaux.

3. Le producteur peut, à la demande des agents du service, être soumis à des obligations particulières relatives à l'évaluation ou à l'amélioration de l'état phytosanitaire sur le site ainsi qu'à la préservation de la nature du matériel jusqu'à ce qu'un passeport phytosanitaire lui soit attaché conformément à l'article 8. Ces obligations peuvent comprendre un examen spécial, le prélèvement d'échantillons, des opérations d'isolement, d'épuration, de traitement, de destruction et de marquage (étiquetage), et toute autre exigence particulière prévue par l'annexe IV partie A section II ou par l'annexe IV partie B.

4. Le service effectue au moins une fois par an un contrôle officiel auprès des opérateurs immatriculés, afin de vérifier si les dispositions du présent règlement sont respectées. Le service suspend l'immatriculation de tout producteur qui ne respecte pas les conditions du présent règlement.

5. Chaque fois qu'un producteur décide de se livrer à des activités qui s'ajoutent à celles pour lesquelles il a été immatriculé, il en informe le service afin que l'inscription dans le registre auprès du service puisse être tenue à jour.

6. a) Un règlement ministériel peut prescrire que les producteurs de certains produits non énumérés à l'annexe V partie A, ou les lieux de stockage et d'expédition de ces produits sont également enregistrés auprès du service. Ils peuvent être soumis à tout moment aux contrôles conformément au présent règlement.

b) Un règlement ministériel peut instaurer pour certains produits, un système permettant de remonter, si nécessaire et dans la mesure du possible, à leur origine.

7. Dans la mesure où une propagation d'organismes nuisibles n'est pas à craindre, l'immatriculation et les contrôles officiels prévus ne sont pas obligatoires pour les petits producteurs et les transformateurs dont la totalité de la production et de la vente de produits concernés est destinée, pour un usage final, à des personnes sur le marché local qui ne sont pas engagées professionnellement dans la production de végétaux. Les notions de «petit producteur» et de «marché local» sont définies par règlement ministériel.

Art. 8.

1. a) Lorsque le contrôle prévu à l'article 6 paragraphes 1, 2 et 3 et effectué conformément à l'article 6 paragraphe 5 révèle que les conditions prévues auxdits paragraphes sont remplies, un passeport phytosanitaire est délivré.

b) Si le contrôle ne porte pas sur les conditions concernant les zones protégées, ou s'il apparaît que ces conditions ne sont pas remplies, le passeport phytosanitaire délivré n'est pas valable pour lesdites zones.

2. a) Les végétaux, produits végétaux et autres objets énumérés à l'annexe V partie A chapitre I ne peuvent circuler dans la Communauté autrement que localement au sens de l'article 7 paragraphe 7, à moins qu'un passeport phytosanitaire valable pour le territoire concerné et délivré conformément au paragraphe 1 ne soit attaché à ces végétaux, produits végétaux et autres objets, à leur emballage ou aux véhicules qui assurent le transport.

b) Les végétaux, produits végétaux et autres objets énumérés à l'annexe V partie A chapitre II ne peuvent être introduits dans une zone protégée déterminée et ne peuvent pas y circuler, à moins qu'un passeport phytosanitaire valable pour cette zone et délivré conformément au paragraphe 1 ne soit attaché à ces végétaux, produits végétaux et autres objets, à leur emballage ou aux véhicules qui assurent le transport. Un règlement ministériel peut fixer les conditions selon lesquelles le présent paragraphe n'est pas applicable en ce qui concerne le transport à travers les zones protégées.

3. Un passeport phytosanitaire peut, ultérieurement et dans toute partie de la Communauté, être remplacé par un autre conformément aux dispositions suivantes :

- Le remplacement d'un passeport phytosanitaire peut avoir lieu seulement en cas soit de division des lots, soit de combinaison de plusieurs lots ou de leurs parties, soit de changement du statut phytosanitaire de lots, sans préjudice des exigences particulières prévues à l'annexe IV, soit dans d'autres cas à spécifier par règlement ministériel.
- Le remplacement peut avoir lieu seulement sur demande d'une personne physique ou morale, qu'il s'agisse d'un producteur ou non, inscrite dans un registre officiel, conformément aux dispositions, de l'article 7 paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5 deuxième alinéa qui s'appliquent par analogie.
- Le passeport de remplacement est établi par le service si l'identité du produit concerné et l'absence de risques d'infections dues à des organismes nuisibles figurant aux annexes I et II depuis l'envoi par le producteur peuvent être garanties.

4. a) Le passeport phytosanitaire consiste en une étiquette officielle et en un document d'accompagnement contenant les informations requises à l'annexe VII. L'étiquette ne peut pas avoir été utilisée auparavant. Les informations exigées à l'annexe VII points 1, 2, 3, 4 et 5 doivent être reprises sur l'étiquette.

Par document d'accompagnement, on entend tout document normalement utilisé à des fins commerciales. Ce document n'est pas exigé si les informations requises à l'annexe VII sont mentionnées sur l'étiquette. Les informations requises sont de préférence imprimées et rédigées dans au moins une des langues officielles de la Communauté.

b) Les étiquettes telles que décrites au point a) sont délivrées par le service aux personnes immatriculées auprès de lui, conformément aux dispositions de l'article 3 de la directive 92/105/CEE de la Commission.

c) Les producteurs fixent la partie du passeport phytosanitaire consistant en l'étiquette aux végétaux, à leur emballage ou au véhicule les transportant, suivant les instructions des agents du service, de telle manière qu'elle ne puisse être réutilisée.

Art. 9. 1. Lorsque le contrôle prévu à l'article 6 paragraphes 1, 2 et 3 et effectué conformément à l'article 6 paragraphe 5 ne permet pas de conclure que les conditions prévues auxdits paragraphes sont remplies, le passeport phytosanitaire n'est pas délivré, sans préjudice des dispositions du paragraphe 2.

2. Dans les cas spéciaux où il apparaît, sur la foi des résultats du contrôle effectué, qu'une partie des végétaux ou des produits végétaux cultivés, produits ou utilisés par le producteur ou présents de toute autre manière dans ses établissements, ou d'une partie du milieu de culture qui y est utilisé, ne peut présenter de risque de propagation d'organismes nuisibles, le paragraphe 1 n'est pas applicable à ladite partie.

3. Dans les cas où le paragraphe 1 est applicable, les végétaux, produits végétaux ou milieux de culture concernés font l'objet d'une ou de plusieurs mesures officielles suivantes :

- traitement approprié, suivi de la délivrance du passeport phytosanitaire approprié conformément à l'article 8 s'il est considéré que, comme conséquence du traitement, les conditions sont remplies;
- autorisation de circulation, sous contrôle officiel, vers des zones où ils ne présentent pas de risque supplémentaire;
- autorisation de circulation, sous contrôle officiel, vers des lieux de transformation industrielle;
- destruction.

4. Dans les cas où le paragraphe 1 est applicable, les activités du producteur sont totalement ou partiellement suspendues jusqu'à ce que l'élimination du risque de propagation d'organismes nuisibles soit établie. Tant que dure cette suspension, l'article 8 ne s'applique pas.

5. Lorsqu'il est considéré, pour ce qui concerne les produits visés à l'article 7 paragraphe 6 et sur la base d'un contrôle officiel effectué conformément audit article que les produits ne sont pas exempts d'organismes nuisibles figurant aux annexes I et II, les paragraphes 2, 3 et 4 s'appliquent par analogie.

Art. 10. 1. Le service effectue des contrôles en vue de s'assurer du respect des dispositions du présent règlement et notamment de l'article 8 paragraphe 2; ces contrôles sont effectués de manière aléatoire et sans aucune discrimination en ce qui concerne l'origine des produits, et conformément aux dispositions suivantes :

- contrôles occasionnels à tout moment et en tout lieu où des produits sont déplacés;
- contrôles occasionnels dans les établissements où des végétaux, des produits végétaux et d'autres objets sont cultivés, produits, stockés ou mis en vente, ainsi que dans les établissements des acheteurs;
- contrôles occasionnels, simultanément à tout autre contrôle de documents effectué pour des raisons autres que phytosanitaires.

Les contrôles doivent être réguliers dans les établissements enregistrés suivant les dispositions de l'article 8 paragraphe 3 et de l'article 10 paragraphe 6.

Lorsque des indices donnent à penser qu'une ou plusieurs des dispositions du présent règlement n'ont pas été respectées, les contrôles sont effectués systématiquement.

2. Les acheteurs commerciaux de produits conservent, en tant qu'utilisateurs finals engagés professionnellement dans la production de végétaux, les passeports phytosanitaires relatifs pendant au moins un an et en consignent les références dans leurs livres. Les agents du service ont accès aux végétaux, produits végétaux et autres objets à tout stade de la production et de la commercialisation.

Ils sont habilités à procéder à toute enquête nécessaire aux fins des contrôles officiels en question, y compris ceux portant sur les passeports phytosanitaires et les livres.

3. Lorsque les contrôles effectués conformément aux paragraphes 1 et 2 révèlent que les produits présentent un risque de propagation d'organismes nuisibles, ces produits font l'objet des mesures officielles conformément à l'article 9 paragraphe 3.

Art. 11. 1. L'importation dans la Communauté de produits énumérés à l'annexe V partie B en provenance de pays tiers n'est autorisée que si :

- a) ces produits ainsi que leurs emballages sont minutieusement examinés officiellement, en totalité ou sur échantillon représentatif et en cas de besoin les véhicules assurant leur transport sont également minutieusement examinés officiellement afin d'assurer, dans la mesure où ceci peut être constaté :
 - qu'ils ne sont pas contaminés par les organismes nuisibles énumérés à l'annexe I partie A;
 - en ce qui concerne les végétaux et les produits végétaux énumérés à l'annexe II partie A, qu'ils ne sont pas contaminés par les organismes nuisibles les concernant figurant dans cette partie d'annexe;
 - en ce qui concerne les produits énumérés à l'annexe IV partie A, qu'ils répondent aux exigences particulières les concernant figurant dans cette partie d'annexe;
- b) ces produits sont accompagnés d'un certificat phytosanitaire ou d'un certificat phytosanitaire de réexpédition et ce certificat ne peut pas être établi plus de 14 jours avant la date à laquelle les végétaux, produits végétaux ou autres objets ont quitté le pays expéditeur.

Les certificats phytosanitaires ou certificats phytosanitaires de réexpédition contiennent l'information conformément au modèle défini à l'annexe de la Convention Internationale pour la Protection des Végétaux du 6 décembre 1951, modifiée le 21 novembre 1979, et sans préjudice de la forme de présentation, et sont délivrés par des services autorisés à ces fins dans le cadre de la Convention Internationale pour la Protection des Végétaux ou, dans le cas des pays non contractants sur la base de dispositions législatives ou réglementaires du pays.

Une liste des services autorisés par les différents pays tiers à délivrer des certificats phytosanitaires, peut être établie au niveau communautaire.

Par dérogation au premier alinéa, le certificat phytosanitaire délivré conformément au modèle fixé à l'annexe de la Convention Internationale pour la Protection des Végétaux du 6 décembre 1951, dans sa version originale, peut être utilisé pour une période transitoire, déterminée au niveau communautaire.

2. Le paragraphe 1 est applicable aux cas visés à l'article 6 paragraphe 3.

3. Les envois en provenance de pays tiers et qui, selon la déclaration, ne contiennent pas de produits énumérés à l'annexe V partie B, peuvent faire l'objet d'un contrôle officiel lorsqu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il y a eu infraction à la réglementation dans ce domaine.

Si, à l'issue d'un contrôle officiel, des doutes subsistent au sujet de l'identité de l'envoi, notamment en ce qui concerne le genre, l'espèce ou l'origine, l'envoi est réputé contenir des végétaux, des produits végétaux ou d'autres objets énumérés à l'annexe V.

4. Il peut être décidé, dans le cadre d'arrangements techniques conclus entre la Commission CE et les organismes compétents de certains pays tiers que les activités liées aux inspections visées au paragraphe 1 point a) peuvent également être exercées sous l'autorité de la Commission CE dans le pays tiers concerné, en collaboration avec l'organisation phytosanitaire officielle du pays.

5. Le paragraphe 1 point a) s'applique, dans le cas d'envois destinés à une zone protégée aux organismes nuisibles et aux exigences particulières énumérées respectivement aux annexes I, II et IV parties B.

6. Les importateurs de produits en provenance de pays tiers, qu'ils soient producteurs ou non, doivent être inscrits conformément aux dispositions de l'article 7.

7. Les inspections, dans la mesure où il s'agit de contrôles documentaires et d'identité, ainsi que les contrôles visant le respect des dispositions de l'article 4, sont effectués au moment de la première introduction dans la Communauté, en relation avec les autres formalités administratives concernant l'importation, y compris les formalités douanières.

Les inspections, dans la mesure où il s'agit de contrôles phytosanitaires, sont effectuées aux endroits où sont effectuées les inspections visées à l'alinéa précédent ou à proximité de ceux-ci.

Le service peut fixer des conditions spéciales selon lesquelles ces inspections peuvent être effectuées au lieu de destination, si des garanties spécifiques en ce qui concerne le transport de végétaux, produits végétaux et autres objets sont fournies.

8. Lorsque, lors de l'importation de végétaux, produits végétaux et d'autres objets figurant à l'annexe V partie A, il apparaît, sur la base du contrôle prévu au paragraphe 6, que les conditions visées au paragraphe 1 sont remplies, un passeport phytosanitaire est délivré conformément aux dispositions de l'article 8.

9. Lorsque ces contrôles ne permettent pas de conclure que les conditions visées au paragraphe 1 sont remplies, une ou plusieurs des mesures sont prises sous le contrôle du service :

- traitement approprié, s'il est considéré que, comme conséquence du traitement, les conditions sont remplies;
- retrait des produits infectés/infestés du lot;
- imposition de quarantaine jusqu'à ce que les résultats des examens ou des tests officiels soient disponibles;
- refus ou permis d'envoi vers une destination à l'extérieur de la Communauté;
- destruction.

Art. 12. Un règlement ministériel peut, dans le respect de la réglementation communautaire, prévoir des dérogations aux dispositions de l'article 4, de l'article 5, de l'article 11 paragraphe 1 a) de l'article 12 paragraphe 1 b) en ce qui concerne le bois si des garanties équivalentes sont fournies, à condition :

- qu'il soit établi par un ou plusieurs des facteurs suivants qu'une propagation d'organismes nuisibles n'est pas à craindre
 - origine des végétaux ou produits végétaux
 - traitement approprié
 - mesures de précaution particulières pour l'utilisation des végétaux ou produits végétaux, et
- cette dérogation est basée sur une décision de la Commission conformément à l'article 14 de la directive 77/93/CEE.

Art. 13. 1. Le service notifie immédiatement à la Commission CE et aux autres Etats membres toute présence, sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, d'organismes nuisibles énumérés à l'annexe I partie A chapitre I ou à l'annexe II partie A chapitre I.

Le service prend toutes les mesures nécessaires en vue de l'éradication ou, si celle-ci n'est pas possible, de l'endiguement des organismes nuisibles concernés, et il informe la Commission CE et les Etats membres des mesures prises.

2. a) Le service notifie également immédiatement à la Commission CE et aux autres Etats membres l'apparition réelle ou soupçonnée d'organismes nuisibles non énumérés à l'annexe I ou à l'annexe II et dont la présence était inconnue jusqu'alors sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Le service prend des mesures afin de prévenir les risques de propagation de l'organisme nuisible concerné dans la Communauté, et il informe la Commission CE et les autres Etats membres des mesures de protection prises.

b) En ce qui concerne les envois de végétaux, produits végétaux ou autres objets en provenance de pays tiers considérés comme présentant un danger imminent d'introduction ou de propagation d'organismes nuisibles tels que visés au paragraphe 1 et au paragraphe 2 point a), le service prend immédiatement les mesures néces-

saies pour éviter la propagation de ces organismes et en informe la Commission CE et les autres Etats membres.

- c) Un règlement ministériel peut, dans le respect de la réglementation communautaire, prévoir provisoirement des exigences spéciales, lorsqu'il existe un danger imminent, autre que celui visé au point b), pour éviter l'introduction ou la propagation d'un organisme nuisible sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 14. Les annexes du présent règlement peuvent être modifiées par un règlement ministériel.

Art. 15. Sont abrogés:

- le règlement grand-ducal du 27 février 1989 concernant les mesures à prendre lors de l'importation, de l'exportation et du transit de végétaux, de produits végétaux et de terre,
- le règlement grand-ducal du 29 juin 1990 modifiant le règlement grand-ducal du 27 février 1989 concernant les mesures à prendre lors de l'importation, de l'exportation et du transit de végétaux, de produits végétaux et de terre,
- le règlement grand-ducal du 22 octobre 1992 modifiant le règlement grand-ducal du 27 février 1989 concernant les mesures à prendre lors de l'importation, de l'exportation et du transit de végétaux, de produits végétaux et de terre.

Art. 16. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 14 juillet 1971 concernant la protection des végétaux et produits végétaux contre les organismes nuisibles.

Art. 17. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 1993.

Art. 18. Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et Notre Ministre de la Justice sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture
et du Développement rural,*
Marie-Josée Jacobs

Le Ministre de la Justice,
Marc Fischbach

Château de Berg, le 28 mai 1993.
Jean

Dir. 77/93, 91/683, 92/10, 92/76, 92/98, 92/103, 92/105 et 92/90/CEE.

ANNEXE I

Partie A. Organismes nuisibles dont l'introduction et la dissémination doivent être interdites dans tous les Etats membres

Chapitre I. Organismes nuisibles inconnus dans la Communauté et importants pour toute la Communauté

(a) Insectes, acariens et nématodes à tous les stades de leur développement

1. Acleris spp. (non européen)
2. Amauromyza maculosa (Malloch)
3. Anomala orientalis Waterhouse
4. Anoplophora chinensis (Thomson)
5. Anoplophora malasiaca (Forster)
6. Arrhenodes minutus Drury
7. Bemisia tabaci Genn. (populations non européennes) vecteur de virus tels que :
 - (a) Bean golden mosaic virus
 - (b) Cowpea mild mottle virus
 - (c) Lettuce infectious yellows virus
 - (d) Pepper mild tigré virus
 - (e) Squash leaf curl virus
 - (f) Euphorbia mosaic virus
 - (g) Florida tomato virus
8. Cicadellidae (non européens) connus en tant que vecteurs de la maladie de Pierce (causée par Xylella fastidiosa), tels que :
 - (a) Carneocephala fulgida Nottingham
 - (b) Draeculacephala minerva Ball
 - (c) Graphocephala atropunctata (Signoret)
9. Choristoneura spp. (non européen)
10. Conotrachelus nenuphar (Herbst)
11. Heliothis zea (Boddie)
12. Liriomyza sativae Blanchard
13. Longidorus diadecturus Eveleigh et Allen
14. Monoctonus spp. (non européen)
15. Myndus crudus Van Duzee
16. Nacobbus aberrans (Thorne) Thorne et Allen
17. Premnotypes spp. (non européen)
18. Pseudopithomyces minutissimus (Zimmermann)

19. Pseudopithyophthorus pruinus (Eichoff)
20. Scaphoideus luteolus (Van Duzee)
21. Spodoptera eridania (Cramer)
22. Spodoptera frugiperda (Smith)
23. Spodoptera litura (Fabricius)
24. Thrips palmi Karny
25. Tephritidae (non européens) :
 - (a) Anastrepha fraterculus (Wiedemann)
 - (b) Anastrepha ludens (Loew)
 - (c) Anastrepha obliqua Macquart
 - (d) Anastrepha suspensa (Loew)
 - (e) Dacus ciliatus Loew
 - (f) Dacus cucurbitae Coquillett
 - (g) Dacus dorsalis Hendel
 - (h) Dacus tryoni (Froggatt)
 - (i) Dacus tsuneonis Miyake
 - (j) Dacus zonatus Saund.
 - (k) Epochra canadensis (Loew)
 - (l) Pardalaspis cyanescens Bezzi
 - (m) Pardalaspis quinaria Bezzi
 - (n) Pterandrus rosa (Karsch)
 - (o) Rhacochlaena japonica Ito
 - (p) Rhagoletis cingulata (Loew)
 - (q) Rhagoletis completa Cresson
 - (r) Rhagoletis fausta (Östen-Sacken)
 - (s) Rhagoletis indifferens Curran
 - (t) Rhagoletis mendax Curran
 - (u) Rhagoletis pomonella Walsh
 - (v) Rhagoletis ribicola Doane
 - (w) Rhagoletis suavis (Loew)
26. Xiphinema americanum Cobb sensu lato (populations non européennes)
27. Xiphinema californicum Lamberti et Blevé-Zacheo

(b) Bactéries

1. Xylella fastidiosa (Well et Raju)

(c) Champignons

1. Ceratocystis fagacearum (Bretz) Hunt
2. Chrysomyxa arctostaphyli Dietel
3. Cronartium spp. (non européen)
4. Endocronartium spp. (non européen)
5. Guignardia laricina (Saw.) Yamamoto et Ito
6. Gymnosporangium spp. (non européen)
7. Inonotus weirii (Murrill) Kotlaba et Pouzar
8. Melampsora farlowii (Arthur) Davis
9. Monilinia fructicola (Winter) Honey
10. Mycosphaerella larici-leptolepis Ito et al.
11. Mycosphaerella populorum G.E. Thompson
12. Phoma andina Turkensteen
13. Phyllosticta solitaria Ell. et Ev.
14. Septoria lycopersici Speg. var. malagutii Ciccarone et Boerema
15. Thecaphora solani Barrus
16. Trechispora brinkmannii (Bresad.) Rogers

(d) Virus et organismes analogues

1. Mycoplasme de la nécrose du phloème d'Ulmus
2. Virus et organismes analogues de la pomme de terre :
 - (a) Andean potato latent virus
 - (b) Andean potato mottle virus
 - (c) Arracacha virus B, oca strain
 - (d) Potato black ringspot virus
 - (e) Potato spindle tuber viroid
 - (f) Potato virus T
 - (g) Isolats non européens des virus A, M, S, V, X et Y (y compris Y^O, Y^N et Y^C), ainsi que du "Potato leaf roll virus"
3. Tobacco ringspot virus
4. Tomato ringspot virus
5. Virus et organismes analogues de Cydonia Mill., Fragaria L., Malus Mill., Prunus L., Pyrus L., Ribes L., Rubus L. et Vitis L. tels que :
 - (a) Blueberry leaf mottle virus
 - (b) Cherry rasp leaf virus (américain)
 - (c) Peach mosaic virus (américain)
 - (d) Peach phony rickettsia

- (e) Peach rosette mosaic virus
 - (f) Peach rosette mycoplasma
 - (g) Peach X-disease mycoplasma
 - (h) Peach yellows mycoplasma
 - (i) Plum line pattern virus (américain)
 - (j) Raspberry leaf curl virus (américain)
 - (k) Strawberry latent "C" virus
 - (l) Strawberry vein banding virus
 - (m) Strawberry witches' broom mycoplasma (Mycoplasme des balais de sorcière du fraisier)
 - (n) Virus non européens de Cydonia Mill., Fragaria L., Malus Mill., Prunus L., Pyrus L., Ribes L., Rubus L. et Vitis L.
6. Virus transmis par Bemisia tabaci Genn., tels que :
- (a) Bean golden mosaic virus
 - (b) Cowpea mild mottle virus
 - (c) Lettuce infectious yellows virus
 - (d) Pepper mild tigré virus
 - (e) Squash leaf curl virus
 - (f) Euphorbia mosaic virus
 - (g) Florida tomato virus

e) Plantes parasites

1. Arceuthobium spp. (non européenne)

ANNEXE I

Partie A. Organismes nuisibles dont l'introduction et la dissémination doivent être interdites dans tous les Etats membres

Chapitre II. Organismes nuisibles présents dans la Communauté et importants pour toute la Communauté

(a) Insectes, acariens et nématodes à tous les stades de leur développement

1. Globodera pallida (Stone) Behrens
2. Globodera rostochiensis (Wollenweber) Behrens
3. Heliothis armigera (Hübner)
4. Liriomyza bryoniae (Kaltenbach)
5. Liriomyza trifolii (Burgess)
6. Liriomyza huidobrensis (Blanchard)
7. Opogona sacchari (Bojer)
8. Popillia japonica Newman
9. Spodoptera littoralis (Boisduval)

(b) Bactéries

1. Clavibacter michiganensis (Smith) Davis et al. ssp. sepedonicus (Spieckermann et Kotthoff) Davis et al.

(c) Champignons

1. Melampsora medusae Thümen
2. Synchytrium endobioticum (Schilbersky) Percival

(d) Virus et organismes analogues

1. Mycoplasme de la prolifération du pommier (Apple proliferation mycoplasma)
2. Mycoplasme de l'enroulement chlorotique de l'abricotier (Apricot chlorotic leaf roll mycoplasma)
3. Mycoplasme du dépérissement du poirier (Pear decline mycoplasma)

ANNEXE I

Partie B. Organismes nuisibles dont l'introduction et la dissémination doivent être interdites dans certaines zones protégées

(a) Insectes, acariens et nématodes à tous les stades de leur développement

Espèce	Zone(s) protégée(s)
1. <u>Bemisia tabaci</u> Genn. (populations non européennes)	DK, IRL, R-U
2. <u>Leptinotarsa decemlineata</u> Say	E (Minorque et Ibiza), IRL, P (Açores et Madère), R-U

(d) Virus et organismes analogues

Espèce	Zone(s) protégée(s)
1. Beet necrotic yellow vein virus (virus de la rhizomanie)	DK, IRL, P (Açores), R-U
2. Tomato spotted wilt virus	DK

ANNEXE II

Partie A. Organismes nuisibles dont l'introduction et la dissémination doivent être interdites dans tous les Etats membres s'ils se trouvent sur certains végétaux ou produits végétaux

Chapitre I. Organismes nuisibles inexistant dans la Communauté et importants pour toute la Communauté

(a) Insectes, acariens et nématodes à tous les stades de leur développement

Espèce	Objet de la contamination
1. <u>Aculops fuchsiae</u> Keifer	Végétaux de <u>Euchsia</u> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences
2. <u>Aleurocanthus</u> spp.	Végétaux de <u>Citrus</u> L., <u>Fortunella</u> Swingle, <u>Poncirus</u> Raf., et leurs hybrides, à l'exception des fruits et semences
3. <u>Anthonomus bisignifer</u> (Schenkling)	Végétaux de <u>Fragaria</u> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences
4. <u>Anthonomus signatus</u> (Say)	Végétaux de <u>Fragaria</u> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences
5. <u>Aonidiella citrina</u> Coquillet	Végétaux de <u>Citrus</u> L., <u>Fortunella</u> Swingle, <u>Poncirus</u> Raf., et leurs hybrides, à l'exception des fruits et semences
6. <u>Aphelenchoïdes besseyi</u> Christie*	Semences de <u>Oryza</u> spp.
7. <u>Aschistonyx eppoi</u> Inouye	Végétaux de <u>Juniperus</u> L., à l'exception des fruits et semences, originaires de pays non européens
8. <u>Bursaphelenchus xylophilus</u> (Steiner et Bühner) Nickle et al.	Végétaux de <u>Abies</u> Mill., <u>Cedrus</u> Trew, <u>Larix</u> Mill., <u>Picea</u> A. Dietr., <u>Pinus</u> L., <u>Pseudotsuga</u> Carr. et <u>Tsuga</u> Carr., à l'exception des fruits et semences, et bois de conifères (Coniferales), originaires de pays non européens
9. <u>Carposina niponensis</u> Walsingham	Végétaux de <u>Cydonia</u> Mill., <u>Malus</u> Mill., <u>Prunus</u> L., et <u>Pyrus</u> L., à l'exception des semences, originaires de pays non européens
10. <u>Diaphorina citri</u> Kuway	Végétaux de <u>Citrus</u> L., <u>Fortunella</u> Swingle, <u>Poncirus</u> Raf., et leurs hybrides, et <u>Murraya</u> König, à l'exception des fruits et semences

11. Enarmonia packardii (Zeller) Végétaux de Cydonia Mill., Malus Mill., Prunus L. et Pyrus L., à l'exception des semences, originaires de pays non européens
12. Enarmonia prunivora Walsh Végétaux de Cydonia Mill., Malus Mill., Prunus L. et Pyrus L., à l'exception des semences, originaires de pays non européens
13. Eotetranychus lewisi Mc Gregor Végétaux de Citrus L., Fortunella Swingle, Poncirus Raf., et leurs hybrides, à l'exception des fruits et semences
14. Eotetranychus orientalis Klein Végétaux de Citrus L., Fortunella Swingle, Poncirus Raf., et leurs hybrides, à l'exception des fruits et semences
15. Grapholita inopinata Heinrich Végétaux de Cydonia Mill., Malus Mill., Prunus L. et Pyrus L., à l'exception des semences, originaires de pays non européens
16. Hishomonus phycitis Végétaux de Citrus L., Fortunella Swingle, Poncirus Raf., et leurs hybrides, à l'exception des fruits et semences
17. Leucapsis japonica Ckll. Végétaux de Citrus L., Fortunella Swingle, Poncirus Raf., et leurs hybrides, à l'exception des fruits et semences
18. Listronotus bonariensis (Kuschel) Semences de Cruciferae, Gramineae et Trifolium spp., originaires de l'Argentine, de l'Australie, de la Bolivie, du Chili, de la Nouvelle-Zélande et de l'Uruguay
19. Margarodes, espèces non-européennes, telles que :
 a) Margarodes vitis (Phillipi)
 b) Margarodes vredendalensis de Klerk
 c) Margarodes prieskaensis Jakubski
 Végétaux de Vitis L., à l'exception des fruits et semences
20. Numonia pyrivorella (Matsumura) Végétaux de Pyrus L., à l'exception des semences, originaires de pays non européens
21. Oligonychus perditus Pritchard et Baker Végétaux de Juniperus L., à l'exception des fruits et semences, originaires de pays non européens
22. Pissodes spp. (non européen) Végétaux de conifères (Coniferales), à l'exception des fruits et semences, bois de conifères (Coniferales) avec écorce, écorce isolée de conifères (Coniferales), originaires de pays non européens
23. Radopholus citrophilus Huettel Dickson et Kaplan Végétaux de Citrus L., Fortunella Swingle et Poncirus Raf., et leurs hybrides, à l'exception des fruits et semences, et végétaux de Araceae, Marantaceae, Musaceae, Persea spp., Strelitziaceae, racinés ou avec milieu de culture adhérent ou associé

- | | |
|--|---|
| 24. <u>Saissetia nigra</u> (Nietm.) | Végétaux de <u>Citrus</u> L., <u>Fortunella</u> Swingle, <u>Poncirus</u> Raf., et leurs hybrides, à l'exception des fruits et semences |
| 25. <u>Scirtothrips aurantii</u> Faure | Végétaux de <u>Citrus</u> L., <u>Fortunella</u> Swingle, <u>Poncirus</u> Raf., et leurs hybrides, à l'exception des fruits et semences |
| 26. <u>Scirtothrips dorsalis</u> Hood | Végétaux de <u>Citrus</u> L., <u>Fortunella</u> Swingle, <u>Poncirus</u> Raf., et leurs hybrides, à l'exception des fruits et semences |
| 27. <u>Scirtothrips citri</u> (Moultex) | Végétaux de <u>Citrus</u> L., <u>Fortunella</u> Swingle, <u>Poncirus</u> Raf., et leurs hybrides, à l'exception des fruits et semences |
| 28. <u>Scolytidae</u> spp. (non européens) | Végétaux de conifères (Coniferales), d'une hauteur supérieure à 3 m, à l'exception des fruits et semences, bois de conifères (Coniferales) avec écorce, écorce isolée de conifères (Coniferales), originaires de pays non européens |
| 29. <u>Tachypterellus quadrigibbus</u> Say | Végétaux de <u>Cydonia</u> Mill., <u>Malus</u> Mill., <u>Prunus</u> L. et <u>Pyrus</u> L., à l'exception des semences, originaires de pays non européens |
| 30. <u>Toxoptera citricida</u> Kirk. | Végétaux de <u>Citrus</u> L., <u>Fortunella</u> Swingle, <u>Poncirus</u> Raf., et leurs hybrides, à l'exception des fruits et semences |
| 31. <u>Trioza erytreae</u> Del Guercio | Végétaux de <u>Citrus</u> L., <u>Fortunella</u> Swingle, <u>Poncirus</u> Raf., et leurs hybrides, et <u>Clausena</u> Burm. f., à l'exception des fruits et semences |
| 32. <u>Unaspis citri</u> Comstock | Végétaux de <u>Citrus</u> L., <u>Fortunella</u> Swingle, <u>Poncirus</u> Raf., et leurs hybrides, à l'exception des fruits et semences |

*Aphelenchoides besseyi Christie ne se trouve pas sur Oryza spp. dans la Communauté.

(b) Bactéries

Espèce	Objet de la contamination
1. Citrus greening bacterium	Végétaux de <u>Citrus</u> L., <u>Fortunella</u> Swingle, <u>Poncirus</u> Raf., et leurs hybrides, à l'exception des fruits et semences
2. Citrus variegated chlorosis	Végétaux de <u>Citrus</u> L., <u>Fortunella</u> Swingle, <u>Poncirus</u> Raf., et leurs hybrides, à l'exception des fruits et semences
3. <u>Erwinia stewartii</u> (Smith) Dye	Semences de <u>Zea mais</u> L.
4. <u>Xanthomonas campestris</u> (toutes les souches pathogènes aux Citrus)	Végétaux de <u>Citrus</u> L., <u>Fortunella</u> Swingle, <u>Poncirus</u> Raf., et leurs hybrides, à l'exception des fruits et semences
5. <u>Xanthomonas campestris</u> pv. <u>oryzae</u> (Ishiyama) Dye et pv. <u>orizicola</u> (Fang. et al.) Dye	Semences de <u>Oryza</u> spp.

(c) Champignons

Espèce	Objet de la contamination
1. <u>Alternaria alternata</u> (Fr.) Keissler (isolats pathogènes non européens)	Végétaux de <u>Cydonia</u> Mill., <u>Malus</u> Mill. et <u>Pyrus</u> L. destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires de pays non européens
2. <u>Apiosporina morbosa</u> (Schwein.) v. Arx	Végétaux de <u>Prunus</u> L. destinés à la plantation, à l'exception des semences
3. <u>Atropellis</u> spp.	Végétaux de <u>Pinus</u> L., à l'exception des fruits et semences, écorce isolée et bois de <u>Pinus</u> L.
4. <u>Ceratocystis coerulescens</u> (Münch) Bakshi	Végétaux de <u>Acer saccharum</u> Marsh., à l'exception des fruits et semences, originaires des pays d'Amérique du Nord, bois de <u>Acer saccharum</u> Marsh., y compris celui qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, originaire des pays d'Amérique du Nord
5. <u>Cercoseptoria pini-densiflorae</u> (Hori et Nambu) Deighton	Végétaux de <u>Pinus</u> L., à l'exception des fruits et semences, et bois de <u>Pinus</u> L.

- | | |
|---|--|
| 6. <u>Cercospora angolensis</u> Carv. et Mendes | Végétaux de <u>Citrus</u> L., <u>Fortunella</u> Swingle, <u>Poncirus</u> Raf., et leurs hybrides, à l'exception des fruits et semences |
| 7. <u>Ciborinia camelliae</u> Kohn | Végétaux de <u>Camellia</u> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires de pays non européens |
| 8. <u>Diaporthe vaccinii</u> Shaer | Végétaux de <u>Vaccinium</u> spp., destinés à la plantation, à l'exception des semences |
| 9. <u>Elsinoe</u> spp. Bitanc. et Jenk. Mendes | Végétaux de <u>Citrus</u> L., <u>Fortunella</u> Swingle, <u>Poncirus</u> Raf., et leurs hybrides, à l'exception des fruits et semences |
| 10. <u>Fusarium oxysporum</u> f. sp. <u>albedinis</u> (Kilian et Maire) Gordon | Végétaux de <u>Phoenix</u> spp., à l'exception des fruits et semences |
| 11. <u>Guignardia citricarpa</u> Kiely (toutes les souches pathogènes aux citrus) | Végétaux de <u>Citrus</u> L., <u>Fortunella</u> Swingle, <u>Poncirus</u> Raf., et leurs hybrides, à l'exception des fruits et semences |
| 12. <u>Guignardia piricola</u> (Nosa) Yamamoto | Végétaux de <u>Cydonia</u> Mill., <u>Malus</u> Mill., <u>Prunus</u> L. et <u>Pyrus</u> L., à l'exception des semences, originaires de pays non européens |
| 13. <u>Puccinia pittieriana</u> Hennings | Végétaux de Solanaceae, à l'exception des fruits et semences |
| 14. <u>Scirrhia acicola</u> (Dearn.) Siggers | Végétaux de <u>Pinus</u> L., à l'exception des fruits et semences |
| 15. <u>Venturia nashicola</u> Tanaka et Yamamoto | Végétaux de <u>Pyrus</u> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires de pays non européens |

(d) Virus et organismes analogues

Espèce	Objet de la contamination
1. Beet curly top virus (isolats non européens)	Végétaux de <u>Beta vulgaris</u> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences
2. Black raspberry latent virus	Végétaux de <u>Rubus</u> L., destinés à la plantation
3. Blight et analogue	Végétaux de <u>Citrus</u> L., <u>Fortunella</u> Swingle, <u>Poncirus</u> Raf., et leurs hybrides, à l'exception des fruits et semences
4. Viroïde du Cadang-Cadang	Végétaux de Palmae destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires de pays non européens

5. Virus de l'enroulement du cerisier* (Cherry leaf roll virus)	Végétaux de <u>Rubus</u> L., destinés à la plantation
6. Virus de la mosaïque des agrumes (Citrus mosaic virus)	Végétaux de <u>Citrus</u> L., <u>Fortunella</u> Swingle, <u>Poncirus</u> Raf., et leurs hybrides, à l'exception des fruits et semences
7. Virus de la tristezza (souches non européennes)	Végétaux de <u>Citrus</u> L., <u>Fortunella</u> Swingle, <u>Poncirus</u> Raf., et leurs hybrides, à l'exception des fruits et semences
8. Leprose (Leprosis)	Végétaux de <u>Citrus</u> L., <u>Fortunella</u> Swingle, <u>Poncirus</u> Raf., et leurs hybrides, à l'exception des fruits et semences
9. Little cherry pathogen (isolats non européens)	Végétaux de <u>Prunus cerasus</u> L., <u>Prunus avium</u> L., <u>Prunus incisa</u> Thunb., <u>Prunus sargentii</u> Rehd., <u>Prunus serrula</u> Franch., <u>Prunus serrulata</u> Lindl., <u>Prunus speciosa</u> (Koidz.) Ingram, <u>Prunus subhirtella</u> Miq., <u>Prunus yedoensis</u> Matsum., ainsi que leurs hybrides et cultivars, destinés à la plantation, à l'exception des semences
10. Psorosis dispersé naturellement	Végétaux de <u>Citrus</u> L., <u>Fortunella</u> Swingle, <u>Poncirus</u> Raf., et leurs hybrides, à l'exception des fruits et semences
11. Mycoplasme du jaunissement létal du palmier	Végétaux de Palmae destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires de pays non européens
12. Prunus necrotic ringspot virus**	Végétaux de <u>Rubus</u> L., destinés à la plantation
13. Virus nanifiant du Satsuma (Satsuma dwarf virus)	Végétaux de <u>Citrus</u> L., <u>Fortunella</u> Swingle, <u>Poncirus</u> Raf., et leurs hybrides, à l'exception des fruits et semences
14. Virus de la feuille lacinée (Tatter leaf virus)	Végétaux de <u>Citrus</u> L., <u>Fortunella</u> Swingle, <u>Poncirus</u> Raf., et leurs hybrides, à l'exception des fruits et semences
15. Balai de sorcière (MLO) (Witches' broom MLO)	Végétaux de <u>Citrus</u> L., <u>Fortunella</u> Swingle, <u>Poncirus</u> Raf., et leurs hybrides, à l'exception des fruits et semences

* Le Cherry leaf roll virus ne se trouve pas sur Rubus L. dans la Communauté

** Le Prunus necrotic ringspot virus ne se trouve pas sur Rubus L. dans la Communauté.

ANNEXE II

Partie A. Organismes nuisibles dont l'introduction et dissémination doivent être interdites dans tous les Etats membres s'ils se présentent sur certains végétaux ou produits végétaux

Chapitre II. Organismes nuisibles présents dans la Communauté et importants pour toute la Communauté

(a) Insectes, acariens et nématodes à tous les stades de leur développement

Espèce	Objet de la contamination
1. <u>Aphelenchoides besseyi</u> Christie	Végétaux de <u>Fragaria</u> L. destinés à la plantation, à l'exception des semences
2. <u>Daktulosphaira vitifoliae</u> (Fitch)	Végétaux de <u>Vitis</u> L., à l'exception des fruits et semences
3. <u>Ditylenchus destructor</u> Thorne	Bulbes à fleurs et cormes des genres <u>Crocus</u> L., <u>Gladiolus</u> Tourn. ex L., <u>Hyacinthus</u> L., <u>Iris</u> L., <u>Tigridia</u> Juss., <u>Tulipa</u> L., destinés à la plantation, et tubercules de pommes de terre (<u>Solanum tuberosum</u> L.), destinés à la plantation
4. <u>Ditylenchus dipsaci</u> (Kühn) Filipjev	Semences et bulbes de <u>Allium cepa</u> L., <u>Allium porrum</u> L., et <u>Allium schoenoprasum</u> L., bulbes et cormes de <u>Camassia</u> Lindl., <u>Chionodoxa</u> Boiss., <u>Crocus flavus</u> Weston "Golden Yellow", <u>Galanthus</u> L., <u>Galtonia candicans</u> (Baker) Decne, <u>Hyacinthus</u> L., <u>Ismene</u> Herbert, <u>Muscari</u> Miller, <u>Narcissus</u> L., <u>Ornithogalum</u> L., <u>Puschkinia</u> Adams, <u>Scilla</u> L., <u>Tulipa</u> L., destinés à la plantation, et semences de <u>Medicago sativa</u> L.
5. <u>Circulifer haematocephus</u>	Végétaux de <u>Citrus</u> L., <u>Fortunella</u> Swingle, <u>Poncirus</u> Raf., et leurs hybrides, à l'exception des fruits et semences
6. <u>Circulifer tenellus</u>	Végétaux de <u>Citrus</u> L., <u>Fortunella</u> Swingle, <u>Poncirus</u> Raf., et leurs hybrides, à l'exception des fruits et semences
7. <u>Radopholus similis</u> (Cobb) Thorne	Végétaux de Araceae, Marantaceae, Musaceae, <u>Persea</u> spp., Strelitziaceae, racinés ou avec milieu de culture adhérent ou associé

(b) Bactéries

Espèce	Objet de la contamination
1. <u>Clavibacter michiganensis</u> ssp. <u>insidiosus</u> (McCulloch) Davis et al.	Semences de <u>Medicago sativa</u> L.
2. <u>Clavibacter michiganensis</u> ssp. <u>michiganensis</u> (Smith) Davis et al.	Végétaux de <u>Lycopersicon lycopersicum</u> (L.) Karsten ex Farw., destinés à la plantation
3. <u>Erwinia amylovora</u> (Burr.) Winsl. et al.	Végétaux de <u>Chaenomeles</u> Lindl., <u>Cotoneaster</u> Ehrh., <u>Crataegus</u> L., <u>Cydonia</u> Mill., <u>Eriobotrya</u> Lindl., <u>Malus</u> Mill., <u>Mespilus</u> L., <u>Pyracantha</u> Roem., <u>Pyrus</u> L., <u>Sorbus</u> L. autres que <u>Sorbus intermedia</u> (Ehrh.) Pers. et <u>Stranvaesia</u> Lindl., destinés à la plantation, à l'exception des semences
4. <u>Erwinia chrysanthemi</u> pv. <u>dianthicola</u> (Hellmers) Dickey	Végétaux de <u>Dianthus</u> L. destinés à la plantation, à l'exception des semences
5. <u>Pseudomonas caryophylli</u> (Burkholder) Starr et Burkholder	Végétaux de <u>Dianthus</u> L. destinés à la plantation, à l'exception des semences
6. <u>Pseudomonas solanacearum</u> (Smith) Smith	Végétaux de <u>Lycopersicon lycopersicum</u> L. Karsten ex. Farw. et <u>Solanum melongena</u> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences, et tubercules de <u>Solanum tuberosum</u> L.
7. <u>Pseudomonas syringae</u> pv. <u>persicae</u> (Prunier et al.) Young et al.	Végétaux de <u>Prunus persica</u> (L.) Batsch et <u>Prunus persica</u> var. <u>nectarina</u> (Ait.) Maxim, destinés à la plantation, à l'exception des semences
8. <u>Xanthomonas campestris</u> pv. <u>phaseoli</u> (Smith) Dye	Semences de <u>Phaseolus</u> L.
9. <u>Xanthomonas campestris</u> pv. <u>pruni</u> (Smith) Dye	Végétaux de <u>Prunus</u> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences
10. <u>Xanthomonas campestris</u> pv. <u>versicatoria</u> (Doidge) Dye	Végétaux de <u>Lycopersicon lycopersicum</u> (L.) Karsten ex Farw., et <u>Capsicum</u> spp., destinés à la plantation
11. <u>Xanthomonas fragariae</u> Kennedy et King	Végétaux de <u>Fragaria</u> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences
12. <u>Xylophilus ampelinus</u> (Panagopoulos) Willems et al.	Végétaux de <u>Vitis</u> L., à l'exception des fruits et semences

(c) Champignons

Espèce	Objet de la contamination
1. <u>Ceratocystis fimbriata</u> f. sp. <u>platani</u> Walter	Végétaux de <u>Platanus</u> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences, et bois de <u>Platanus</u> L., y compris celui qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle
2. <u>Colletotrichum acutatum</u> Simmonds	Végétaux de <u>Fragaria</u> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences
3. <u>Cryphonectria parasitica</u> (Murrill) Barr	Végétaux de <u>Castanea</u> Mill. et <u>Quercus</u> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences, bois et écorce isolée de <u>Castanea</u> Mill.
4. <u>Didymella ligulicola</u> (Baker, Dimock et Davis) v. Arx	Végétaux de <u>Dendranthema</u> (DC.) Des Moul., destinés à la plantation, à l'exception des semences
5. <u>Phialophora cinerescens</u> (Wollenweber) van Beyma	Végétaux de <u>Dianthus</u> L. destinés à la plantation, à l'exception des semences
6. <u>Phoma tracheiphila</u> (Petri) Kanchaveli et Gikashvili	Végétaux de <u>Citrus</u> L., <u>Fortunella</u> Swingle, <u>Poncirus</u> Raf., et leurs hybrides, à l'exception des fruits et semences
7. <u>Phytophthora fragariae</u> Hickmann var. <u>fragariae</u>	Végétaux de <u>Fragaria</u> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences
8. <u>Plasmopara halstedii</u> (Farlow) Berl. et de Toni	Semences de <u>Helianthus annuus</u> L.
9. <u>Puccinia horiana</u> Hennings	Végétaux de <u>Dendranthema</u> (DC.) Des Moul., destinés à la plantation, à l'exception des semences
10. <u>Scirrhia pini</u> Funk et Parker	Végétaux de <u>Pinus</u> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences
11. <u>Verticillium albo-atrum</u> Reinke et Berthold	Végétaux de <u>Humulus lupulus</u> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences
12. <u>Verticillium dahliae</u> Klebahn	Végétaux de <u>Humulus lupulus</u> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences

(d) Virus et organismes analogues

Espèce	Objet de la contamination
1. Virus de la mosaïque de l'arabette	Végétaux de <u>Fragaria</u> L. et <u>Rubus</u> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences
2. Beet leaf curl virus	Végétaux de <u>Beta vulgaris</u> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences
3. Viroïde nanifiant du Chrysanthème (Chrysanthemum stunt viroid)	Végétaux de <u>Dendranthema</u> (DC.) Des Moul., destinés à la plantation, à l'exception des semences
4. Virus de la tristeza (souches non européennes)	Végétaux de <u>Citrus</u> L., <u>Fortunella</u> Swingle, <u>Poncirus</u> Raf., et leurs hybrides, à l'exception des fruits et semences
5. Citrus vein enation woody gall	Végétaux de <u>Citrus</u> L., <u>Fortunella</u> Swingle, <u>Poncirus</u> Raf., et leurs hybrides, à l'exception des fruits et semences
6. Mycoplasme de la flavescence dorée	Végétaux de <u>Vitis</u> L., à l'exception des fruits et semences
7. Virus de la Sharka	Végétaux de <u>Prunus</u> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences
8. Mycoplasme du stolbur de la pomme de terre	Végétaux de <u>Solanaceae</u> , destinés à la plantation, à l'exception des semences
9. Raspberry ringspot virus	Végétaux de <u>Fragaria</u> L. et <u>Rubus</u> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences
10. <u>Spiroplasma citri</u> Saglio et al.	Végétaux de <u>Citrus</u> L., <u>Fortunella</u> Swingle, <u>Poncirus</u> Raf., et leurs hybrides, à l'exception des fruits et semences
11. Strawberry crinkle virus	Végétaux de <u>Fragaria</u> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences
12. Strawberry latent ringspot virus	Végétaux de <u>Fragaria</u> L. et <u>Rubus</u> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences
13. Strawberry mild yellow edge virus	Végétaux de <u>Fragaria</u> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences
14. Virus des anneaux noirs de la tomate (tomato black ring virus)	Végétaux de <u>Fragaria</u> L. et <u>Rubus</u> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences

15. Tomato spotted wilt virus

Végétaux de Apium graveolens L., Capsicum annuum L., Cucumis melo L., Dendranthema (DC.) Des Moul., toutes les variétés de Nouvelle-Guinée de Impatiens, Lactuca sativa L., Lycopersicon lycopersicum (L.) Karsten ex Farw., Nicotiana tabacum L., pour lesquels il doit être prouvé qu'ils sont destinés à être vendus aux producteurs de tabac professionnels, Solanum melongena L. et Solanum tuberosum L., destinés à la plantation

ANNEXE II

Partie B. Organismes nuisibles dont l'introduction et la dissémination doivent être interdites dans certaines zones protégées s'ils se trouvent sur certains végétaux ou produits végétaux

(a) Insectes, acariens et nématodes à tous les stades de leur développement

Espèce	Objet de la contamination	Zone(s) protégée(s)
1. <u>Anthonomus grandis</u> (Boh.)	Semences et fruits (capsules) de <u>Gossypium</u> spp.	EL, E, I
2. <u>Cephalcia lariciphila</u> (Klug)	Végétaux de <u>Larix</u> Mill., destinés à la plantation, à l'exception des semences	F, IRL, R-U, (IRL-N, Ile de Man)
3. <u>Dendroctonus micans</u> Kugelan	Végétaux de conifères (Coniferales) d'une hauteur supérieure à 3 m, à l'exception des fruits et semences, bois de conifères avec écorce, écorce isolée de conifères	EL, E, IRL, I, P, R-U*
4. <u>Gilpinia hercyniae</u> (Hartig)	Végétaux de <u>Picea</u> A. Dietr., destinés à la plantation, à l'exception des semences	EL, F, IRL, R-U (IRL-N, Ile de Man)
5. <u>Goniopteris scutellatus</u> Gyll.	Végétaux de <u>Eucalyptus</u> l'Hérit, à l'exception des fruits et semences	EL, P
6. (a) <u>Ips amitinus</u> Eichhof	Végétaux de conifères (Coniferales) d'une hauteur supérieure à 3 m, à l'exception des fruits et semences, bois de conifères (Coniferales) avec écorce, écorce isolée de conifères	EL, E, F (Corse), IRL, I, P, R-U
(b) <u>Ips cembrae</u> Heer	Végétaux de conifères (Coniferales) d'une hauteur supérieure à 3 m, à l'exception des fruits et semences, bois de conifères (Coniferales) avec écorce, écorce isolée de conifères	EL, E, IRL, P, R-U (IRL-N, Ile de Man)
(c) <u>Ips duplicatus</u> Sahlberg	Végétaux de conifères (Coniferales) d'une hauteur supérieure à 3 m, à l'exception des fruits et semences, bois de conifères (Coniferales) avec écorce, écorce isolée de conifères	EL, E, IRL, I, R-U
(d) <u>Ips sexdentatus</u> Boerner	Végétaux de conifères (Coniferales) d'une hauteur supérieure à 3 m, à l'exception des fruits et semences, bois de conifères (Coniferales) avec écorce, écorce isolée de conifères	EL, IRL, I, R-U (IRL-N, Ile de Man)

(e) <u>Ips typographus</u> Heer	Végétaux de conifères (Coniferales) d'une hauteur supérieure à 3 m, à l'exception des fruits et semences, bois de conifères (Coniferales) avec écorce, écorce isolée de conifères	EL, E, IRL, P, R-U
7. <u>Matsucoccus feytaudi</u> Duc.	Ecorce isolée et bois de conifères (Coniferales)	F (Corse)
8. <u>Pissodes</u> spp. (européens)	Végétaux de conifères (Coniferales), à l'exception des fruits et semences, bois et écorce isolée de conifères (Coniferales)	IRL, R-U (IRL-N, Ile de Man)
9. <u>Sternochetus mangiferae</u> Fabricius	Semences de <u>Mangifera</u> spp. originaires de pays tiers	E, P
10. <u>Thaumetopoea pityocampa</u> (Den. et Schiff.)	Végétaux de <u>Pinus</u> L., destinés à la plantation, à l'exception des fruits et semences	E (Ibiza)

* (Ecosse, Irlande du Nord, Angleterre: comtés et parties des comtés suivants: Bedfordshire, Berkshire, Buckinghamshire, Cambridgeshire, Cleveland, Cornwall, Cumbria, Devon, Dorset, Durham, Essex, Hampshire, Hertfordshire, Humberside, Ile de Man, Ile de Wight, Iles de Sorlingues, Kent, Lincolnshire, Norfolk, Northants, Northamptonshire, Northumberland, Nottinghamshire, Oxfordshire, Somerset, Suffolk, Surrey, Sussex East, Sussex West, Tyne and Wear, Wiltshire, Yorkshire West, Avon (zone située au nord de la limite sud de l'autoroute M4), Derbyshire (districts de North-East Derbyshire, Chesterfield et Bolsover), Leicestershire (districts de Charnwood, Melton, Rutland, Harborough, Oadby and Wigston, Leicester et Blaby), Yorkshire North (districts de Scarborough, Ryedale, Hambleton, Richmondshire, Harrogate, York et Selby)

(b) Bactéries

Espèce	Objet de la contamination	Zone(s) protégée(s)
1. <u>Curtobacterium flaccumfaciens</u> pv. <u>flaccumfaciens</u> (Hedges) Collins et Jones	Semences de <u>Phaseolus vulgaris</u> L. et <u>Dolichos</u> Jacq.	EL, E, I, P
2. <u>Erwinia amylovora</u> (Burr.) Winsl. et al.	Parties de végétaux, à l'exception des fruits, semences et végétaux destinés à la plantation mais y compris le pollen vivant destiné à la pollinisation de <u>Chaenomeles</u> Lindl., <u>Cotoneaster</u> Ehrh., <u>Crataegus</u> L., <u>Cydonia</u> Mill., <u>Eriobotrya</u> Lindl., <u>Malus</u> Mill., <u>Mespilus</u> L., <u>Pyracantha</u> Roem., <u>Pyrus</u> L., <u>Sorbus</u> L. autres que <u>Sorbus intermedia</u> (Ehrh.) Pers. et <u>Stranvaesia</u> Lindl.	E, F (Champagne-Ardenne, Alsace- à l'exception du département du Bas-Rhin-, Lorraine, Franche-Comté, Rhône-Alpes, Bourgogne, Auvergne, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Corse, Languedoc-Roussillon), IRL, I, P, R-U (IRL-N, Ile de Man et Iles Anglo-Normandes)

(c) Champignons

Espèce	Objet de la contamination	Zone(s) protégée(s)
1. <u>Glomerella gossypii</u> Edgerton	Semences et fruits (Capsules) de <u>Gossypium</u> spp.	EL, I (Sicile)
2. <u>Gremmeniella abietina</u> (Lag.) Morelet	Végétaux de <u>Abies</u> Mill., <u>Larix</u> Mill., <u>Picea</u> A. Dietr., <u>Pinus</u> L., <u>Pseudotsuga</u> Carr., destinés à la plantation, à l'exception des semences	IRL, R-U (IRL-N, Ile de Man)
3. <u>Hypoxyylon mammatum</u> (Wahl.) J. Miller	Végétaux de <u>Populus</u> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences	IRL, R-U (IRL-N, Ile de Man)
4. <u>Phytophthora cinnamomi</u> Rands	Végétaux de <u>Persea americana</u> P. Mill., à l'exception des fruits et semences	EL (Crète)

ANNEXE III

Partie A. Végétaux, produits végétaux et autres produits dont l'introduction doit être interdite dans tous les Etats membres

Description	Pays d'origine
1. Végétaux de <u>Abies</u> Mill., <u>Cedrus</u> Trew, <u>Chamaecyparis</u> Spach, <u>Juniperus</u> L., <u>Larix</u> Mill., <u>Picea</u> A. Dietr., <u>Pinus</u> L., <u>Pseudotsuga</u> Carr. et <u>Tsuga</u> Carr., à l'exception des fruits et semences	Pays non européens
2. Végétaux de <u>Castanea</u> Mill., et <u>Quercus</u> L., avec feuilles, à l'exception des fruits et semences	Pays non européens
3. Végétaux de <u>Populus</u> L. avec feuilles, à l'exception des fruits et semences	Pays d'Amérique du Nord
4. Ecorce isolée de conifères (Coniferales)	Pays non européens
5. Ecorce isolée de <u>Castanea</u> Mill.	Pays tiers
6. Ecorce isolée de <u>Quercus</u> L., à l'exception de <u>Quercus suber</u> L.	Pays d'Amérique du Nord
7. Ecorce isolée de <u>Acer saccharum</u> Marsh.	Pays d'Amérique du Nord
8. Ecorce isolée de <u>Populus</u> L.	Pays du continent américain
9. Végétaux de <u>Chaenomeles</u> Lindl., <u>Cydonia</u> Mill., <u>Crataegus</u> L., <u>Malus</u> Mill., <u>Photinia</u> Ldl., <u>Prunus</u> L., <u>Pyrus</u> L. et <u>Rosa</u> L., destinés à la plantation, autres que les végétaux dormants exempts de feuilles, de fleurs et de fruits	Pays non européens
10. Semences (tubercules) de <u>Solanum tuberosum</u> L.	Pays tiers autres que l'Autriche et la Suisse
11. Végétaux des espèces de <u>Solanum</u> à tubercules ou à stolons, ou leurs hybrides, destinés à la plantation, à l'exception des tubercules de <u>Solanum tuberosum</u> L. visés au point 10 de la partie A de l'annexe III	Pays tiers

- | | |
|---|--|
| 12. Tubercules de <u>Solanum tuberosum</u> L., à l'exception de ceux visés aux points 10 et 11 de la partie A de l'annexe III | Sans préjudice des exigences particulières applicables aux tubercules visés à la partie A I de l'annexe IV, pays tiers autres que l'Autriche, Chypre, l'Egypte, Israël, la Libye, Malte, le Maroc, la Suisse, la Tunisie et la Turquie, ainsi que ceux autres que les pays tiers d'Europe continentale reconnus exempts, conformément à la procédure prévue à l'article 16bis de la dir. 77/93/CEE, de <u>Clavibacter michiganensis</u> ssp. <u>sepedonicus</u> (Spieckermann et Kotthoff) Davis et al., ou ayant respecté des dispositions considérées comme équivalent à celles arrêtées par la Communauté pour la lutte contre ce même organisme, conformément à la procédure prévue à l'article 16bis de la dir. 77/93/CEE |
| 13. Végétaux de Solanaceae destinés à la plantation, à l'exception des semences et des produits visés aux points 10, 11 et 12 de la partie A de l'annexe III | Pays non européens |
| 14. Terre et milieux de culture constitués en tout ou en partie de terre ou de matières organiques solides telles que des morceaux de végétaux, de l'humus (y compris de la tourbe ou de l'écorce), à l'exception de ceux constitués exclusivement de tourbe | Turquie, Biélorussie, Estonie, Lettonie, Lituanie, Moldavie, Russie, Ukraine et pays tiers n'appartenant pas à l'Europe continentale, à l'exception de Chypre, de l'Egypte, d'Israël, de la Libye, de Malte, du Maroc et de la Tunisie |
| 15. Végétaux de <u>Vitis</u> L., à l'exception des fruits | Pays tiers |
| 16. Végétaux de <u>Citrus</u> L., <u>Fortunella</u> Swingle, <u>Poncirus</u> Raf. ainsi que leurs hybrides, à l'exception des fruits et semences | Pays tiers |
| 17. Végétaux de <u>Phoenix</u> spp., à l'exception des fruits et semences | Algérie, Maroc |
| 18. Végétaux de <u>Cydonia</u> Mill., <u>Malus</u> Mill., <u>Prunus</u> L. et <u>Pyrus</u> L., ainsi que leurs hybrides, et <u>Fragaria</u> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences | Sans préjudice des interdictions applicables aux végétaux visés au point 9 de la partie A de l'annexe III, si nécessaire, pays non européens autres que les pays méditerranéens, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, le Canada et les Etats continentaux des Etats-Unis d'Amérique |
| 19. Végétaux de la famille des Gramineae destinés à la plantation, à l'exception des semences et des végétaux des espèces herbacées ornementales vivaces des sous-familles de Bambusoideae, Panicoideae, des genres de <u>Buchloe</u> , <u>Bouteloua</u> Lag., <u>Calamagrostis</u> , <u>Cortaderia</u> Stapf., <u>Glyceria</u> R. Br., <u>Hakonechloa</u> Mak. et Honda, <u>Hystrix</u> , <u>Molinia</u> , <u>Phalaris</u> L., <u>Shibataea</u> , <u>Spartina</u> Schreb., <u>Stipa</u> L. et <u>Uniola</u> L. | Pays tiers, autres que les pays européens et méditerranéens |

ANNEXE III

Partie B. Végétaux, produits végétaux et autres produits dont l'introduction doit être interdite dans certaines zones protégées

Description	Zones protégées
1. Sans préjudice des interdictions applicables aux végétaux visés aux points 9 et 18 de la partie A de l'annexe III, si nécessaire, végétaux et pollen vivant destiné à la pollinisation de <u>Chaenomeles</u> Lindl., <u>Cotoneaster</u> Ehrh., <u>Crataegus</u> L., <u>Cydonia</u> Mill., <u>Eriobotrya</u> Lindl., <u>Malus</u> Mill., <u>Mespilus</u> L., <u>Pyracantha</u> Roem., <u>Pyrus</u> L., <u>Sorbus</u> L. autre que <u>Sorbus intermedia</u> (Ehrh.) Pers., <u>Stranvaesia</u> Lindl., à l'exception des fruits et semences, originaires de pays tiers autres que ceux reconnus exempts d'<u>Erwinia amylovora</u> (Burr.) Winsl. et al. conformément à la procédure prévue à l'article 16bis de la dir. 77/93/CEE	E, F (Champagne-Ardenne, Alsace - à l'exception du département du Bas-Rhin -, Lorraine, Franche-Comté, Rhône-Alpes, Bourgogne, Auvergne, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Corse, Languedoc-Roussillon), IRL, I, P, R-U (IRL-N, Ile de Man et Iles Anglo-Normandes)
2. Végétaux de <u>Citrus</u> L., <u>Fortunella</u> Swingle, <u>Poncirus</u> Raf., et leurs hybrides, originaires de pays tiers	EL, F (Corse)
Végétaux de <u>Citrus</u> L., <u>Fortunella</u> Swingle, <u>Poncirus</u> Raf., et leurs hybrides, à l'exception de <u>Citrus paradisi</u> Macf., originaires de pays tiers	I

ANNEXE IV

Partie A. Exigences particulières que les Etats membres doivent fixer pour l'introduction et la circulation de végétaux, de produits végétaux et d'autres produits dans leur territoire

Chapitre I. Végétaux, produits végétaux et autres produits originaires de pays non membres de la Communauté

Végétaux, produits végétaux et autres produits	Exigences particulières
1.1 Bois de conifères (Coniferales), autres que de <u>Thuja</u> L., à l'exception du bois présenté sous forme : - de copeaux, de particules, de déchets, ou de débris obtenus en tout ou en partie à partir de conifères, - de caisses d'emballage, de cageots ou de fûts, - de palettes, de caisses-palettes ou autres plateaux de chargement, - de bois d'arrimage et d'entretoises, mais y compris celui qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, originaire du Canada, de Chine, du Japon, de Corée, de Taiwan et des Etats-Unis	Il doit être prouvé, par un système d'indicateurs agréé selon la procédure visée à l'article 16bis de la dir. 77/93/CEE et appliqué au bois, que ce dernier a subi un traitement thermique adéquat qui a permis de porter sa température à coeur à au moins 56° C pendant 30 minutes
1.2 Bois de conifères (Coniferales), sous forme de copeaux, particules, déchets ou débris obtenus en tout ou en partie à partir de ceux-ci, originaire du Canada, de Chine, du Japon, de Corée, de Taiwan et des Etats-Unis d'Amérique	Constatation officielle a) que le produit a été soumis à une fumigation adéquate à bord ou dans un conteneur avant l'expédition, et b) que le produit est expédié dans les conteneurs scellés ou dans des conditions permettant d'éviter toute nouvelle contamination
1.3 Bois de conifères (Coniferales) autres que de <u>Thuja</u> L., sous forme de caisses d'emballage, de cageots, de fûts, de palettes, de caisses-palettes ou d'autres plateaux de chargement, de bois d'arrimage et d'entretoises, y compris celui qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, originaire du Canada, de Chine, du Japon, de Corée, de Taiwan et des Etats-Unis d'Amérique	Le bois est écorcé et exempt de trous de vers causés par le genre <u>Monochamus</u> spp. (non européen), définis comme ceux dont le diamètre est supérieur à 3 mm et sa teneur en eau, exprimée en pourcentage de la matière sèche et obtenue lors du traitement, est inférieure à 20 %
1.4 Bois de <u>Thuja</u> L., y compris celui qui n'a pas gardé sa forme ronde naturelle, originaire du Canada, de Chine, du Japon, de Corée, de Taiwan et des Etats-Unis d'Amérique	Le bois est écorcé et exempt de trous de vers causés par le genre <u>Monochamus</u> spp. (non européen), définis comme ceux dont le diamètre est supérieur à 3 mm

- 1.5 Bois de conifères (Coniferales), à l'exception de celui présenté sous forme de copeaux, particules, déchets ou débris obtenus en tout ou en partie à partir de ceux-ci, mais y compris celui qui n'a pas gardé sa forme ronde naturelle, originaire de pays non européens autres que le Canada, la Chine, le Japon, la Corée, Taiwan et les Etats-Unis d'Amérique
- a) Le bois est écorcé et exempt de trous de vers causés par le genre Monochamus spp. (non européen) et définis pour cette raison comme ceux dont le diamètre est supérieur à 3 mm, ou
- b) il doit être prouvé par une marque "Kiln-dried", "K.D." ou toute autre marque internationalement reconnue, apposée sur le bois ou sur son emballage conformément à l'usage commercial actuel, qu'il a été séché au four et que sa teneur en eau, exprimée en pourcentage de la matière sèche, a été ramenée à moins de 20 % lors de ce traitement effectué selon des normes de temps et de température appropriées
- 2.1 Bois de Acer saccharum Marsh., y compris celui qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, à l'exception du bois destiné à la fabrication de feuilles de placage, originaire des pays d'Amérique du Nord
- Il doit être prouvé par une marque "Kiln-dried", "K.D." ou toute autre marque internationalement reconnue, apposée sur le bois ou sur son emballage conformément à l'usage commercial actuel, qu'il a été séché au four et que sa teneur en eau, exprimée en pourcentage de la matière sèche, a été ramenée à moins de 20 % lors de ce traitement effectué selon des normes de temps et de température appropriées
- 2.2 Bois de Acer saccharum Marsh. originaire des pays d'Amérique du Nord, à l'exception du bois visé au point 2.1
- Il doit être prouvé par les documents d'accompagnement adéquats ou un quelconque autre moyen que le bois est destiné à la fabrication de feuilles de placage
3. Bois de Castanea Mill. et de Quercus L., y compris celui qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, originaire des pays d'Amérique du Nord
- Le bois est écorcé et
- a) équarri à tel point que la surface ronde naturelle a disparu entièrement, ou
- b) constatation officielle que la teneur en eau du bois, exprimée en pourcentage de la matière sèche, ne dépasse pas 20 %, ou
- c) constatation officielle que le bois a subi une désinfection par un traitement adéquat à l'air chaud ou à l'eau chaude, ou, dans le cas de bois scié portant ou non des restes d'écorce, il doit être prouvé par une marque "Kiln-dried", "K.D." ou toute autre marque internationalement reconnue, apposée sur le bois ou sur son emballage conformément à l'usage commercial actuel, qu'il a été séché au four et que sa teneur en eau, exprimée en pourcentage de la matière sèche, a été ramenée à moins de 20 % lors de ce traitement, effectué selon des normes de temps et de température appropriées

- | | | |
|-----|--|---|
| 4. | Bois de <u>Castanea</u> Mill. | <p>Sans préjudice des exigences applicables aux produits végétaux visés au point 3 de la partie A I de l'annexe IV, constatation officielle:</p> <p>a) que le bois est originaire de régions reconnues comme exemptes de <u>Cryphonectria parasitica</u> (Murrill) Barr, ou</p> <p>b) que le bois est écorcé</p> |
| 5. | Bois de <u>Platanus</u> L., y compris celui qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, originaire des Etats-Unis d'Amérique ou d'Arménie | <p>Il doit être prouvé par une marque "Kiln-dried", "K.D." ou toute autre marque internationalement reconnue, apposée sur le bois ou sur son emballage conformément à l'usage commercial actuel, qu'il a été séché au four et que sa teneur en eau, exprimée en pourcentage de la matière sèche, a été ramenée à moins de 20 % lors de ce traitement, effectué selon des normes de temps et de température appropriées</p> |
| 6. | Bois de <u>Populus</u> L. originaire des pays du continent américain | <p>Le bois est écorcé</p> |
| 7. | Bois sous forme de copeaux, particules, déchets ou débris, obtenu en tout ou en partie à partir de <u>Acer saccharum</u> Marsh., <u>Castanea</u> Mill., <u>Platanus</u> L., <u>Populus</u> L. et <u>Quercus</u> L., originaire de pays non européens, ainsi que des conifères (Coniferales), originaires de pays non européens autres que le Canada, la Chine, Le Japon, la Corée et les Etats-Unis d'Amérique | <p>Le produit est fabriqué exclusivement à partir de bois qui a été écorcé ou soit séché au four jusqu'à ce que sa teneur en humidité, exprimée en pourcentage de matière sèche au moment du traitement, soit devenue inférieure à 20 % selon des normes de temps et de température appropriées, soit soumis à une fumigation à bord ou dans un conteneur avant l'expédition; il est transporté dans des conteneurs scellés ou dans des conditions permettant d'éviter toute nouvelle contamination</p> |
| 8.1 | Végétaux de conifères (coniferales), à l'exception des fruits et semences, originaires de pays non européens | <p>Sans préjudice des interdictions applicables aux végétaux visés au point 1 de la partie A de l'annexe III, le cas échéant, constatation officielle que les végétaux ont été produits dans des pépinières et que le lieu de production est exempt de <u>Pissodes</u> spp. (non européen)</p> |
| 8.2 | Végétaux de conifères (coniferales) d'une hauteur d'au moins 3 m, à l'exception des fruits et semences, originaires de pays non européens | <p>Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés au point 1 de la partie A de l'annexe III et au point 8.1 de la partie A I de l'annexe IV, le cas échéant, constatation officielle que les végétaux ont été produits dans des pépinières et que le lieu de production est exempt de Scolytiae spp. (non européen)</p> |

9. Végétaux de Pinus L., destinés à la plantation, à l'exception des semences
- Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés au point 1 de la partie A de l'annexe III et aux points 8.1 et 8.2 de la partie A I de l'annexe IV, constatation officielle qu'aucun symptôme de Scirrhia acicola (Dearn.) Siggers ou Scirrhia pini Funk et Parker n'a été observé sur le lieu de production ou dans ses environs immédiats depuis le début de la dernière période complète de végétation
10. Végétaux de Abies Mill., Larix Mill., Picea A. Dietr., Pinus L., Pseudotsuga Carr. et Tsuga Carr., destinés à la plantation, à l'exception des semences
- Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés au point 1 de la partie A de l'annexe III et aux points 8.1, 8.2 et 9 de la partie A I de l'annexe IV, le cas échéant, constatation officielle qu'aucun symptôme de Melampsora medusae Thümen n'a été observé sur le lieu de production ou dans ses environs immédiats depuis le début de la dernière période complète de végétation
- 11.1 Végétaux de Castanea Mill. et Quercus L., à l'exception des fruits et semences :
- a) originaires de pays non européens
- constatation officielle qu'aucun symptôme de Cronartium spp. (non européen) n'a été observé sur le lieu de production ou dans ses environs immédiats depuis le début de la dernière période complète de végétation
- b) originaires des pays d'Amérique du Nord
- constatation officielle que les végétaux sont originaires de régions connues comme exemptes de Ceratocystis fagacearum (Bretz) Hunt
- 11.2 Végétaux de Castanea Mill et Quercus L., destinés à la plantation, à l'exception des semences
- Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés aux points 2 de la partie A de l'annexe III et 11.1 de la partie A I de l'annexe IV, constatation officielle :
- a) que les végétaux sont originaires de régions connues comme exemptes de Cryphonectria parasitica (Murrill) Barr, ou
- b) qu'aucun symptôme de Cryphonectria parasitica (Murrill) Barr n'a été observé sur le lieu de production ou dans ses environs immédiats depuis le début de la dernière période complète de végétation
12. Végétaux de Platanus L., destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires des Etats-Unis d'Amérique ou d'Arménie
- Constatation officielle qu'aucun symptôme de Ceratocystis fimbriata f. sp. platani Walter n'a été observé sur le lieu de production ou dans ses environs immédiats depuis le début de la dernière période complète de végétation

- 13.1 Végétaux de Populus L., destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires des pays tiers
- Sans préjudice des interdictions applicables aux végétaux visés au point 3 de la partie A de l'annexe III, constatation officielle qu'aucun symptôme de Melampsora medusae Thümen n'a été observé sur le lieu de production ou dans ses environs immédiats depuis le début de la dernière période complète de végétation
- 13.2 Végétaux de Populus L., à l'exception des fruits et semences, originaires des pays du continent américain
- Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés aux points 3 de la partie A de l'annexe III et 13.1 de la partie A I de l'annexe IV, constatation officielle qu'aucun symptôme de Mycosphaerella populorum G.E. Thompson n'a été observé sur le lieu de production ou dans ses environs immédiats depuis le début de la dernière période complète de végétation
14. Végétaux de Ulmus L., destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires des pays d'Amérique du Nord
- Constatation officielle qu'aucun symptôme de la nécrose du phloème d'Ulmus n'a été observé sur le lieu de production ou dans ses environs immédiats depuis le début de la dernière période complète de végétation
15. Végétaux de Chaenomeles Lindl., Crataegus L., Cydonia Mill., Eriobotrya Lindl., Malus Mill., Prunus L. et Pyrus L., destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires de pays non européens
- Sans préjudice des interdictions applicables aux végétaux visés aux points 9 et 18 de la partie A et au point 1 de la partie B de l'annexe III, le cas échéant, constatation officielle :
- que les végétaux sont originaires d'une région connue comme exempte de Monilinia fructicola (Winter) Honey, ou
 - que les végétaux sont originaires d'une région reconnue comme exempte de Monilinia fructicola (Winter) Honey, conformément à la procédure prévue à l'article 16bis de la dir. 77/93/CEE et qu'aucun symptôme de la présence de ce même organisme n'a été observé sur le lieu de production depuis le début de la dernière période complète de végétation
16. Fruits de Prunus L., du 15 février au 30 septembre
- Constatation officielle :
- que les fruits sont originaires d'un pays reconnu comme exempt de Monilinia fructicola (Winter) Honey, ou
 - que les fruits sont originaires d'une région reconnue comme exempte de Monilinia fructicola (Winter) Honey, conformément à la procédure prévue à l'article 16bis de la dir. 77/93/CEE, ou
 - que les fruits ont été soumis à une inspection ou à des traitements appropriés avant la récolte et/ou l'exportation pour garantir l'absence de Monilinia spp.
- 16.1 Fruits de Citrus L., Fortunella Single, Poncirus Raf. et leurs hybrides, originaires de pays tiers
- Sans préjudice des interdictions applicables aux fruits visés aux points 2 et 3 de la partie B de l'annexe III, les fruits sont exempts de péduncule et de feuilles, et leur emballage porte une marque d'origine adéquate

- 16.2 Fruits de Citrus L., Fortunella Single, Poncirus Raf. et leurs hybrides, originaires de pays tiers où l'existence de Xanthomonas campestris (toutes les souches pathogènes aux citrus) est connue

Sans préjudice des interdictions applicables aux fruits visés aux points 2 et 3 de la partie B de l'annexe III et aux points 16.1, 16.3 et 16.4 de la partie A I de l'annexe IV, constatation officielle:

- a) que les fruits sont originaires d'une région connue comme exempte de l'organisme visé, ou, s'il n'est pas possible de satisfaire à cette exigence,
- b) qu'aucun symptôme de la présence de l'organisme visé n'a été observé sur le lieu de production ou dans ses environs immédiats depuis le début de la dernière période complète de végétation, que des échantillons représentatifs de feuilles, prélevés dans les quinze jours précédant la récolte, se sont révélés exempts de ce même organisme lors de tests officiels adéquats et qu'aucun fruit originaire de pays reconnus selon la procédure prévue à l'article 16bis de la dir. 77/93/CEE et récolté sur le lieu de production n'a montré de symptôme de la présence de l'organisme lors d'un examen officiel approprié, ou, s'il n'est pas non plus possible de satisfaire à cette exigence,
- c) que les fruits n'ont montré aucun symptôme de la présence de l'organisme visé et ont subi un traitement adéquat tel qu'au chlore ou à l'orthophénylphénate de sodium

- 16.3 Fruits de Citrus L., Fortunella Swingle, Poncirus Raf., et leurs hybrides, originaires de pays tiers où l'existence de Cercospora angolensis Carv. et Mendes ou de Guignardia citricarpa Kiely (toutes les souches pathogènes aux citrus) est connue

Sans préjudice des dispositions applicables aux fruits visés aux points 2 et 3 de la partie B de l'annexe III et aux points 16.1, 16.2 et 16.4 de la partie A I de l'annexe IV, constatation officielle :

- a) que les fruits sont originaires d'une région connue comme exempte des organismes visés, ou, s'il n'est pas possible de satisfaire à cette exigence,
- b) qu'aucun symptôme de la présence des organismes visés n'a été observé sur le lieu de production ou dans ses environs immédiats depuis le début de la dernière période complète de végétation et qu'aucun fruit récolté sur le lieu de production n'a montré de symptôme de la présence de ces mêmes organismes lors d'un examen officiel approprié, ou, s'il n'est pas non plus possible de satisfaire à cette exigence,
- c) que les fruits ont subi un traitement adéquat contre les organismes visés

- 16.4 Fruits de Citrus L., Fortunella Swingle, Poncirus Raf., et leurs hybrides, originaires de pays tiers où l'existence de Tephritidae (non européens) est connue

Sans préjudice des dispositions applicables aux fruits visés aux points 2 et 3 de la partie B de l'annexe III et aux points 16.1, 16.2 et 16.3 de la partie A I de l'annexe IV, constatation officielle :

- a) que les fruits sont originaires d'une région connue comme exempte des organismes visés, ou, s'il n'est pas possible de satisfaire à cette exigence,
- b) qu'aucun symptôme de la présence des organismes visés n'a été observé sur le lieu de production ou dans ses environs immédiats depuis le début de la dernière période complète de végétation, à l'occasion d'inspections officielles effectuées au moins une fois par mois durant les trois mois précédant la récolte, et qu'aucun fruit récolté sur le lieu de production n'a montré de symptôme de la présence de ces mêmes organismes lors d'un examen officiel approprié, ou, s'il n'est pas non plus possible de satisfaire à cette exigence,
- c) que les fruits se sont révélés exempts des organismes visés à tous les stades de leur développement, lors d'un examen officiel approprié effectué sur des échantillons représentatifs, ou, s'il n'est pas non plus possible de satisfaire à cette exigence,
- d) que les fruits ont été soumis à un traitement adéquat par la chaleur (vapeur), le froid ou la réfrigération rapide, qui s'est avéré efficace contre les organismes visés sans endommager les fruits, ou, à défaut, à un traitement chimique accepté par la réglementation communautaire

17. Végétaux de Chaenomeles Lindl., Cotoneaster Ehrh., Crataegus L., Cydonia Mill., Eriobotrya Lindl., Malus Mill., Mespilus L., Pyracantha Roe., Pyrus L., Sorbus L. et autre que Sorbus intermedia (Ehrh.) Pers. et Stranvaesia Lindl. destinés à la plantation, à l'exception des semences

Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés aux points 9 et 18 de la partie A et au point 1 de la partie B de l'annexe III, ainsi qu'au point 15 de la partie A I de l'annexe IV, le cas échéant, constatation officielle :

- a) que les végétaux sont originaires de pays reconnus comme exempts de Erwinia amylovora (Burr.) Winsl. et al. conformément à la procédure prévue à l'article 16bis de la dir. 77/93/CEE, ou
- b) que les végétaux qui ont montré des symptômes d'Erwinia amylovora (Burr.) Winsl. et al. sur le lieu de production ou dans ses environs immédiats ont été détruits

18. Végétaux de Citrus L., Fortunella Swingle, Poncirus Raf., et leurs hybrides, à l'exception des fruits et semences et végétaux d'Araceae, de Marantaceae, de Musaceae, de Persea spp. et de Strelitziaceae, racinés ou avec milieu de culture adhérent ou associé
- Sans préjudice des interdictions applicables aux végétaux visés au point 16 de la partie A de l'annexe III, le cas échéant, constatation officielle :
- a) que les végétaux sont originaires de pays connus comme exempts de Radopholus citrophilus Huettel et al. et de Radopholus similis (Cobb.) Thorne, ou
 - b) que des échantillons représentatifs de terre et de racines du lieu de production ont été soumis, depuis le début de la dernière période complète de végétation, à un test nématologique officiel concernant au moins Radopholus citrophilus Huettel et al. et Radopholus similis (Cobb.) Thorne, et se sont révélés exempts, à l'issue de ces tests, de ces organismes nuisibles
- 19.1 Végétaux de Crataegus L. destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires de pays où l'existence de Phyllosticta solitaria Ell. et Ev. est connue
- Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés au point 9 de la partie A de l'annexe III et aux points 15 et 17 de la partie A I de l'annexe IV, constatation officielle qu'aucun symptôme de Phyllosticta solitaria Ell. et Ev. n'a été observé sur le lieu de production depuis le début de la dernière période complète de végétation

- 19.2 Végétaux de Cydonia Mill., Fragaria L., Malus Mill., Prunus L., Pyrus L., Ribes L., Rubus L., destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires de pays dans lesquels l'existence d'organismes nuisibles déterminés sur les genres concernés est connue
- Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés aux points 9 et 18 de la partie A de l'annexe III ou aux points 15 et 17 de la partie A I de l'annexe IV, le cas échéant, constatation officielle qu'aucun symptôme de maladie causée par les organismes nuisibles déterminés n'a été constaté sur les végétaux du lieu de production depuis le début de la dernière période complète de végétation
- Les organismes nuisibles déterminés sont les suivants :
- pour Fragaria L. :
Phytophthora fragariae Hickman var fragariae
 Virus de la mosaïque de l'arabette
 Raspberry ringspot virus
 Strawberry crinkle virus
 Strawberry latent ringspot virus
 Strawberry mild yellow edge virus
 Virus des anneaux noirs de la tomate (Tomato black ring virus)
Xanthomonas fragariae Kennedy et King
 - pour Malus Mill. :
Phyllosticta solitaria Ell. et Ev.
 - pour Prunus L. :
 Mycoplasme de l'enroulement chlorotique de l'abricot
Xanthomonas campestris pv. pruni (Smith) Dye
 - pour Prunus persica (L.) Batsch :
Pseudomonas syringae pv. persicae (Prunier et al.) Young et al.
 - pour Pyrus L. :
Phyllosticta solitaria Ell. et Ev.
 - pour Rubus L. :
 Virus de la mosaïque de l'arabette
 Raspberry ringspot virus
 Strawberry latent ringspot virus
 Virus des anneaux noirs de la tomate (Tomato black ring virus)
 - pour toutes les espèces :
 autres virus et organismes analogues non européens
20. Végétaux de Cydonia Mill. et Pyrus L. destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires de pays dans lesquels l'existence du mycoplasme du dépérissement du poirier est connue
- Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés aux points 9 et 18 de la partie A de l'annexe III et aux points 15, 17 et 19.2 de la partie A I de l'annexe IV, constatation officielle que les végétaux du lieu de production et de ses environs immédiats, qui ont montré des symptômes les rendant suspects d'une contamination par le mycoplasme du dépérissement du poirier, ont été enlevés de la place au cours des trois dernières périodes complètes de végétation

- 21.1 Végétaux de Fragaria L. destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires de pays dans lesquels l'existence des organismes déterminés est connue

Les organismes nuisibles déterminés sont les suivants :
 Strawberry latent "C" virus
 Strawberry vein banding virus
 Mycoplasme des balais de sorcière du fraisier (Strawberry witches' broom mycoplasma)

Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés aux points 18 de la partie A de l'annexe III et 19.2 de la partie A I de l'annexe IV, constatation officielle :

- a) que les végétaux, à l'exception des plants issus de semis :
- ont été certifiés officiellement dans le cadre d'un système de certification exigeant qu'ils proviennent en ligne directe de matériels maintenus dans des conditions appropriées et soumis à des tests officiels concernant au moins les organismes nuisibles déterminés et utilisant des indicateurs appropriés ou des méthodes équivalentes, à l'issue desquels ils se sont révélés exempts desdits organismes, ou proviennent en ligne directe de matériels maintenus dans des conditions appropriées et soumis, lors des trois dernières périodes complètes de végétation, à au moins un test officiel concernant au moins les organismes nuisibles déterminés et utilisant des indicateurs appropriés ou des méthodes équivalentes, à l'issue desquels ils se sont révélés exempts desdits organismes
- b) qu'aucun symptôme de maladie causée par les organismes nuisibles déterminés n'a été observé sur les végétaux du lieu de production ou sur les végétaux sensibles de ses environs immédiats depuis le début de la dernière période complète de végétation

- 21.2 Végétaux de Fragaria L. destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires de pays où l'existence de Aphelenchoides besseyi Christie est connue

Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés au point 18 de la partie A de l'annexe III et aux points 19.2 et 21.1 de la partie A I de l'annexe IV, constatation officielle:

- a) qu'aucun symptôme d'Aphelenchoides besseyi Christie n'a été observé sur les végétaux du lieu de production depuis le début de la dernière période complète de végétation, ou
- b) que, le cas échéant, les végétaux en culture tissulaire proviennent de végétaux satisfaisant aux dispositions du point a) ou ont subi des tests nématologiques officiels suivant des méthodes appropriées à l'issue desquels ils se sont révélés exempts d'Aphelenchoides besseyi Christie

- 21.3 Végétaux de Fragaria L. destinés à la plantation, à l'exception des semences
- Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés au point 18 de la partie A de l'annexe III et aux points 19.2, 21.1 et 21.2 de la partie A I de l'annexe IV, constatation officielle que les végétaux proviennent d'une région connue comme exempte d'Anthonomus signatus Say et d'Anthonomus bisignifer (Schenkling)
- 22.1 Végétaux de Malus Mill. destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires de pays dans lesquels l'existence des organismes nuisibles déterminés sur Malus Mill. est connue
- Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés aux points 9 et 18 de la partie A de l'annexe III, au point 1 de la partie B de l'annexe III et aux points 15, 17 et 19.2 de la partie A I de l'annexe IV, constatation officielle :
- Les organismes nuisibles déterminés sont les suivants :
 Cherry rasp leaf virus (américain)
 Tomato ringspot virus
- a) que les végétaux :
- ont été certifiés officiellement dans le cadre d'un système de certification exigeant qu'ils proviennent en ligne directe de matériels maintenus dans des conditions appropriées et soumis à des tests officiels concernant au moins les organismes nuisibles déterminés et utilisant des indicateurs appropriés ou des méthodes équivalentes, à l'issue desquels ils se sont révélés exempts desdits organismes, ou proviennent en ligne directe de matériels maintenus dans des conditions appropriées et soumis, lors des trois dernières périodes complètes de végétation, à au moins un test officiel concernant au moins les organismes nuisibles déterminés et utilisant des indicateurs appropriés ou des méthodes équivalentes, à l'issue duquel ils se sont révélés exempts desdits organismes;
- b) qu'aucun symptôme de maladie causée par les organismes nuisibles déterminés n'a été observé sur les végétaux du lieu de production ou sur les végétaux sensibles de ses environs immédiats depuis le début des trois dernières périodes complètes de végétation

- 22.2 Végétaux de Malus Mill. destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires de pays dans lesquels l'existence du mycoplasme de la prolifération du pommier est connue
- Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés aux points 9 et 18 de la partie A de l'annexe III, au point 1 de la partie B de l'annexe III et aux points 15, 17, 19.2 et 22.1 de la partie A I de l'annexe IV, constatation officielle :
- a) que les végétaux sont originaires de régions connues comme exemptes d'Apple proliferation mycoplasma, ou
 - b) aa) que les végétaux, à l'exception des plants issus de semis :
 - ont été certifiés officiellement dans le cadre d'un système de certification exigeant qu'ils proviennent en ligne directe de matériels maintenus dans des conditions appropriées et soumis à des tests officiels concernant au moins le mycoplasme de la prolifération du pommier et utilisant des indicateurs appropriés ou des méthodes équivalentes, à l'issue desquels ils se sont révélés exempts de cet organisme, ou
 - proviennent en ligne directe de matériels maintenus dans des conditions appropriées et soumis, lors des six dernières périodes complètes de végétation, à au moins un test officiel concernant au moins le mycoplasme de la prolifération du pommier et utilisant des indicateurs appropriés ou des méthodes équivalentes, à l'issue duquel ils se sont révélés exempts de cet organisme;
 - bb) qu'aucun symptôme de maladie causée par l'Apple proliferation mycoplasma n'a été observé sur les végétaux du lieu de production ou sur les végétaux sensibles de ses environs immédiats depuis le début des trois dernières périodes complètes de végétation

23.1 Végétaux des espèces suivantes de Prunus L., destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires de pays dans lesquels l'existence du virus de la Sharka est connue :

Prunus amygdalus Batsch
Prunus armeniaca L.
Prunus blireiana Andre
Prunus brigantina Vill.
Prunus cerasifera Ehrh.
Prunus cistena Hansen
Prunus curdica Fenzl et Fritsch.
Prunus domestica ssp. domestica L.
Prunus domestica ssp. insititia (L.) C.K. Schneid.
Prunus domestica ssp. italica (Borkh.) Hegi.
Prunus glandulosa Thunb.
Prunus holosericea Batal.
Prunus hortulana Bailey
Prunus japonica Thunb.
Prunus mandshurica (Maxim.) Koehne
Prunus maritima Marsh.
Prunus mume Sieb. et Zucc.
Prunus nigra Ait.
Prunus persica (L.) Batsch
Prunus salicina L.
Prunus sibirica L.
Prunus simonii Carr.
Prunus spinosa L.
Prunus tomentosa Thunb.
Prunus triloba Lindl.
 autres espèces de Prunus L. sensibles au virus de la Sharka

Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés aux points 9 et 18 de la partie A de l'annexe III et aux points 15 et 19.2 de la partie A I de l'annexe IV, constatation officielle :

- a) que les végétaux, à l'exception des plants issus de semis :
 - ont été certifiés officiellement dans le cadre d'un système de certification exigeant qu'ils proviennent en ligne directe de matériels maintenus dans des conditions appropriées et soumis à des tests officiels concernant au moins le virus de la Sharka et utilisant des indicateurs appropriés ou des méthodes équivalentes, à l'issue desquels ils se sont révélés exempts de cet organisme, ou
 - proviennent en ligne directe de matériels maintenus dans des conditions appropriées et soumis, lors des trois dernières périodes complètes de végétation, à au moins un test officiel concernant au moins le virus de la Sharka et utilisant des indicateurs appropriés ou des méthodes équivalentes, à l'issue duquel ils se sont révélés exempts de cet organisme;
- b) qu'aucun symptôme de maladie causée par le virus de la Sharka n'a été observé sur les végétaux du lieu de production ou sur les végétaux sensibles de ses environs immédiats depuis le début des trois dernières périodes complètes de végétation;
- c) que les végétaux du lieu de production qui ont montré des symptômes de maladies causées par d'autres virus ou agents pathogènes analogues ont été enlevés

23.2 Végétaux de Prunus L., destinés à la plantation :

- a) originaires de pays dans lesquels l'existence des organismes nuisibles déterminés sur le Prunus L. est connue
- b) à l'exception des semences, originaires de pays dans lesquels l'existence des organismes nuisibles déterminés est connue
- c) à l'exception des semences, originaires de pays non européens dans lesquels l'existence des organismes nuisibles déterminés est connue

Les organismes nuisibles déterminés sont les suivants :

- pour le cas visé sous a) :
Tomato ringspot virus
- pour le cas visé sous b) :
Cherry rasp leaf virus (américain)
Peach mosaic virus (américain)
Peach phony rickettsia
Peach rosette mycoplasma
Peach yellows mycoplasma
Plum line pattern virus (américain)
Peach X-disease mycoplasma
- pour le cas visé sous c) :
Little cherry pathogen

Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés aux points 9 et 18 de la partie A de l'annexe III et aux points 15, 19.2 et 23.1 de la partie A I de l'annexe IV, constatation officielle :

- a) que les végétaux :
 - ont été certifiés officiellement dans le cadre d'un système de certification exigeant qu'ils proviennent en ligne directe de matériels maintenus dans des conditions appropriées et soumis à des tests officiels concernant au moins les organismes nuisibles déterminés et utilisant des indicateurs appropriés ou des méthodes équivalentes, à l'issue desquels ils se sont révélés exempts desdits organismes, ou
 - proviennent en ligne directe de matériels maintenus dans des conditions appropriées et soumis, lors des trois dernières périodes complètes de végétation, à au moins un test officiel concernant au moins les organismes nuisibles déterminés et utilisant des indicateurs appropriés ou des méthodes équivalentes, à l'issue duquel ils se sont révélés exempts desdits organismes;
- b) qu'aucun symptôme de maladie causée par les organismes nuisibles déterminés n'a été observé sur les végétaux du lieu de production ou sur les végétaux sensibles de ses environs immédiats depuis le début des trois dernières périodes complètes de végétation

24. Végétaux de Rubus L., destinés à la plantation :
- a) originaires de pays dans lesquels l'existence des organismes nuisibles déterminés sur le Rubus L. est connue :
 - b) à l'exception des semences, originaires de pays dans lesquels l'existence des organismes nuisibles déterminés est connue.

Les organismes nuisibles déterminés sont les suivants :

- pour le cas visé sous a) :
Tomato ringspot virus
Black raspberry latent virus
Cherry leafroll virus
Prunus necrotic ringspot virus
- pour le cas visé sous b) :
Raspberry leaf curl virus (américain)
Cherry rasp leaf virus (américain)

Sans préjudice des exigences applicables aux végétaux visés au point 19.2 de la partie A I de l'annexe IV :

- a) les végétaux doivent être exempts d'aphides, y compris leurs oeufs;
- b) constatation officielle :
 - aa) que les végétaux :
 - ont été certifiés officiellement dans le cadre d'un système de certification exigeant qu'ils proviennent en ligne directe de matériels maintenus dans des conditions appropriées et soumis à des tests officiels concernant au moins les organismes déterminés et utilisant des indicateurs appropriés ou des méthodes équivalentes, à l'issue desquels ils se sont révélés exempts desdits organismes, ou
 - proviennent en ligne directe de matériels maintenus dans des conditions appropriées et soumis, lors des trois dernières périodes complètes de végétation, à au moins un test officiel concernant au moins les organismes nuisibles déterminés et utilisant des indicateurs appropriés ou des méthodes équivalentes, à l'issue duquel ils se sont révélés exempts desdits organismes
 - bb) qu'aucun symptôme de maladie causées par les organismes nuisibles déterminés n'a été observé sur les végétaux du lieu de production ou sur les végétaux sensibles de ses environs immédiats depuis le début des trois dernières périodes complètes de végétation

- 25.1 Tubercules de Solanum tuberosum L., originaires de pays dans lesquels l'existence du Synchytrium endobioticum (Schilbersky) Percival est connue

Sans préjudice des interdictions applicables aux tubercules visés aux points 10, 11 et 12 de la partie A de l'annexe III, constatation officielle :

- a) que les tubercules sont originaires de régions connues comme exemptes de Synchytrium endobioticum (Schilbersky) Percival (de toutes les races autres que la race 1, la race commune européenne), et qu'aucun symptôme de Synchytrium endobioticum (Schilbersky) Percival n'a été observé sur le lieu de production ou dans ses environs immédiats depuis le début d'une période appropriée, ou
- b) que, dans le pays d'origine, des dispositions reconnues comme équivalentes aux dispositions communautaires relatives à la lutte contre le Synchytrium endobioticum (Schilbersky) Percival, conformément à la procédure prévue à l'article 16bis de la dir. 77/93/CEE, ont été respectées

- 25.2 Tubercules de Solanum tuberosum L. Sans préjudice des dispositions visées aux points 10, 11 et 12 de la partie A de l'annexe III et au point 25.1 de la partie A I de l'annexe IV, constatation officielle :
- a) que les tubercules sont originaires de pays connus comme exempts de Clavibacter michiganensis ssp. sepedonicus (Spieckermann et Kotthoff) Davis et al., ou
 - b) que, dans le pays d'origine, des dispositions reconnues comme équivalentes aux dispositions communautaires relatives à la lutte contre le Clavibacter michiganensis ssp. sepedonicus (Spieckermann et Kotthoff) Davis et al., conformément à la procédure prévue à l'article 16bis de la dir. 77/93/CEE, ont été respectées.
- 25.3 Tubercules de Solanum tuberosum L., à l'exception des pommes de terre primeurs, originaires de pays dans lesquels l'existence du Potato spindle tuber viroid est connue. Sans préjudice des dispositions applicables aux tubercules visés aux points 10, 11 et 12 de la partie A de l'annexe III et aux points 25.1 et 25.2 de la partie A I de l'annexe IV, suppression de la faculté germinative
- 25.4 Tubercules de Solanum tuberosum L., destinés à la plantation Sans préjudice des dispositions applicables aux tubercules visés aux points 10, 11 et 12 de la partie A de l'annexe III et aux points 25.1, 25.2 et 25.3 de la partie A I de l'annexe IV, constatation officielle que les tubercules proviennent d'un champ exempt de Globodera rostochiensis (Wollenweber) Behrens et Globodera pallida (Stone) Behrens
- 25.5 Végétaux de Solanaceae, destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires de pays dans lesquels l'existence du mycoplasme du stolbur de la pomme de terre est connue Sans préjudice des dispositions applicables aux tubercules visés aux points 10, 11, 12 et 13 de la partie A de l'annexe III et aux points 25.1, 25.2, 25.3 et 25.4 de la partie A I de l'annexe IV, constatation officielle qu'aucun symptôme de Potato stolbur mycoplasma n'a été observé sur les végétaux du lieu de production depuis le début de la dernière période complète de végétation
- 25.6 Végétaux de Solanaceae, destinés à la plantation, à l'exception des tubercules de Solanum tuberosum L. et des semences de Lycopersicon lycopersicum (L.) Karsten ex. Farw., originaires de pays dans lesquels l'existence du Potato spindle tuber viroid est connue Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés aux points 11 et 13 de la partie A de l'annexe III et au point 25.5 de la partie A I de l'annexe IV, constatation officielle qu'aucun symptôme de Potato spindle tuber viroid n'a été observé sur les végétaux du lieu de production depuis le début de la dernière période complète de végétation
26. Végétaux d'Humulus lupulus L. destinés à la plantation, à l'exception des semences Constatation officielle qu'aucun symptôme de Verticillium albo-atrum Reinke and Berthold et de Verticillium dahliae Klebahn n'a été observé sur le houblon du lieu de production depuis le début de la dernière période complète de végétation

- 27.1 Végétaux de Dendranthema (DC.) Des Moul., Dianthus L. et Pelargonium L'Herit. ex Ait., destinés à la plantation, à l'exception des semences
- Constatation officielle :
- a) qu'aucun signe d'Heliothis armigera Hübner, ou de Spodoptera littoralis (Boisd.) n'a été observé sur le lieu de production depuis le début de la dernière période complète de végétation, ou
 - b) que les végétaux ont subi un traitement approprié contre les organismes susmentionnés
- 27.2 Végétaux de Dendranthema (DC.) Des Moul., Dianthus L. et Pelargonium L'Herit. ex Ait., à l'exception des semences
- Sans préjudice des exigences applicables aux végétaux visés au point 27.1 de la partie A I de l'annexe IV, constatation officielle :
- a) qu'aucun signe de Spodoptera eridania Cramer, Spodoptera frugiperda Smith, ou de Spodoptera litura (Fabricius) n'a été observé sur le lieu de production depuis le début de la dernière période complète de végétation, ou
 - b) que les plants ont subi un traitement approprié contre les organismes susmentionnés
28. Végétaux de Dendranthema (DC.) Des Moul., destinés à la plantation, à l'exception des semences
- Sans préjudice des exigences applicables aux végétaux visés aux points 27.1 et 27.2 de la partie A I de l'annexe IV, constatation officielle :
- a) que les végétaux sont de la troisième génération au plus et issus de matériel qui s'est révélé exempt de viroïde nanifiant du chrysanthème (Chrysanthemum stunt viroid) lors de tests virologiques ou proviennent directement de matériels dont un échantillon représentatif d'au moins 10 % s'est révélé exempt de ce même organisme lors d'un examen officiel effectué au moment de la floraison
 - b) que les végétaux et boutures :
 - proviennent d'établissements qui ont été inspectés officiellement au moins une fois par mois durant les trois mois précédant l'expédition et où aucun symptôme de Puccinia horiana Hennings n'y a été observé sur les lieux mêmes ou dans leurs environs immédiats, ou
 - ont subi un traitement approprié contre l'organisme susmentionné
 - c) que, dans le cas de boutures non racinées, aucun symptôme de Didymella ligulicola (Baker, Dimock et Davis) v. Arx n'a été observé sur ces dernières mêmes ou sur les végétaux dont elles proviennent, ou encore, dans le cas de boutures racinées, qu'aucun de ces mêmes symptômes n'a été observé sur ces dernières ou dans le milieu d'enracinement

29. Végétaux de Dianthus L., destinés à la plantation, à l'exception des semences
- Sans préjudice des exigences applicables aux végétaux visés aux points 27.1 et 27.2 de la partie A I de l'annexe IV, constatation officielle :
- que les végétaux proviennent directement de pieds-mères qui se sont révélés exempts d'Erwinia chrysanthemi pv. dianthicola (Hellmers) Dickey, de Pseudomonas caryophylli (Burkholder) Starr et Burkholder et de Phialophora cinerescens (Wollenw.) Van Beyma lors de tests officiellement agréés, effectués au moins une fois pendant les deux dernières années,
 - qu'aucun symptôme des organismes nuisibles susmentionnés n'a été observé sur les végétaux.
30. Bulbes de Tulipa L. et Narcissus L., à l'exception de ceux dont l'emballage ou tout autre élément doit prouver qu'ils sont destinés à la vente directe à des consommateurs finals non impliqués dans la profession de la fleur coupée
- Constatation officielle qu'aucun symptôme de Ditylenchus dipsaci (Kühn) Filipjev n'a été observé sur les végétaux depuis le début de la dernière période complète de végétation
31. Végétaux de Pelargonium L'Herit. ex Ait., destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires de pays où l'existence du Tomato ringspot virus est connue :
- Sans préjudice des exigences applicables aux végétaux visés aux points 27.1 et 27.2 de la partie A I de l'annexe IV,
- a) dans lesquels l'existence de Xiphinema americanum Cobb sensu lato (populations non européennes) ou d'autres vecteurs du Tomato ringspot virus est connue
- constatation officielle que les végétaux :
- a) proviennent directement de lieux de production connus comme exempts du Tomato ringspot virus, ou
 - b) sont de la quatrième génération à partir et proviennent de pieds-mères qui se sont révélés exempts du Tomato ringspot virus lors de tests virologiques officiellement agréés
- b) dans lesquels l'apparition de Xiphinema americanum Cobb sensu lato (populations non européennes) ou d'autres vecteurs du Tomato ringspot virus est connue
- constatation officielle que les végétaux :
- a) proviennent directement de lieux de production dont le sol ou les végétaux sont connus comme exempts du Tomato ringspot virus, ou
 - b) sont de la deuxième génération au plus et proviennent de pieds-mères qui se sont révélés exempts du Tomato ringspot virus lors de tests virologiques officiellement agréés

- 32.1 Végétaux de Apium graveolens L., Argyranthemum spp., Aster spp., Brassica spp., Capsicum annuum L., Cucumis spp., Dendranthema (DC.) Des Moul., Dianthus L. et hybrides, Exacum spp., Gerbera Cass., Gypsophila L., Lactuca spp., Leucanthemum L., Lupinus L., Lycopersicon lycopersicum (L.) Karsten ex Farw., Solanum melongena L., Tanacetum L. et Verbena L., destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires de pays dans lesquels il a été constaté, conformément à la procédure prévue à l'article 16bis de la dir. 77/93/CEE, que l'existence des organismes nuisibles déterminés suivants :
- Amauromyza maculosa (Malloch),
 - Liriomyza bryoniae (Kaltenbach),
 - Liriomyza huidobrensis (Blanchard),
 - Liriomyza sativae Blanchard,
 - Liriomyza trifolii (Burgess)
- n'est pas connue
- Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés aux points 11 et 13 de la partie A de l'annexe III et aux points 27.1, 27.2, 28 et 29 de la partie A I de l'annexe IV, le cas échéant, constatation officielle :
- qu'aucun signe de la présence d'un des organismes nuisibles déterminés n'a été observé sur le lieu de production lors d'inspections officielles effectuées au moins une fois par mois au cours des trois mois précédant la récolte,
- ou
- que les végétaux ont été inspectés juste avant l'exportation, déclarés exempts de tout signe des organismes nuisibles déterminés et soumis à un traitement approprié pour l'éradication de ces derniers
- 32.2 Végétaux d'espèces visées au point 32.1 de la partie A I de l'annexe IV, destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires de pays d'Amérique ou de tout autre pays tiers non couvert par ledit point
- Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés aux points 11 et 13 de la partie A de l'annexe III et aux points 27.1, 27.2, 28, 29 et 32.1 de la partie A I de l'annexe IV, le cas échéant, constatation officielle qu'aucun signe d'Amauromyza maculosa (Malloch), Liriomyza bryoniae (Kaltenbach), Liriomyza huidobrensis (Blanchard), Liriomyza sativae Blanchard ou Liriomyza trifolii (Burgess) n'a été observé sur le lieu de production lors d'inspections officielles effectuées au moins une fois par mois au cours des trois mois précédant l'exportation
- 32.3 Végétaux d'espèces herbacées autres que celles visées au point 32.1 de la partie A I de l'annexe IV, destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires de pays non couverts par ledit point
- Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés aux points 11 et 13 de la partie A de l'annexe III ou des points 27.1, 27.2, 28 et 29 de la partie A I de l'annexe IV, le cas échéant, constatation officielle :
- a) qu'aucun signe d'Amauromyza maculosa (Malloch) ou Liriomyza sativae Blanchard n'a été observé sur le lieu de production lors d'une inspection officielle effectuée avant la récolte, ou
 - b) que les végétaux ont été inspectés juste avant l'exportation, déclarés exempts de tout signe des organismes nuisibles déterminés et soumis à un traitement approprié pour éradication de ces derniers

33. Végétaux racinés, plantés ou destinés à être plantés, cultivés en plein air
- Constatation officielle que le lieu de production est exempt de Clavibacter michiganensis ssp. sepedonicus (Spieckermann et Kotthoff) Davis et al., Globodera pallida (Stone) Behrens, Globodera rostochiensis (Wollenweber) Behrens et Synchytrium endobioticum (Schilbersky) Percival
34. Terres et milieux de cultures adhérent ou associés à des végétaux, constitués en tout ou en partie de terre ou de matières organiques solides telles que des morceaux de végétaux, de l'humus (y compris de la tourbe ou de l'écorce) ou de toute matière inorganique solide, destinés à entretenir la validité des végétaux, originaires :
- de Turquie,
 - de Biélorussie, d'Estonie, de Lettonie, de Lituanie, de Moldavie, de Russie et d'Ukraine,
 - de pays non européens autres que Chypre, l'Egypte, Israël, la Libye, Malte, le Maroc et la Tunisie
- Constatation officielle :
- a) qu'au moment de la plantation, le milieu de culture :
- était exempt de terres et de matières organiques, ou
 - était exempt d'insectes ou de nématodes nuisibles et a été soumis à un examen ou à un traitement thermique adéquat ou à une fumigation garantissant l'absence d'autres organismes nuisibles, ou
 - a été soumis à un traitement adéquat pour le rendre exempt d'organismes nuisibles
- b) et que, depuis la plantation :
- des mesures appropriées ont été prises pour garantir que le milieu de culture est resté exempt d'organismes nuisibles, ou
 - dans les deux semaines précédant l'expédition, les végétaux ont été débarrassés de leur milieu de culture par secouement, de manière à ce que la quantité nécessaire au maintien de leur vitalité pendant le transport, et, en cas de replantation, que le milieu de culture utilisé expressément répond aux exigences visées sous a)
- 35.1 Végétaux de Beta vulgaris L. destinés à la plantation, à l'exception des semences
- Constatation officielle qu'aucun symptôme de Beet curly top virus (isolats non européens) n'a été observé sur le lieu de production depuis le début de la dernière période complète de végétation.
- 35.2 Végétaux de Beta vulgaris L. destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires de pays dans lesquels l'existence du Beet leaf curl virus est connue
- Sans préjudice des exigences applicables aux végétaux visés au point 35.1 de la partie A I de l'annexe IV, constatation officielle :
- a) qu'aucune contamination par le Beet leaf curl virus n'a été connue dans les régions de production, et
- b) qu'aucun symptôme de Beet leaf curl virus n'a été observé sur le lieu de production ou dans ses environs immédiats depuis le début de la dernière période complète de végétation
36. Végétaux destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires de pays dans lesquels l'existence du Thrips palmi Karny est connue
- Constatation officielle :
- a) que le lieu de production s'est révélé exempt de Thrips palmi Karny, ou
- b) que le lot a subi un traitement approprié garantissant l'absence de Thysanoptera

37. Végétaux de *Palmae* destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires de pays non européens
- Sans préjudice des interdictions applicables aux végétaux visés au point 17 de la partie A de l'annexe III, constatation officielle :
- a) que la région d'origine n'est pas contaminée par le mycoplasme du jaunissement léthal du palmier ni par le viroïde du Cadang-Cadang et qu'aucun symptôme n'a été observé sur le lieu de production ou dans ses environs immédiats depuis le début de la dernière période complète de végétation, ou
 - b) qu'aucun symptôme de la présence du mycoplasme du jaunissement léthal du palmier et du viroïde du Cadang-Cadang n'a été observé sur les végétaux depuis le début de la dernière période complète de végétation, que les végétaux qui ont montré des symptômes laissant présumer une contamination par lesdits organismes sur le lieu de production ont été détruits et qu'un traitement adéquat permettant d'éliminer le *Myndus crudus* Van Duzee a été appliqué,
 - c) dans le cas des végétaux en cultures tissulaires, que ces derniers proviennent de plants satisfaisant aux exigences visées sous a) et b)
- 38.1 Végétaux de *Camellia* L. destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires de pays non européens
- Constatation officielle :
- a) que les végétaux proviennent de régions connues comme exemptes de *Ciborinia camelliae* Kohn, ou
 - b) qu'aucun symptôme de *Ciborinia camelliae* Kohn n'a été observé sur le lieu de production depuis le début de la dernière période complète de végétation
- 38.2 Végétaux de *Fuchsiae* L. destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires des Etats-Unis d'Amérique et du Brésil
- Constatation officielle qu'aucun symptôme de la présence de l'*Aculops fuchsiae* Keifer n'a été observé sur le lieu de production et que les végétaux ont été inspectés juste avant l'exportation et déclarés exempts d'*Aculops fuchsiae* Keifer

39. Arbres et arbustes destinés à la plantation, à l'exception des semences et des végétaux en culture tissulaire, originaires de pays tiers autres que ceux d'Europe et de la Méditerranée
- Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés aux points 1, 2, 3, 9, 13, 15, 16, 17 et 18 de la partie A de l'annexe III, au point 1 de la partie B de l'annexe III ou aux points 8.1, 8.2, 9.1, 9.2, 10, 11.1, 11.2, 12, 13, 14, 15, 17, 18, 19.1, 20, 22.1, 22.2, 23.1, 23.2, 24, 25.6, 26, 27.1, 27.2, 28, 29, 32.1, 32.2, 33, 34, 36, 37, 38.1 et 38.2 de la partie A I de l'annexe IV, le cas échéant, constatation officielle que les végétaux :
- sont propres (débarassés de tous débris végétaux) et ne portent ni fleurs ni fruits,
 - ont grandi dans des pépinières,
 - ont été inspectés aux moments opportuns avant l'exportation et déclarés exempts de symptômes de la présence de bactéries, virus et organismes analogues nuisibles, et soit se sont également révélés exempts de signes ou de symptômes de la présence de nématodes, d'insectes, d'acariens et de champignons nuisibles, soit ont subi un traitement approprié permettant d'éliminer ces organismes
40. Arbres et arbustes à feuilles caduques, destinés à la plantation, à l'exception des semences et végétaux en culture tissulaire, originaires de pays tiers autres que ceux d'Europe et de la Méditerranée
- Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés aux points 1, 2, 3, 9, 13, 15, 16, 17 et 18 de la partie A de l'annexe III, au point 1 de la partie B de l'annexe III ou aux points 8.1, 8.2, 9.1, 9.2, 10, 11.1, 11.2, 12, 13, 14, 15, 17, 18, 19.1, 19.2, 20, 22.1, 22.2, 23.1, 23.2, 24, 25.5, 25.6, 26, 27.1, 27.2, 28, 29, 32.1, 32.2, 33, 34, 36, 37, 38.1, 38.2, et 39 de la partie A I de l'annexe IV, le cas échéant, constatation officielle que les végétaux sont à l'état de dormance et ne portent pas de feuilles
41. Végétaux annuels et bisannuels autres que de la famille des Gramineae, destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires de pays autres que ceux d'Europe et de la Méditerranée
- Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés aux points 11 et 13 de la partie A de l'annexe III ou aux points 25.5, 25.6, 32.1, 32.2, 32.3, 33, 34, 35.1, 35.2 et 36 de la partie A I de l'annexe IV, le cas échéant, constatation officielle que les végétaux :
- ont grandi dans des pépinières,
 - sont débarassés de tous débris végétaux et ne portent ni fleurs ni fruits,
 - ont été inspectés avant l'exportation et
 - déclarés exempts de symptômes de bactéries, virus et organismes analogues nuisibles,
 - déclarés exempts de signes ou de symptômes de nématodes, d'insectes, d'acariens et de champignons nuisibles, ou soumis à un traitement adéquat permettant d'éliminer ces organismes

42. Végétaux de la famille des Gramineae d'espèces perennes ornementales des sous-familles Bambusoideae, Panicoideae et des genres Buchloe, Bouteloua Lag., Calamagrostis, Cortaderia Stapf., Glyceria R. Br., Hakonechloa Mak. ex Honda, Hystrix, Molinia, Phalaris L., Shibataea, Spartina Schreb., Stipa L., et Uniola L. destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires de pays autres que ceux d'Europe et de la Méditerranée
- Sans préjudice des exigences applicables aux végétaux visés aux points 33, 34 et 36 de la partie A I de l'annexe IV, le cas échéant, constatation officielle que les végétaux :
- ont grandi dans des pépinières,
 - sont débarrassés de tous débris végétaux et ne portent ni fleurs ni fruits,
 - ont été inspectés aux moments opportuns avant l'exportation et
 - déclarés exempts de symptômes de bactéries, virus et organismes analogues nuisibles,
 - déclarés exempts de signes ou de symptômes de nématodes, d'insectes, d'acariens et de champignons nuisibles, ou soumis à un traitement approprié permettant d'éliminer ces organismes
43. Végétaux de type "bonsaï", destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires de pays non européens
- Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés aux points 1, 2, 3, 9, 13, 15, 16, 17 et 18 de la partie A de l'annexe III, au point 1 de la partie B de l'annexe III ou aux points 8.1, 8.2, 9.1, 9.2, 10, 11.1, 11.2, 12, 13, 14, 15, 17, 18, 19.1, 19.2, 20, 22.1, 22.2, 23.1, 23.2, 24, 25.5, 25.6, 26, 27.1, 27.2, 28, 32.1, 32.2, 33, 34, 36, 37, 38.1, 38.2, 39, 40 et 42 de la partie A I de l'annexe IV, le cas échéant, constatation officielle :
- a) que les végétaux ont grandi et ont été préparés pendant au moins deux années consécutives dans des pépinières à "bonsaï" officiellement enregistrées et soumises à un régime de contrôle officiellement supervisé
- b) que les végétaux :
- aa) pendant au moins les deux années précédant l'expédition :
- ont grandi dans un milieu de culture artificiel ou naturel, qui a été fumigé ou soumis à un traitement thermique adéquat pour garantir l'absence d'organismes nuisibles, et a fait l'objet de mesures adéquates garantissant le maintien de l'absence de ces derniers,
 - ont été mis dans des pots sur des étagères à au moins 50 cm du sol,
 - ont subi des traitements adéquats garantissant l'absence de rouilles non européennes,
 - ont été installés exclusivement dans des structures inaccessibles aux insectes;
- bb) dans les deux semaines précédant l'expédition, ont été débarrassés du milieu par secouement, de manière à ce qu'il n'en reste que la quantité nécessaire au maintien de leur vitalité pendant leur transport, et, en cas de replantation, que le milieu de culture utilisé expressément répond aux exigences visées sous aa),

- c) que les végétaux qui ont grandi dans les pépinières à "bonsaï" enregistrées ou dans leurs environs immédiats ont été inspectés officiellement au moins six fois par an à des moments opportuns pour la détection de la présence d'organismes nuisibles déterminés et que les inspections ont au moins consisté en un examen visuel de chaque rangée du champ ou de la pépinière, ainsi que de toutes les parties de végétaux surmontant le milieu de culture, sur la base d'un échantillon aléatoire d'au moins 300 végétaux d'un genre, si ce dernier ne comporte pas plus de 3.000 végétaux, ou de 10 % des végétaux, si le genre en compte plus de 3.000 (les organismes nuisibles déterminés sont ceux énumérés dans les annexes de la présente directive ainsi que tous les autres inexistant dans la Communauté)
- d) que les végétaux ont été déclarés exempts des organismes nuisibles déterminés à l'occasion de ces inspections, que les plants contaminés ont été enlevés et que les autres plants seront traités efficacement, si nécessaire, et conservés pendant une période appropriée pour garantir l'absence des organismes précités et que les produits ont été emballés dans des conteneurs fermés, officiellement scellés et portant une marque distinctive à reproduire sur le certificat phytosanitaire prévu par le présent règlement pour permettre l'identification des lots
44. Végétaux herbacés pérennes, destinés à la plantation, à l'exception des semences, des familles Caryophyllaceae (à l'exception du Dianthus L), Compositae (à l'exception du Dendranthema (DC.) Des Moul.), Cruciferae, Leguminosae et Rosaceae (à l'exception du Fragaria L.), originaires de pays tiers autres que ceux d'Europe et de la Méditerranée
- Sans préjudice des exigences applicables aux végétaux visés aux points 32.1, 32.2, 32.3, 33, 34 et 36 de la partie A I de l'annexe IV, le cas échéant, constatation officielle que les végétaux :
- ont grandi dans des pépinières,
 - sont débarrassés de tous débris végétaux et ne portent ni fleurs ni fruits,
 - ont été inspectés aux moments opportuns avant l'exportation et
 - déclarés exempts de symptômes de bactéries, de virus et d'organismes analogues nuisibles,
 - déclarés exempts de signes ou de symptômes de nématodes, d'insectes, d'acariens et de champignons nuisibles, ou soumis à un traitement adéquat permettant d'éliminer ces organismes

45. Végétaux d'Euphorbia pulcherrima Willd. destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires de pays où l'existence du Bemisia tabaci Genn. (population non européenne) est connue
- Constatation officielle :
- que les végétaux proviennent de régions connues comme exemptes de Bemisia tabaci Genn., ou
 - qu'aucun signe de la présence du Bemisia tabaci Genn. n'a été observé sur les végétaux du lieu de production lors d'inspections officielles effectuées au moins une fois par mois pendant les trois mois précédant l'exportation
46. Végétaux destinés à la plantation, à l'exception des semences, bulbes, tubercules, cormes et rhizomes, originaires de pays où l'existence d'organismes déterminés est connue
- Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés au point 13 de la partie A de l'annexe III et aux points 25.5, 25.6, 32.1, 32.2, 32.3, 35.1, 35.2, 36, 44 et 45 de la partie A I de l'annexe IV, le cas échéant,
- Les organismes nuisibles déterminés sont les suivants :
- Bean golden mosaic virus
 - Cowpea mild mottle virus
 - Lettuce infectious yellows virus
 - Pepper mild tigré virus
 - Squash leaf curl virus
 - autres virus transmis par Bemisia tabaci Genn.
- a) Aux endroits où l'existence du Bemisia tabaci Genn. (populations non européennes) ou d'autres vecteurs des organismes nuisibles déterminés n'est pas connue
- constatation officielle qu'aucun symptôme de la présence des organismes nuisibles déterminés n'a été observé sur les végétaux depuis le début de la dernière période complète de végétation
- b) Aux endroits où l'existence du Bemisia tabaci Genn. (populations non européennes) ou d'autres vecteurs des organismes nuisibles déterminés est connue
- constatation officielle qu'aucun symptôme des organismes nuisibles déterminés n'a été observé sur les végétaux pendant une période adéquate, et
- a) que les végétaux proviennent de zones connues comme exemptes de Bemisia tabaci Genn. et d'autres vecteurs des organismes nuisibles déterminés, ou
 - b) que le lieu de production a été déclaré exempt de Bemisia tabaci Genn. et d'autres vecteurs des organismes nuisibles déterminés lors d'inspections officielles effectuées aux moments opportuns, ou
 - c) que les végétaux ont subi un traitement adéquat visant à éradiquer Bemisia tabaci Genn.

47. Semences d'Helianthus annuus L.
- Constatation officielle que :
- a) les semences proviennent de régions connues comme exemptes de Plasmopara halstedii (Farlow) Berl. et de Toni, ou
 - b) les semences autres que celles produites sur des variétés résistant à toutes les races Plasmopara halstedii (Farlow) Berl. et de Toni présentes sur le lieu de production ont été soumises à un traitement approprié contre cet organisme
48. Semences de Lycopersicon lycopersicum (L.) Karsten ex Farw.
- Constatation officielle que les semences ont été obtenues au moyen d'une méthode appropriée d'extraction à l'acide ou d'une méthode équivalente approuvée conformément à la procédure prévue à l'article 16bis de la dir. 77/93/CEE, et
- a) que les semences proviennent de régions où l'existence de Clavibacter michiganensis ssp. michiganensis (Smith) Davis et al., Xanthomonas campestris pv. vesicatoria (Doidge) Dye et du Potato spindle tuber viroid n'est pas connue, ou
 - b) qu'aucun symptôme de maladies causées par ces organismes nuisibles n'a été observé sur les végétaux du lieu de production durant leur période complète de végétation, ou
 - c) que les semences ont été soumises à un test officiel concernant au moins les organismes susvisés, effectué sur un échantillon représentatif et utilisant des méthodes appropriées, et ont été déclarées exemptes de ces derniers à cette occasion
- 49.1 Semences de Medicago sativa L.
- Constatation officielle :
- a) qu'aucun symptôme de Ditylenchus dipsaci (Kühn) Filipjev n'a été observé sur le lieu de production depuis le début de la dernière période complète de végétation et qu'aucun Ditylenchus dipsaci (Kühn) Filipjev n'a été trouvé après un test en laboratoire sur un échantillon représentatif, ou
 - b) qu'une fumigation a été effectuée avant l'exportation

- 49.2 Semences de Medicago sativa L. originaires de pays dans lesquels l'existence de Clavibacter michiganensis ssp. insidiosus Davis et al. est connue
- Sans préjudice des exigences applicables aux végétaux visés au point 49.1 de la partie A I de l'annexe IV, constatation officielle :
- a) que l'apparition de Clavibacter michiganensis ssp. insidiosus Davis et al. n'a été connue ni dans l'exploitation ni dans ses environs immédiats depuis le début des dix dernières années,
 - b) • que la culture appartient à une variété reconnue comme très résistante à Clavibacter michiganensis ssp. insidiosus Davis et al., ou
 - qu'elle n'avait pas encore entamé sa quatrième période complète de végétation depuis le semis lorsque la semence a été récoltée, et que la culture n'a pas donné plus d'une récolte de semences auparavant, ou
 - que la teneur en matière inerte, déterminée conformément aux règles applicables à la certification des semences commercialisées dans la Communauté, ne dépasse pas 0,1 % en poids,
 - c) qu'aucun symptôme de Clavibacter michiganensis ssp. insidiosus Davis et al. n'a été observé sur le lieu de production ou dans une culture adjacente de Medicago sativa L. pendant la dernière ou, le cas échéant, les deux dernières périodes complètes de végétation,
 - d) que la culture a été effectuée sur un champ où aucune culture de Medicago sativa L. n'a été effectuée pendant les trois dernières années précédant l'ensemencement
50. Semences de Oryza sativa L.
- Constatation officielle :
- a) que les semences ont été officiellement testées selon des méthodes nématologiques appropriées et se sont révélées exemptes d'Aphelenchoïdes besseyi Christie, ou
 - b) que les semences ont été soumises à un traitement adéquat à l'eau chaude ou à un autre traitement approprié contre l'Aphelenchoïdes besseyi Christie
51. Semences de Phaseolus L.
- Constatation officielle :
- a) que les semences proviennent d'un pays exempt de Xanthomonas campestris pv. phaseoli (Smith) Dye, ou
 - b) qu'un échantillon représentatif des semences a été testé et s'est révélé exempt de Xanthomonas campestris pv. phaseoli (Smith) Dye

52. Semences de Zea mais L.

Constatation officielle :

- a) que les semences proviennent de régions exemptes d' Erwinia stewartii (Smith) Dye, ou
- b) qu'un échantillon représentatif des semences a été testé et s'est révélé exempt d'Erwinia stewartii (Smith) Dye

ANNEXE IV

Partie A. Exigences particulières que les Etats membres doivent fixer pour l'introduction et la circulation de végétaux, de produits végétaux et d'autres produits dans leur territoire

Chapitre II. Végétaux, produits végétaux et autres produits originaires de la Communauté

Végétaux, produits végétaux et autres produits	Exigences particulières
1. Bois de <u>Castanea</u> Mill.	a) constatation officielle que le bois est originaire de régions connues comme exemptes de <u>Cryphonectria parasitica</u> (Murrill) Barr, ou b) le bois est écorcé.
2. Bois de <u>Platanus</u> L., y compris celui qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle	a) Constatation officielle que le bois est originaire de régions connues comme exemptes de <u>Ceratocystis fimbriata</u> f. sp. <u>platani</u> Walter, ou b) il doit être prouvé par une marque "Kiln-dried", "K.D." ou une autre marque internationalement reconnue, apposée sur le bois ou son emballage conformément à l'usage commercial actuel, qu'il a été séché au four et que sa teneur en eau, exprimée en pourcentage de la matière sèche, a été ramenée à moins de 20 % lors de ce traitement, effectué selon des normes de temps et de température appropriées
3. Ecorce isolée de <u>Castanea</u> Mill.	Constatation officielle : a) que l'écorce est originaire de régions connues comme exemptes de <u>Cryphonectria parasitica</u> (Murrill) Barr, ou b) que le lot a été fumigé ou soumis à un traitement approprié contre le <u>Cryphonectria parasitica</u> (Murrill) Barr
4. Végétaux de <u>Pinus</u> L. destinés à la plantation, à l'exception des semences	Constatation officielle qu'aucun symptôme de <u>Scirrhia pini</u> Funk et Parker n'a été observé sur le lieu de production ou dans ses environs immédiats depuis le début de la dernière période complète de végétation

5. Végétaux de Abies Mill., Larix Mill., Picea A. Dietr., Pinus L., Pseudotsuga Carr. et Tsuga Carr. destinés à la plantation, à l'exception des semences
 Sans préjudice des exigences applicables aux végétaux visés au point 4 de la partie A II de l'annexe IV, le cas échéant, constatation officielle qu'aucun symptôme de Melampsora medusae Thümen n'a été observé sur le lieu de production ou dans ses environs immédiats depuis le début de la dernière période complète de végétation
6. Végétaux de Populus L., destinés à la plantation, à l'exception des semences
 Constatation officielle qu'aucun symptôme de Melampsora medusae Thümen n'a été observé sur le lieu de production ou dans ses environs immédiats depuis le début de la dernière période complète de végétation
7. Végétaux de Castanea Mill. et Quercus L., destinés à la plantation, à l'exception des semences
 Constatation officielle :
 a) que les végétaux proviennent de régions exemptes de Cryphonectria parasitica (Murrill) Barr, ou
 b) qu'aucun symptôme de Cryphonectria parasitica (Murrill) Barr n'a été observé sur le lieu de production ou dans ses environs immédiats depuis le début de la dernière période complète de végétation
8. Végétaux de Platanus L., destinés à la plantation, à l'exception des semences
 Constatation officielle :
 a) que les végétaux proviennent d'une région exempte de Ceratocystis fimbriata f.sp. platani Walter, ou
 b) qu'aucun symptôme de Ceratocystis fimbriata f.sp. platani Walter n'a été observé sur le lieu de production ou dans ses environs immédiats depuis le début de la dernière période complète de végétation
9. Végétaux de Chaenomeles Lindl., Cotoneaster Ehrh., Crataegus L., Cydonia Mill., Eriobotrya Lindl., Malus Mill., Mespilus L., Pyracantha Roem., Pyrus L., Sorbus L. autres que Sorbus intermedia (Ehrh.) Pers. et Stranvaesia Lindl., destinés à la plantation, à l'exception des semences
 Constatation officielle :
 a) que les végétaux proviennent de zones reconnues exemptes d'Erwinia amylovora (Burr.) Winsl. et al. conformément à la procédure prévue l'article 16bis de la dir. 77/93/CEE, ou
 b) que les végétaux du champ de production et de ses environs immédiats, qui ont montré des symptômes d'Erwinia amylovora (Burr.) Winsl. et al. ont été enlevés

10. Végétaux de Citrus L., Fortunella Swingle, Poncirus Raf. et leurs hybrides, à l'exception des fruits et semences
- Constatation officielle que :
- a) les végétaux proviennent de zones connues comme exemptes de Spiroplasma citri Saglio et al., de Phoma tracheiphila (Petri) Kanchaveli et Gikashvili, de Citrus vein enation woody gall et du virus de la tristeza (souches européennes), ou
 - b) que les végétaux sont issus d'un schéma de certification exigeant qu'ils proviennent en ligne directe de matériels maintenus dans des conditions appropriées et soumis à des tests individuels officiels concernant au moins le virus de la tristeza (souches européennes) et le Citrus vein enation woody gall, et utilisant des indicateurs appropriés ou des méthodes équivalentes agréés selon la procédure prévue à l'article 16bis de la dir. 77/93 CEE, et qu'ils ont grandi en permanence dans une serre inaccessible aux insectes ou une cage isolée où aucun symptôme de la présence de Spiroplasma citri Saglio et al., de Phoma tracheiphila (Petri) Kanchaveli et Gikashvili, du virus de la tristeza (souches européennes) et de Citrus vein enation woody gall n'a été observé,
 - c) ou que les végétaux :
 - sont issus d'un schéma de certification exigeant qu'ils proviennent en ligne directe de matériels maintenus dans des conditions appropriées et soumis à des tests officiels concernant au moins le virus de la tristeza (souches européennes) et le Citrus vein enation woody gall, et utilisant des indicateurs appropriés ou des méthodes équivalentes agréés selon la procédure prévue à l'article 16bis de la dir. 77/93 CEE, et qu'ils se sont révélés, à cette occasion, exempts du virus de la tristeza (souches européennes) et ont également été certifiés exempts de ce même organisme, lors de tests officiels effectués selon des méthodes visées dans le présent tiret,
 - ont été inspectés et qu'aucun symptôme de la présence de Spiroplasma citri Saglio et al., Phoma tracheiphila (Petri) Kanchaveli et Gikashvili, de Citrus vein enation woody gall et du virus de la tristeza n'a été observé depuis le début de la dernière période complète de végétation

11. Végétaux de Araceae, Marantaceae, Musaceae, Persea spp. et Strelitziaceae, racinés ou avec milieu de culture adhérent ou associé
- Constatation officielle :
- a) qu'aucune contamination par Radopholus similis (Cobb) Thorne n'a été observée sur le lieu de production depuis le début de la dernière période complète de végétation, ou
 - b) que, depuis le début de la dernière période complète de végétation, des échantillons de terre et de racines des végétaux concernés ont été soumis à des tests nématologiques officiels concernant au moins Radopholus similis (Cobb) Thorne et ont été déclarés exempts de cet organisme nuisible à cette occasion
12. Végétaux de Fragaria L., Prunus L. et Rubus L., destinés à la plantation, à l'exception des semences
- Constatation officielle :
- a) que les végétaux proviennent de régions exemptes des organismes nuisibles déterminés, ou
 - b) qu'aucun symptôme de maladies causées par les organismes nuisibles déterminés n'a été observé sur les végétaux du lieu de production depuis le début de la dernière période complète de végétation
- Les organismes nuisibles déterminés sont :
- pour Fragaria L. :
Phytophthora fragariae Hickman var fragariae
 Virus de la mosaïque de l'arabette
 Raspberry ringspot virus
 Strawberry crinkle virus
 Strawberry latent ringspot virus
 Strawberry mild yellow edge virus
 Tomato black ring virus
 (Virus des anneaux noirs de la tomate)
Xanthomonas fragariae Kennedy et King
 - pour Prunus L. :
 Mycoplasme de l'enroulement chlorotique de l'abricotier
Xanthomonas campestris pv. pruni (Smith) Dye
 - pour Prunus persica (L.) Batsch :
Pseudomonas syringae pv. persicae (Prunier et al.) Young et al.
 - pour Rubus L. :
 Virus de la mosaïque de l'arabette
 Raspberry ringspot virus
 Strawberry latent ringspot virus
 Virus des anneaux noirs de la tomate
 (Tomato black ring virus)

13. Végétaux de Cydonia Mill. et Pyrus L., destinés à la plantation, à l'exception des semences
- Sans préjudice des exigences applicables aux végétaux visés au point 9 de la partie A II de l'annexe IV, constatation officielle que :
- a) les végétaux proviennent de régions exemptes du mycoplasme du dépérissement du poirier, ou
 - b) les végétaux du lieu de production ou de ses environs immédiats qui ont montré des symptômes laissant présumer une contamination par le mycoplasme du dépérissement du poirier ont été enlevés au cours des trois dernières périodes complètes de végétation
14. Végétaux de Fragaria L., destinés à la plantation, à l'exception des semences
- Sans préjudice des exigences applicables aux végétaux visés au point 12 de la partie A II de l'annexe IV, constatation officielle :
- a) que les végétaux proviennent de régions exemptes d'Aphelenchoides besseyi Christie, ou
 - b) qu'aucun symptôme d'Aphelenchoides besseyi Christie n'a été observé sur les végétaux du lieu de production depuis le début de la dernière période complète de végétation, ou
 - c) dans le cas des végétaux en culture tissulaire, que ces derniers proviennent de végétaux satisfaisant aux dispositions du point b) ou ont subi des tests nématologiques officiels suivant des méthodes appropriées à l'issue desquels ils se sont révélés exempts d'Aphelenchoides besseyi Christie

15. Végétaux de Malus Mill., destinés à la plantation, à l'exception des semences
- Sans préjudice des exigences applicables aux végétaux visés au point 9 de la partie A II de l'annexe IV, constatation officielle :
- a) que les végétaux proviennent de régions exemptes de mycoplasme de la prolifération du pommier, ou
 - b) aa) que les végétaux, à l'exception des plants issus de semis :
 - ont été officiellement certifiés dans le cadre d'un schéma de certification exigeant qu'ils proviennent en ligne directe de matériels maintenus dans des conditions appropriées et soumis à des tests officiels concernant au moins le mycoplasme de la prolifération du pommier et utilisant des indicateurs appropriés ou des méthodes équivalentes, au cours desquels ils se sont révélés exempts de cet organisme nuisible, ou
 - proviennent en ligne directe de matériels maintenus dans des conditions appropriées et soumis, lors des six dernières périodes complètes de végétation, à au moins un test officiel concernant au moins le mycoplasme de la prolifération du pommier et utilisant des indicateurs appropriés ou des méthodes équivalentes, au cours duquel ils se sont révélés exempts de cet organisme nuisible;
 - bb) qu'aucun symptôme de maladie causée par le mycoplasme de la prolifération du pommier n'a été observé sur les végétaux du lieu de production ou sur les végétaux sensibles de ses environs immédiats depuis le début des trois dernières périodes complètes de végétation

16. Végétaux des espèces suivantes de Prunus L., destinés à la plantation, à l'exception des semences :
Prunus amygdalus Batsch
Prunus ameniaca L.
Prunus blireiana Andre
Prunus brigantina Vill.
Prunus cerasifera Ehrh.
Prunus cistena Hansen
Prunus curdica Fenzl et Fritsch.
Prunus domestica ssp. domestica L.
Prunus domestica ssp. insititia (L.) C.K. Schneid.
Prunus domestica ssp. italica (Borkh.) Hegi.
Prunus glandulosa Thunb.
Prunus holosericea Batal.
Prunus hortulana Bailey
Prunus japonica Thunb.
Prunus mandshurica (Maxim.) Koehne
Prunus maritima Marsh.
Prunus mume Sieb. et Zucc.
Prunus nigra Ait.
Prunus persica (L.) Batsch
Prunus salicina L.
Prunus sibirica L.
Prunus simonii Carr.
Prunus spinosa L.
Prunus tomentosa Thunb.
Prunus triloba Lindl.
autres espèces de Prunus L. sensibles au virus de la Sharka
- Sans préjudice des exigences applicables aux végétaux visés au point 12 de la partie A II de l'annexe IV, constatation officielle :
- a) que les végétaux proviennent de régions exemptes du virus de la Sharka, ou
 - b) aa) que les végétaux, à l'exception des plants issus de semis :
 - ont été certifiés officiellement dans le cadre d'un schéma de certification exigeant qu'ils proviennent en ligne directe de matériels maintenus dans des conditions appropriées et soumis à des tests officiels concernant au moins le virus de la Sharka et utilisant des indicateurs appropriés ou des méthodes équivalentes, au cours desquels ils se sont révélés exempts de cet organisme nuisible, ou
 - proviennent en ligne directe de matériels maintenus dans des conditions appropriées et soumis, lors des trois dernières périodes complètes de végétation, à au moins un test officiel concernant au moins le virus de la Sharka et utilisant des indicateurs appropriés ou des méthodes équivalentes, au cours duquel ils se sont révélés exempts de cet organisme nuisible
 - bb) qu'aucun symptôme de maladies causées par le virus de la Sharka n'a été observé sur les végétaux du lieu de production ou sur les végétaux sensibles de ses environs immédiats depuis le début des trois dernières périodes complètes de végétation
 - cc) que les végétaux du lieu de production qui ont montré des symptômes de maladies causées par d'autres virus ou organismes nuisibles ont été enlevés
17. Supprimé
18. Végétaux de Vitis L., à l'exception des fruits et semences
- Constatation officielle qu'aucun symptôme de Flavescence dorée et de Xylophilus ampelinus (Panagopoulos) Willems et al. n'a été observé sur les pieds-mères du lieu de production depuis le début des deux dernières périodes complètes de végétation

- 19.1 Tubercules de Solanum tuberosum L., destinés à la plantation
- Constatation officielle :
- a) que les dispositions communautaires relatives à la lutte contre le Synchytrium endobioticum (Schilbersky) Percival ont été respectées
 - b) que les tubercules proviennent d'une région exempte de Clavibacter michiganensis ssp. sepedonicus (Spieckermann et Kotthoff) Davis et al. ou que les dispositions communautaires relatives à la lutte contre cet organisme ont été respectées et
 - c) que les tubercules proviennent d'un champ exempt de Globodera rostochiensis (Wollenweber) Behrens et Globodera pallida (Stone) Behrens
- 19.2 Tubercules de Solanum tuberosum L. destinés à la plantation, à l'exception des variétés officiellement admises dans un ou plusieurs Etats membres en vertu de la directive 70/457/CEE du Conseil
- Sans préjudice des exigences particulières applicables aux tubercules visés au point 19.1 de la partie A II de l'annexe IV, constatation officielle que les tubercules :
- appartiennent à des sélections avancées (cette indication doit être notée d'une manière adéquate sur le document d'accompagnement),
 - ont été produits dans la Communauté, et
 - proviennent en ligne directe de matériels maintenus dans des conditions appropriées et soumis dans la Communauté à des tests officiels de quarantaine selon des méthodes appropriées, au cours desquels ils se sont révélés exempts d'organismes nuisibles

- 19.3 Végétaux d'espèces stolonifères ou à tubercules de Solanum L. ou leurs hybrides, destinés à la plantation, à l'exception des tubercules de Solanum tuberosum L. visés aux point 19.1 ou 19.2 de la partie A II de l'annexe IV et des matériels de préservation de culture stockés dans des banques de gènes ou dans des collections génétiques
- a) Les végétaux doivent être demeurés en quarantaine et avoir été déclarés exempts d'organismes nuisibles lors des tests effectués pendant cette période
 - b) les tests de quarantaine visés sous a) doivent :
 - aa) être supervisés par l'organisme officiel de protection des végétaux de l'Etat membre concerné et réalisés par le personnel scientifique spécialisé de celui-ci ou de tout autre organisme officiellement agréé
 - bb) être réalisés sur un site possédant les infrastructures adéquates pour contenir les organismes nuisibles et conserver les matériels, y compris les plantes indicatrices, de manière à éliminer tout risque de propagation de ces mêmes organismes
 - cc) consister, pour chaque matériel,
 - en un examen visuel à intervalles réguliers pendant la durée complète d'au moins une période de végétation, en fonction de la nature du matériel et de son stade de développement durant le programme, afin de déceler les symptômes de maladies causées par des organismes nuisibles,
 - en une série d'examens à réaliser selon des méthodes adéquates à présenter au comité visé à l'article 16bis de la dir. 77/93/CEE pour déceler au moins :
 - dans le cas de tous les matériels de pommes de terre :
 - Andean potato latent virus
 - Arracacha virus B, oca strain
 - Potato black ringspot virus
 - Potato spindle tuber viroid
 - Potato virus T
 - Andean potato mottle virus
 - les virus communs A, M, S, V, X et Y (y compris Y^O, Y^N et Y^C) de la pomme de terre et le Potato leaf roll virus
 - Clavibacter michiganensis ssp. sepedonicus (Spieckermann et Kotthoff) Davis et al
 - dans les cas de semences (graines) de pommes de terre, les virus et organismes analogues visés aux points aa) à ee);
 - dd) permettre, par la réalisation de tests, d'identifier les organismes nuisibles à l'origine des autres symptômes observés lors de l'examen visuel

- c) tout matériel qui n'a pas été déclaré exempt des organismes nuisibles visés au point b) lors des tests qui y sont également décrits doit être immédiatement détruit ou soumis à un traitement permettant d'éliminer ceux-ci;
 - d) toute organisation ou organisme de recherche détenant ce matériel doit en spécifier la nature au Service officiel de protection des végétaux de l'Etat membre concerné

- 19.4 Végétaux d'espèces stolonifères ou à tubercules de Solanum L. ou leurs hybrides, destinés à la plantation, conservés dans des banques de gènes ou dans des collections génétiques

Toute organisation ou organisme de recherche détenant ce matériel doit en spécifier la nature au service officiel de protection des végétaux de l'Etat membre concerné

- 19.5 Tubercules de Solanum tuberosum L., à l'exception de ceux visés aux points 19.1, 19.2, 19.3 ou 19.4 de la partie A II de l'annexe IV

Un numéro d'enregistrement sur l'emballage ou sur le véhicule (en cas de transport en vrac) doit prouver que les pommes de terre ont été cultivées par un producteur officiellement enregistré ou proviennent de centres collectifs de stockage ou d'expédition officiellement enregistrés et situés dans la région de production, et indiquer que les tubercules sont exempts de Pseudomonas solanacearum (Smith) Smith et que

 - a) les dispositions communautaires relatives à la lutte contre Synchytrium endobioticum (Schilbersky) Percival, et
 - b) le cas échéant, contre Clavibacter michiganensis ssp. sepedonicus (Spieckermann et Kotthoff) Davis et al., sont respectées

- 19.6 Végétaux de Solanaceae destinés à la plantation, à l'exception des semences et de ceux visés aux points 19.4 ou 19.5 de la partie A II de l'annexe IV

Sans préjudice des exigences applicables aux végétaux visés aux points 19.1, 19.2 et 19.3 de la partie A II de l'annexe IV, si nécessaire, constatation officielle :

 - a) que les végétaux proviennent de régions exemptes du mycoplasme du stolbur de la pomme de terre, ou
 - b) qu'aucun symptôme de mycoplasme de stolbur de la pomme de terre n'a été observé sur les végétaux du lieu de production depuis le début de la dernière période complète de végétation

- 20. Végétaux de Humulus lupulus L. destinés à la plantation, à l'exception des semences

Constatation officielle qu'aucun symptôme de Verticillium albo-atrum Reinke et Berthold et de Verticillium dahliae Klebahn n'a été observé sur le houblon du lieu de production depuis le début de la dernière période complète de végétation

21. Végétaux de Dendranthema (DC) Des. Moul., Dianthus L. et Pelargonium l'Hérit. ex Ait. destinés à la plantation, à l'exception des semences
- Constatation officielle :
- a) qu'aucun signe d'Heliothis armigera Hübner ou de Spodoptera littoralis (Boisd.) n'a été observé sur le lieu de production depuis le début de la dernière période complète de végétation, ou
 - b) que les végétaux ont subi un traitement approprié contre les organismes susmentionnés
- 22.1 Végétaux de Dendranthema (DC.) Des Moul. destinés à la plantation, à l'exception des semences
- Sans préjudice des exigences applicables aux végétaux visés au point 21 de la partie A II de la l'annexe IV, constatation officielle :
- a) que les végétaux sont issus de la troisième génération au plus de matériel qui s'est révélé exempt du viroïde nanifiant du chrysanthème (Chrysanthemum stunt viroid) lors de tests virologiques ou proviennent directement de matériels dont un échantillon représentatif d'au moins 10 % s'est révélé exempt de ce même organisme lors d'un examen officiel effectué au moment de la floraison
 - b) que les végétaux et boutures proviennent d'établissements :
 - qui n'ont montré aucun symptôme de Puccinia horiana Hennings lors d'une inspection officielle effectuée au moins une fois par mois durant les trois mois précédant l'expédition et qu'aucun symptôme de ce même organisme n'a été connu dans les environs immédiats au cours des trois mois précédant la commercialisation, ou
 - que le lot a subi un traitement approprié contre Puccinia horiana Hennings;
 - c) que, dans le cas des boutures non racinées, aucun symptôme de Didymella ligulicola (Baker, Dimock et Davis) v. Arx n'a été observé sur ces dernières ou sur les végétaux dont elles proviennent ou, encore, dans le cas des boutures racinées, qu'aucun de ces mêmes symptômes n'a été observé sur ces dernières ou dans le milieu d'enracinement

- 22.2 Végétaux de Dianthus L. destinés à la plantation, à l'exception des semences
- Sans préjudice des exigences applicables aux végétaux visés au point 21 de la partie A II de l'annexe IV, constatation officielle :
- que les végétaux proviennent directement de pieds-mères qui se sont révélés exempts d'Erwinia chrysanthemi pv. dianthicola (Hellmers) Dickey, Pseudomonas carvophylli (Burkholder) Starr et Burkholder, et de Phialophora cinerescens (Wollenw.) van Beyma lors de tests officiellement agréés, effectués au moins une fois pendant les deux dernières années,
 - qu'aucun symptôme des organismes nuisibles susmentionnés n'a été observé sur les végétaux
23. Bulbes de Tulipa L. et Narcissus L., à l'exception de ceux dont l'emballage ou tout autre élément doit prouver qu'ils sont destinés à la vente directe à des consommateurs finals non impliqués dans la profession de la fleur coupée
- Constatation officielle qu'aucun symptôme de Ditylenchus dipsaci (Kühn) Filipjev n'a été observé sur les végétaux depuis le début de la dernière période complète de végétation
24. Végétaux d'Apium graveolens L., Argyranthemum spp., Aster spp., Brassica spp., Capsicum annuum L., Cucumis spp., Dendranthema (DC.) Des Moul., Dianthus L. et leurs hybrides, Exacum spp., Gerbera Cass., Gypsophila L., Lactuca spp., Leucanthemum L., Lupinus L., Lycopersicon lycopersicum (L.) Karsten ex. Farw., Solanum melongena L., Spinacia L., Tanacetum L. et Verbena L., destinés à la plantation, à l'exception des semences
- Sans préjudice des exigences applicables aux végétaux visés aux points 21, 22.1 ou 22.2 de la partie A II de l'annexe IV, constatation officielle :
- que les végétaux proviennent d'une région connue comme exempte de Liriomyza bryoniae (Kaltenbach), Liriomyza huidobrensis (Blanchard) et de Liriomyza trifolii (Burgess), ou
 - qu'aucun signe de Liriomyza bryoniae (Kaltenbach), Liriomyza huidobrensis (Blanchard) et de Liriomyza trifolii (Burgess) n'a été observé sur le lieu de production lors d'inspections officielles effectuées au moins une fois par mois durant les trois mois précédant la récolte, ou
 - que, juste avant la commercialisation, les végétaux ont été inspectés puis déclarés exempts de signes des organismes nuisibles déterminés, et soumis à un traitement approprié visant à éradiquer Liriomyza bryoniae (Kaltenbach), Liriomyza huidobrensis (Blanchard) et Liriomyza trifolii (Burgess)
25. Végétaux racinés, plantés ou destinés à être plantés, cultivés en plein air
- Le lieu de production est exempt de Clavibacter michiganensis ssp. sepedonicus (Spieckermann et Kotthoff) Davis et al., Globodera pallida (Stone) Behrens, Globodera rostochiensis (Wollenweber) Behrens et de Synchytrium endobioticum (Schilbersky) Percival

26. Végétaux de Beta vulgaris L. destinés à la plantation, à l'exception des semences
- Constatation officielle :
- a) que les végétaux proviennent de régions connues comme exemptes du Beet leaf curl virus, ou
 - b) que l'apparition du Beet leaf curl virus n'a pas été connue sur le lieu de production et qu'aucun symptôme de sa présence n'a été observé sur ce même lieu ou dans ses environs immédiats depuis le début de la dernière période complète de végétation
27. Semences de Helianthus annuus L.
- Constatation officielle :
- a) que les semences proviennent de régions connues comme exemptes de Plasmopara halstedii (Farlow) Berl. et de Toni, ou
 - b) que les semences autres que celles produites sur des variétés résistant à toutes les races de Plasmopara halstedii (Farlow) Berl. et de Toni présentes sur le lieu de production ont été soumises à un traitement approprié contre cet organisme
28. Semences de Lycopersicon lycopersicum (L.) Karsten ex Farw.
- Constatation officielle que les semences ont été obtenues au moyen d'une méthode appropriée d'extraction à l'acide ou d'une méthode équivalente définie conformément à la procédure prévue à l'article 16bis de la dir. 77/93/CEE, et
- a) que les semences proviennent de régions où l'existence de Clavibacter michiganensis ssp. michiganensis (Smith) Davis et al., ou de Xanthomonas campestris pv. vesicatoria (Doidge) Dye n'est pas connue, ou
 - b) qu'aucun symptôme de maladies causées par ces organismes nuisibles n'a été observé sur les végétaux du lieu de production pendant leur dernière période complète de végétation, ou
 - c) que les semences ont été soumises à un test officiel concernant au moins les organismes susvisés, effectué à l'aide de méthodes appropriées sur un échantillon représentatif, et se sont révélées exemptes de ces organismes
- 29.1 Semences de Medicago sativa L.
- Constatation officielle :
- a) qu'aucun symptôme de Ditylenchus dipsaci (Kühn) Filipjev n'a été observé sur le lieu de production depuis le début de la dernière période complète de végétation et qu'aucun Ditylenchus dipsaci (Kühn) Filipjev n'a été trouvé après un test en laboratoire sur un échantillon représentatif, ou
 - b) qu'une fumigation a été effectuée avant la commercialisation

29.2 Semences de Medicago sativa L.

Sans préjudice des exigences applicables aux végétaux visés au point 29.1 de la partie A II de l'annexe IV, constatation officielle :

- a) que les semences proviennent de régions connues comme exemptes de Clavibacter michiganensis ssp. insidiosus Davis et al.
- b) - que l'apparition de Clavibacter michiganensis ssp. insidiosus Davis et al. n'a été connue ni dans l'exploitation ni dans ses environs immédiats depuis le début des dix dernières années, et
 - que la culture appartient à une variété reconnue comme très résistante à Clavibacter michiganensis ssp. insidiosus Davis et al., ou
 - qu'elle n'avait pas encore entamé sa quatrième période complète de végétation depuis le semis lorsque la semence a été récoltée, et que la culture n'a pas donné plus d'une récolte de semences auparavant, ou
 - que la teneur en matière inerte, déterminée conformément aux règles applicables à la certification des semences commercialisées dans la Communauté, ne dépasse pas 0,1 % en poids,
- qu'aucun symptôme de Clavibacter michiganensis ssp. insidiosus Davis et al. n'a été observé sur le lieu de production ou dans une culture adjacente de Medicago sativa L. pendant la dernière ou, le cas échéant, les deux dernières périodes complètes de végétation,
- que la culture a été effectuée sur un champ ou aucune culture de Medicago sativa L. n'a été effectuée pendant les trois années précédant l'ensemencement

30. Semences de Phaseolus L.

Constatation officielle :

- a) que les semences proviennent d'un pays exempt de Xanthomonas caestrus pv. phaseoli (Smith) Dye, ou
- b) qu'un échantillon représentatif des semences a été testé et s'est révélé exempt de Xanthomonas caestrus pv. phaseoli (Smith) Dye

31.1 Fruits de Citrus L., Fortunella Swingle, Poncirus Raf., et leurs hybrides

L'emballage doit porter une marque d'origine appropriée

31.2 Fruits de Citrus L., Fortunella Swingle, Poncirus Raf., et leurs hybrides, à l'exception des fruits du Citrus clementina Hort. ex Tanaka, originaires de France (Corse)

Sans préjudice des exigences applicables aux fruits visés au point 31.1 de la partie A II de l'annexe IV, les fruits doivent être exempts de feuilles et de pédoncule

ANNEXE IV

Partie B. Exigences particulières que les Etats membres doivent fixer pour l'introduction et la circulation de végétaux, de produits végétaux et d'autres produits dans certaines zones protégées

Végétaux, produits végétaux et autres produits	Exigences particulières	Zone(s) protégée(s)
1. Bois de conifères (Coniferales)	Sans préjudice des exigences applicables au bois visé aux points 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 7 de la partie A I de l'annexe IV, le cas échéant : a) le bois est écorcé, ou b) constatation officielle que le bois provient de zones connues comme exemptes de <u>Dendroctonus micans</u> Kugelán, ou c) il doit être prouvé par une marque "Kiln-dried", "K.D." ou une autre marque internationalement reconnue, apposée sur le bois ou sur son emballage conformément à l'usage commercial actuel, qu'il a été séché au four et que sa teneur en eau, exprimée en pourcentage de la matière sèche, a été ramenée à moins de 20 % lors de ce traitement, effectué selon des normes de temps et de température appropriées	EL, E, IRL, I, P, R-U(*)
2. Bois de conifères (Coniferales)	Sans préjudice des exigences applicables au bois visé aux points 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 7 de la partie A I, le cas échéant, ainsi qu'au point 1 de la partie B de l'annexe IV : a) le bois doit être écorcé; ou b) constatation officielle que le bois provient de régions connues comme exemptes de <u>Ips duplicatus</u> Sahlberg; ou	EL, E, IRL, I, P, R-U

(*) (Ecosse, Irlande du Nord, Angleterre : comtés et parties de comtés suivants : Bedfordshire, Berkshire, Buckinghamshire, Cambridgeshire, Cleveland, Cornwall, Cumbria, Devon, Dorset, Durham, Essex, Hampshire, Hertfordshire, Humberside, Ile de Man, Ile de Wight, Iles de Sorlingues, Kent, Lincolnshire, Norfolk, Northants, Northumberland, Nottinghamshire, Oxfordshire, Somerset, Suffolk, Surrey, Sussex East, Sussex West, Tyne and Wear, Wiltshire, Yorkshire South, Yorkshire West, Avon (zone située au nord de la limite sud de l'autoroute M4), Derbyshire (districts de North-East Derbyshire, Chesterfield et Bolsover), Leicestershire (districts de Charnwood, Melton, Rutland, Harborough, Oadby and Wigston, Leicester et Blaby), Yorkshire North (districts de Scarborough, Ryedale, Hambleton, Richmondshire, Harrogate, York et Selby)

- c) il doit être prouvé par une marque "Kiln-dried", "K.D." ou une autre marque internationalement reconnue, apposée sur le bois ou sur son emballage conformément à l'usage commercial actuel, qu'il a été séché au four et que sa teneur en eau, exprimée en pourcentage de la matière sèche, a été ramenée à moins de 20 % lors de ce traitement, effectué selon des normes de temps et de température appropriées

3. Bois de conifères
(Coniferales)

Sans préjudice des exigences applicables au bois visé aux points 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 7 de la partie A I, le cas échéant, ainsi qu'aux points 1 et 2 de la partie B de l'annexe IV :

EL, E, IRL, I, P,
R-U

- a) le bois est écorcé; ou
- b) constatation officielle que le bois provient de régions connues comme exemptes de lps typographus Heer, ou
- c) il doit être prouvé par une marque "Kiln-dried", "K.D." ou une autre marque internationalement reconnue, apposée sur le bois ou sur son emballage conformément à l'usage commercial actuel, qu'il a été séché au four et que sa teneur en eau, exprimée en pourcentage de la matière sèche, a été ramenée à moins de 20 % lors de ce traitement, effectué selon des normes de temps et de température appropriées

- | | | | |
|----|------------------------------------|---|---|
| 4. | Bois de conifères
(Coniferales) | <p>Sans préjudice des exigences applicables au bois visé aux points 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 7 de la partie A I, le cas échéant, ainsi qu'aux points 1, 2 et 3 de la partie B de l'annexe IV :</p> <p>a) le bois est écorcé; ou</p> <p>b) constatation officielle que le bois provient de régions connues comme exemptes de <u> Ips amitinus </u> Eichhof, ou</p> <p>c) il doit être prouvé par une marque "Kiln-dried", "K.D." ou une autre marque internationalement reconnue, apposée sur le bois ou sur son emballage conformément à l'usage commercial actuel, qu'il a été séché au four et que sa teneur en eau, exprimée en pourcentage de la matière sèche, a été ramenée à moins de 20 % lors de ce traitement, effectué selon des normes de temps et de température appropriées</p> | EL, E, F (Corse),
IRL, I, P, R-U |
| 5. | Bois de conifères
(Coniferales) | <p>Sans préjudice des exigences applicables au bois visé aux points 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 7 de la partie A I, le cas échéant, ainsi qu'aux points 1, 2, 3 et 4 de la partie B de l'annexe IV :</p> <p>a) le bois est écorcé; ou</p> <p>b) constatation officielle que le bois provient de régions connues comme exemptes de <u> Ips cembrae </u> Heer, ou</p> <p>c) il doit être prouvé par une marque "Kiln-dried", "K.D." ou une autre marque internationalement reconnue, apposée sur le bois ou sur son emballage conformément à l'usage commercial actuel, qu'il a été séché au four et que sa teneur en eau, exprimée en pourcentage de la matière sèche, a été ramenée à moins de 20 % lors de ce traitement, effectué selon des normes de temps et de température appropriées</p> | EL, E, IRL, P,
R-U, (IRL-N,
Ile de Man) |

6. Bois de conifères (Coniferales)	Sans préjudice des exigences applicables au bois visé aux points 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 7 de la partie A I, le cas échéant, ainsi qu'aux points 1, 2, 3, 4 et 5 de la partie B de l'annexe IV : a) le bois est écorcé; ou b) constatation officielle que le bois provient de régions connues comme exemptes de <u>lps</u> <u>sexdentatus</u> Boerner, ou c) il doit être prouvé par une marque "Kiln-dried", "K.D." ou une autre marque internationalement reconnue, apposée sur le bois ou sur son emballage conformément à l'usage commercial actuel, qu'il a été séché au four et que sa teneur en eau, exprimée en pourcentage de la matière sèche, a été ramenée à moins de 20 % lors de ce traitement, effectué selon des normes de temps et de température appropriées	EL, IRL, R-U (IRL-N, Ile de Man)
6.1 Bois de conifères (Coniferales)	Sans préjudice des exigences applicables au bois visé aux points 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 7 de la partie A I, le cas échéant, ainsi qu'aux points 1, 2, 3, 4, 5 et 6 de la partie B de l'annexe IV : a) le bois est écorcé; ou b) constatation officielle que le bois provient de régions connues comme exemptes de <u>Pissodes</u> spp. (européen), ou c) il doit être prouvé par une marque "Kiln-dried", "K.D." ou une autre marque internationalement reconnue, apposée sur le bois ou sur son emballage conformément à l'usage commercial actuel, qu'il a été séché au four et que sa teneur en eau, exprimée en pourcentage de la matière sèche, a été ramenée à moins de 20 % lors de ce traitement, effectué selon des normes de temps et de température appropriées	IRL, R-U (IRL-N, Ile de Man)
6.2 Bois de conifères (Coniferales)	Sans préjudice des exigences applicables au bois visé aux points 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 7 de la partie A I, le cas échéant, ainsi qu'au point 4 de la partie B de l'annexe IV : a) le bois est écorcé, ou b) constatation officielle que le bois provient de régions connues comme exemptes de <u>Matsucoccus feytaudi</u> Duc.	F (Corse)

- | | | | |
|-----|--|--|--|
| 7. | Végétaux de conifères (Coniferales), à l'exception des fruits et semences, d'une hauteur supérieure à 3 mètres | Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés au point 1 de la partie A de l'annexe III, ainsi qu'aux points 8.1, 8.2, 9 et 10 de la partie A I ou aux points 4 et 5 de la partie A II de l'annexe IV, le cas échéant, constatation officielle que le lieu de production est exempt de <u>Dendroctonus micans</u> Kugelan | EL, E, IRL, I, P, R-U (*) |
| 8. | Végétaux de conifères (Coniferales), à l'exception des fruits et semences, d'une hauteur supérieure à 3 mètres | Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés au point 1 de la partie A de l'annexe III, aux points 8.1, 8.2, 9 et 10 de la partie A I, aux points 4 et 5 de la partie A II et au point 7 de la partie B de l'annexe IV, le cas échéant, constatation officielle que le lieu de production est exempt de <u>lps duplicatus</u> Sahlberg | EL, E, IRL, I, P, R-U |
| 9. | Végétaux de conifères (Coniferales), à l'exception des fruits et semences, d'une hauteur supérieure à 3 mètres | Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés au point 1 de la partie A de l'annexe III, aux points 8.1, 8.2, 9 et 10 de la partie A I, aux points 4 et 5 de la partie A II de l'annexe IV, ou encore aux points 7 et 8 de la partie B de l'annexe IV, le cas échéant, constatation officielle que le lieu de production est exempt de <u>lps typographus</u> Heer | EL, E, IRL, P, R-U |
| 10. | Végétaux de conifères (Coniferales), à l'exception des fruits et semences, d'une hauteur supérieure à 3 mètres | Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés au point 1 de la partie A de l'annexe III, aux points 8.1, 8.2, 9 et 10 de la partie A I, aux points 4 et 5 de la partie A II de l'annexe IV, ou encore aux points 7, 8 et 9 de la partie B de l'annexe IV, le cas échéant, constatation officielle que le lieu de production est exempt de <u>lps amitinus</u> Eichhof | EL, E, F (Corse), IRL, I, P, R-U |
| 11. | Végétaux de conifères (Coniferales), à l'exception des fruits et semences, d'une hauteur supérieure à 3 mètres | Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés au point 1 de la partie A de l'annexe III, aux points 8.1, 8.2, 9 et 10 de la partie A I, aux points 4 et 5 de la partie A II de l'annexe IV, ou encore aux points 7, 8, 9 et 10 de la partie B de l'annexe IV, le cas échéant, constatation officielle que le lieu de production est exempt de <u>lps cembrae</u> Heer | EL, E, IRL, P, R-U (IRL-N, Ile de Man) |

(*) (Ecosse, Irlande du Nord, Angleterre : comtés et parties de comtés suivants : Bedfordshire, Berkshire, Buckinghamshire, Cambridgeshire, Cleveland, Cornwall, Cumbria, Devon, Dorset, Durham, Essex, Hampshire, Hertfordshire, Humberside, Ile de Man, Ile de Wight, Iles de Sorlingues, Kent, Lincolnshire, Norfolk, Northants, Northumberland, Nottinghamshire, Oxfordshire, Somerset, Suffolk, Surrey, Sussex East, Sussex West, Tyne and Wear, Wiltshire, Yorkshire South, Yorkshire West, Avon (zone située au nord de la limite sud de l'autoroute M4), Derbyshire (districts de North-East Derbyshire, Chesterfield et Bolsover), Leicestershire (districts de Chamwood, Melton, Rutland, Harborough, Oadby and Wigston, Leicester et Blaby), Yorkshire North (districts de Scarborough, Ryedale, Hambleton, Richmondshire, Harrogate, York et Selby)

12.	Végétaux de conifères (Coniferales), à l'exception des fruits et semences, d'une hauteur supérieure à 3 mètres	Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés au point 1 de la partie A de l'annexe III, aux points 8.1, 8.2, 9 et 10 de la partie A I, aux points 4 et 5 de la partie A II de l'annexe IV, ou encore aux points 7, 8, 9, 10 et 11 de la partie B de l'annexe IV, le cas échéant, constatation officielle que le lieu de production est exempt de <u>Ips sexdentatus</u> Boerner	EL, IRL, R-U (IRL-N, Ile de Man)
13.	Végétaux de conifères (Coniferales), à l'exception des fruits et semences	Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés au point 1 de la partie A de l'annexe III, aux points 8.1, 8.2, 9 et 10 de la partie A I, aux points 4 et 5 de la partie A II de l'annexe IV, ou encore aux points 7, 8, 9, 10, 11 et 12 de la partie B de l'annexe IV, le cas échéant, constatation officielle que le lieu de production est exempt de <u>Pissodes</u> spp. (européen)	IRL, R-U (IRL-N, Ile de Man)
14.1	Ecorce isolée de conifères (Coniferales)	Sans préjudice des interdictions applicables à l'écorce visée au point 4 de la partie A de l'annexe III, constatation officielle que le lot a) a été fumigé ou a subi d'autres traitements adéquats contre les coléoptères des écorces, ou b) provient de régions connues comme exemptes de <u>Dendroctonus micans</u> Kugelan	EL, E, IRL, I, P, R-U (*)
14.2	Ecorce isolée de conifères (Coniferales)	Sans préjudice des dispositions applicables à l'écorce visée au point 4 de la partie A de l'annexe III et au point 14.1 de la partie B de l'annexe IV, constatation officielle que le lot : a) a été fumigé ou a subi d'autres traitements adéquats contre les coléoptères des écorces, ou b) provient de régions connues comme exemptes de <u>Ips amitinus</u> Eichhof	EL, E, F (Corse), IRL, I, P, R-U (*)

(*) (Ecosse, Irlande du Nord, Angleterre : comtés et parties de comtés suivants : Bedfordshire, Berkshire, Buckinghamshire, Cambridgeshire, Cleveland, Cornwall, Cumbria, Devon, Dorset, Durham, Essex, Hampshire, Hertfordshire, Humberside, Ile de Man, Ile de Wight, Iles de Sorlingues, Kent, Lincolnshire, Norfolk, Northants, Northumberland, Nottinghamshire, Oxfordshire, Somerset, Suffolk, Surrey, Sussex East, Sussex West, Tyne and Wear, Wiltshire, Yorkshire South, Yorkshire West, Avon (zone située au nord de la limite sud de l'autoroute M4), Derbyshire (districts de North-East Derbyshire, Chesterfield et Bolsover), Leicestershire (districts de Chamwood, Melton, Rutland, Harborough, Oadby and Wigston, Leicester et Blaby), Yorkshire North (districts de Scarborough, Ryedale, Hambleton, Richmondshire, Harrogate, York et Selby)

14.3	Ecorce isolée de conifères (Coniferales)	Sans préjudice des dispositions applicables à l'écorce visée au point 4 de la partie A de l'annexe III, ainsi qu'aux points 14.1 et 14.2 de la partie B de l'annexe IV, constatation officielle que le lot : a) a été fumigé ou a subi d'autres traitements adéquats contre les coléoptères des écorces, ou b) provient de régions connues comme exemptes de <u>Ips cembrae</u> Heer	EL, E, IRL, P, R-U (IRL-N, Ile de Man)
14.4	Ecorce isolée de conifères (Coniferales)	Sans préjudice des dispositions applicables à l'écorce visée au point 4 de la partie A de l'annexe III, ainsi qu'aux points 14.1, 14.2 et 14.3 de la partie B de l'annexe IV, constatation officielle que le lot : a) a été fumigé ou a subi d'autres traitements adéquats contre les coléoptères des écorces, ou b) provient de régions connues comme exemptes de <u>Ips duplicatus</u> Sahlberg	EL, E, IRL, I, P, R-U
14.5	Ecorce isolée de conifères (Coniferales)	Sans préjudice des dispositions applicables à l'écorce visée au point 4 de la partie A de l'annexe III, ainsi qu'aux points 14.1, 14.2, 14.3 et 14.4 de la partie B de l'annexe IV, constatation officielle que le lot : a) a été fumigé ou a subi d'autres traitements adéquats contre les coléoptères des écorces, ou b) provient de régions connues comme exemptes de <u>Ips sexdentatus</u> Boerner	EL, IRL, R-U (IRL-N, Ile de Man)
14.6	Ecorce isolée de conifères (Coniferales)	Sans préjudice des dispositions applicables à l'écorce visée au point 4 de la partie A de l'annexe III, ainsi qu'aux points 14.1, 14.2, 14.3, 14.4 et 14.5 de la partie B de l'annexe IV, constatation officielle que le lot : a) a été fumigé ou a subi d'autres traitements adéquats contre les coléoptères des écorces, ou b) provient de régions connues comme exemptes de <u>Ips typographus</u> Heer	EL, E, IRL, P, R-U
14.7	Ecorce isolée de conifères (Coniferales)	Sans préjudice des dispositions applicables à l'écorce visée au point 4 de la partie A de l'annexe III, ainsi qu'au point 14.2 de la partie B de l'annexe IV, constatation officielle que le lot : a) a été fumigé ou a subi d'autres traitements adéquats contre les coléoptères des écorces, ou b) provient de régions connues comme exemptes de <u>Matsucoccus feytaudi</u> Duc.	F (Corse)

14.3	Ecorce isolée de conifères (Coniferales)	Sans préjudice des dispositions applicables à l'écorce visée au point 4 de la partie A de l'annexe III, ainsi qu'aux points 14.1 et 14.2 de la partie B de l'annexe IV, constatation officielle que le lot : a) a été fumigé ou a subi d'autres traitements adéquats contre les coléoptères des écorces, ou b) provient de régions connues comme exemptes de <u>Ips cembrae</u> Heer	EL, E, IRL, P, R-U (IRL-N, Ile de Man)
14.4	Ecorce isolée de conifères (Coniferales)	Sans préjudice des dispositions applicables à l'écorce visée au point 4 de la partie A de l'annexe III, ainsi qu'aux points 14.1, 14.2 et 14.3 de la partie B de l'annexe IV, constatation officielle que le lot : a) a été fumigé ou a subi d'autres traitements adéquats contre les coléoptères des écorces, ou b) provient de régions connues comme exemptes de <u>Ips duplicatus</u> Sahlberg	EL, E, IRL, I, P, R-U
14.5	Ecorce isolée de conifères (Coniferales)	Sans préjudice des dispositions applicables à l'écorce visée au point 4 de la partie A de l'annexe III, ainsi qu'aux points 14.1, 14.2, 14.3 et 14.4 de la partie B de l'annexe IV, constatation officielle que le lot : a) a été fumigé ou a subi d'autres traitements adéquats contre les coléoptères des écorces, ou b) provient de régions connues comme exemptes de <u>Ips sexdentatus</u> Boerner	EL, IRL, R-U (IRL-N, Ile de Man)
14.6	Ecorce isolée de conifères (Coniferales)	Sans préjudice des dispositions applicables à l'écorce visée au point 4 de la partie A de l'annexe III, ainsi qu'aux points 14.1, 14.2, 14.3, 14.4 et 14.5 de la partie B de l'annexe IV, constatation officielle que le lot : a) a été fumigé ou a subi d'autres traitements adéquats contre les coléoptères des écorces, ou b) provient de régions connues comme exemptes de <u>Ips typographus</u> Heer	EL, E, IRL, P, R-U
14.7	Ecorce isolée de conifères (Coniferales)	Sans préjudice des dispositions applicables à l'écorce visée au point 4 de la partie A de l'annexe III, ainsi qu'au point 14.2 de la partie B de l'annexe IV, constatation officielle que le lot : a) a été fumigé ou a subi d'autres traitements adéquats contre les coléoptères des écorces, ou b) provient de régions connues comme exemptes de <u>Matsucoccus feytaudi</u> Duc.	F (Corse)

- | | | | |
|------|---|--|-------------------------------------|
| 14.8 | Ecorce isolée de conifères (Coniferales) | Sans préjudice des dispositions applicables à l'écorce visée au point 4 de la partie A de l'annexe III, ainsi qu'aux points 14.1, 14.2, 14.3, 14.4, 14.5 et 14.6 de la partie B de l'annexe IV, constatation officielle que le lot :
a) a été fumigé ou a subi d'autres traitements adéquats contre les coléoptères des écorces, ou
b) provient de régions connues comme exemptes de <u>Pissodes</u> spp. (européen) | IRL, R-U (IRL-N, Ile de Man) |
| 15. | Végétaux de <u>Larix</u> Mill., destinés à la plantation, à l'exception des semences | Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés au point 1 de la partie A de l'annexe III, aux points 8.1, 8.2 et 10 de la partie A I et 5 de la partie A II de l'annexe IV, ainsi qu'aux points 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 de la partie B de l'annexe IV, constatation officielle que les végétaux ont été produits dans des pépinières et que le lieu de production est exempt de <u>Cephalcia lariciphila</u> (Klug.) | F, IRL, R-U (IRL-N, Ile de Man) |
| 16. | Végétaux de <u>Pinus</u> L., <u>Picea</u> A. Dietr., <u>Larix</u> Mill., <u>Abies</u> Mill. et <u>Pseudotsuga</u> Carr., destinés à la plantation, à l'exception des semences | Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés au point 1 de la partie A de l'annexe III, aux points 8.1, 8.2 et 9 de la partie A I et au point 4 de la partie A II de l'annexe IV, ainsi qu'aux points 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 15 de la partie B de l'annexe IV, constatation officielle que les végétaux ont été produits dans des pépinières et que le lieu de production est exempt de <u>Gremmeniella abietina</u> (Lag.) Morelet | IRL, R-U (IRL-N, Ile de Man) |
| 17. | Végétaux de <u>Pinus</u> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences | Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés au point 1 de la partie A de l'annexe III, aux points 8.1, 8.2 et 9 de la partie A I, au point 4 de la partie A II de l'annexe IV, ainsi qu'aux points 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 16 de la partie B de l'annexe IV, constatation officielle que les végétaux ont été produits dans des pépinières et que le lieu de production et ses environs immédiats sont exempts de <u>Thaumatopoea pityocampa</u> (Den. et Schiff.) | E (Ibiza) |
| 18. | Végétaux de <u>Picea</u> A. Dietr. destinés à la plantation, à l'exception des semences | Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés au point 1 de la partie A de l'annexe III, aux points 8.1, 8.2 et 10 de la partie A I et 5 de la partie A II de l'annexe IV, ainsi qu'aux points 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 16 de la partie B de l'annexe IV, constatation officielle que les végétaux ont été produits dans des pépinières et que le lieu de production est exempt de <u>Gilpinia hercyniae</u> (Hartig) | EL, F, IRL, R-U (IRL-N, Ile de Man) |

- | | | |
|---|--|---|
| 19. Végétaux de <u>Eucalyptus</u> l'Herit, à l'exception des fruits et semences | Constatation officielle que les végétaux :
a) sont exempts de terre et ont subi un traitement contre <u>Gonipterus scutellatus</u> Gyll., ou
b) proviennent de régions connues comme exemptes de <u>Gonipterus scutellatus</u> Gyll. | EL, P |
| 20.1 Tubercules de <u>Solanum tuberosum</u> L., destinés à la plantation | Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés aux points 10 et 11 de la partie A de l'annexe III, aux points 25.1, 25.2, 25.3, 25.4, 25.5 et 25.6 de la partie A I de l'annexe IV, ainsi qu'aux points 19.1, 19.2, 19.3 19.4 et 19.6 de la partie A II de l'annexe IV, constatation officielle que les tubercules :
a) ont grandi dans une région où l'existence du virus de la rhizomanie (BNYVV) n'est pas connue, ou
b) ont grandi sur un terrain ou dans un milieu de culture constitués de terre connue comme exempte du BNYVV ou déclarée exempte de ce même organisme à la suite de tests officiels effectués selon des méthodes adéquates, ou
c) ont été lavés de leur terre | DK, IRL, P (Açores), R-U |
| 20.2 Tubercules de <u>Solanum tuberosum</u> L., à l'exception de ceux visés au point 20.1 de la partie B de l'annexe IV et de ceux destinés à la production d'amidon dans des installations dotées d'un système agréé d'élimination des déchets | Le lot ne doit pas contenir plus de 1 % en poids de terre | DK, IRL, P (Açores), R-U |
| 21. Végétaux et pollen vivant destiné à la pollinisation de : <u>Chaenomeles</u> Lindl., <u>Cotoneaster</u> Ehrh., <u>Crataegus</u> L., <u>Cydonia</u> Mill., <u>Eriobotrya</u> Lindl., <u>Malus</u> Mill., <u>Mespilus</u> L., <u>Pyracantha</u> Roem., <u>Pyrus</u> L., <u>Sorbus</u> L. autres que <u>Sorbus intermedia</u> (Ehrh.) Pers. et <u>Stranvaesia</u> Lindl., à l'exception des fruits et semences | Sans préjudice des interdictions applicables aux végétaux visés aux points 9 et 18 de la partie A de l'annexe III, ainsi qu'au point 1 de la partie B de l'annexe III, le cas échéant, constatation officielle que les végétaux :
a) proviennent des zones protégées d'E, de F (Champagne-Ardenne, Alsace - à l'exception du département du Bas Rhin -, Lorraine, Franche-Comté, Rhône-Alpes, Bourgogne, Auvergne, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Corse, Languedoc-Roussillon), d'IRL, d'I, P, R-U (IRL-N, Ile de Man, Iles Anglo-Normandes), ou
b) ont été produits ou, en cas de transfert dans une "zone tampon", maintenus pendant au moins un an dans un champ : | E, F (Champagne-Ardenne, Lorraine, Alsace - à l'exception du département du Bas Rhin -, Lorraine, Franche-Comté, Rhône-Alpes, Bourgogne, Auvergne, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Corse, Languedoc-Roussillon), IRL, I, P, R-U (IRL-N, Ile de Man, Iles Anglo-Normandes) |

- aa) situé dans une "zone tampon" officiellement déclarée et couvrant au moins 50 km², c'est-à-dire une zone où les plantes hôtes ont été soumises à un système de lutte officiellement approuvé et contrôlé ayant pour objet de réduire au minimum le risque de propagation d'Erwinia amylovora (Burr.) Winsl. et al. à partir des végétaux qui y sont cultivés,
- bb) officiellement agréé, avant le début de la dernière période complète de végétation, pour la culture de végétaux dans les conditions visées dans ce point,
- cc) qui, avec les autres parties de la "zone tampon", s'est révélé exempt de Erwinia amylovora (Burr.) Winsl. et al. depuis le début de la dernière période complète de végétation, lors :
 - d'inspections officielles effectuées au moins deux fois (une fois en juillet/août et une fois en septembre/octobre) sur les lieux mêmes, ainsi que dans la zone l'entourant sur une largeur d'au moins 250 m, et
 - de contrôles officiels effectués au hasard dans la zone l'entourant sur une largeur d'au moins un km, au moins une fois au cours des mois de juillet à octobre, en des lieux sélectionnés appropriés, où il existe notamment des plantes indicatrices appropriées, et
 - de tests officiels effectués, conformément à des méthodes de laboratoire appropriées sur des échantillons prélevés officiellement depuis le début de la dernière période complète de végétation sur des végétaux ayant montré des symptômes d'Erwinia amylovora (Burr.) Winsl. et al. dans le champ ou dans les autres parties de la "zone tampon", et
- dd) où, tout comme dans les autres parties de la "zone tampon", aucune plante hôte montrant des symptômes d'Erwinia amylovora (Burr.) Winsl. et al. n'a été enlevée sans enquête ou approbation officielle préalable

- | | | | |
|-----|--|---|--------------------------|
| 22. | Végétaux de <u>Allium porrum</u> L., <u>Apium</u> L., <u>Beta</u> L., <u>Brassica napus</u> L., <u>Brassica rapa</u> L., <u>Daucus</u> L., à l'exception de ceux destinés à la plantation | Le lot ne doit pas contenir plus de 1 % en poids de terre | DK, IRL, P (Açores), R-U |
| 23. | Végétaux de <u>Beta vulgaris</u> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences | <p>a) Sans préjudice des exigences applicables aux végétaux visés aux points 35.1 et 35.2 de la partie A I de l'annexe IV, au point 26 de la partie A II de l'annexe IV et au point 22 de la partie B de l'annexe IV, constatation officielle que les végétaux :</p> <p>aa) ont subi des tests individuels officiels et ont été déclarés exempts du virus de la rhizomanie (BNYVV), ou</p> <p>bb) proviennent de semences répondant aux exigences visés au point 27 de la partie B de l'annexe IV, et</p> <ul style="list-style-type: none"> - ont grandi dans des régions où l'existence du BNYVV n'est pas connue, ou - ont grandi sur un terrain ou dans un milieu de culture officiellement testé selon des méthodes adéquates et déclaré exempt du BNYVV, et - ont fait l'objet d'un prélèvement d'échantillons qui ont ensuite été testés et déclarés exempts du BNYVV <p>b) l'organisation ou l'organisme de recherche qui détient le matériel doit en informer le Service officiel de protection des végétaux de l'Etat membre</p> | DK, IRL, P (Açores), R-U |
| 24. | Végétaux de <u>Begonia</u> L. et <u>Euphorbia pulcherrima</u> Willd., destinés à la plantation, à l'exception des semences et de ceux pour lesquels il doit être prouvé par l'emballage, le stade de développement de la fleur (ou de la bractée) ou un quelconque autre moyen, qu'ils sont destinés à la vente des consommateurs finals qui ne produisent pas de végétaux à titre professionnel | <p>Constatation officielle :</p> <p>a) que les végétaux proviennent d'une région connue comme exempte de <u>Bemisia tabaci</u> Genn., ou</p> <p>b) qu'aucun signe de la présence de <u>Bemisia tabaci</u> Genn. n'a été observé sur les végétaux du lieu de production lors d'inspections officielles effectuées au moins une fois par mois au cours des trois mois précédant la commercialisation, ou</p> <p>c) que, juste avant la commercialisation, les végétaux ont subi un traitement adéquat visant à éradiquer <u>Bemisia tabaci</u> Genn., ont été inspectés et ont été déclarés exempts de cet organisme vivant</p> | DK, IRL, P, R-U |

25.1	Végétaux de <u>Beta vulgaris</u> L. destinés à l'alimentation animale	Constatation officielle que le lot a subi a) un traitement thermique visant à éliminer toute contamination par le Beet necrotic yellow vein virus, ou b) un traitement destiné à éliminer la terre et les racines latérales, ainsi qu'à dévitaliser les végétaux	DK, IRL, P (Açores), R-U
25.2	Végétaux de <u>Beta vulgaris</u> L. destinés à la transformation industrielle	Constatation officielle que les végétaux sont destinés à la transformation industrielle, livrés à des entreprises de transformation dotées d'un système adéquat d'élimination contrôlée des déchets, afin d'éviter la propagation du BNYVV, et transportés de manière à ce que cette dernière ne soit pas possible	DK, IRL, P (Açores), R-U
26.	Terre et déchets non stérilisés de betteraves	Constatation officielle que la terre ou les déchets ont subi un traitement visant à éliminer la contamination par le virus de la rhizomanie (BNYVV)	DK, IRL, P (Açores), R-U
27.	Semences de <u>Beta vulgaris</u> L.	Constatation officielle que les semences a) remplissent les conditions énumérées au point 3 de la partie B de l'annexe I de la directive 66/400/CEE, ou b) proviennent de plantes cultivées dans une région où l'existence du virus de la rhizomanie (BNYVV) n'est pas connue	DK, IRL, P (Açores), R-U
28.	Semences de <u>Gossypium</u> spp.	Constatation officielle : a) que les semences ont été engrainées par voie acide, et b) qu'aucun symptôme de <u>Glomerella gossypii</u> Edgerton n'a été observé sur le lieu de production depuis le début de la dernière période complète de végétation et qu'un échantillon représentatif a été examiné et s'est révélé exempt de ce même organisme	EL, I (Sicile)
29.	Semences de <u>Mangifera</u> spp.	Constatation officielle que les semences proviennent de régions connues comme exemptes de <u>Sternochetus mangifera</u> Fabricius	E, P
30.	Machines agricoles d'occasion	Les machines agricoles doivent être nettoyées et exemptes de terre et de débris de végétaux	DK, IRL, P (Açores), R-U

ANNEXE V

Végétaux, produits végétaux et autres objets devant être soumis à une inspection phytosanitaire: sur le lieu de production, s'ils sont originaires de la Communauté, avant de circuler dans la Communauté, dans le pays d'origine ou le pays d'expédition, s'ils sont originaires d'un pays tiers, avant de pouvoir entrer dans la Communauté

Partie A. Végétaux, produits végétaux et autres objets originaires de la Communauté

Chapitre I. Végétaux, produits végétaux et autres objets qui sont potentiellement porteurs d'organismes nuisibles pour la Communauté entière, et qui doivent être accompagnés d'un passeport phytosanitaire

1. Végétaux et produits végétaux

- 1.1 Végétaux destinés à la plantation à l'exception des semences du genre Chaenomeles Lindl., Cotoneaster Ehrh., Crataegus L., Cydonia Mill., Eriobotrya Lindl., Malus Mill., Mespilus L., Prunus L., Pyracantha Roem., Pyrus L., Sorbus L., autre que Sorbus intermedia (Ehrh.) Pers., et Stranvaesia Lindl.
- 1.2 Végétaux de Betula vulgaris L. et Humulus lupulus L., destinés à la plantation, à l'exception des semences
- 1.3 Végétaux des espèces stolonifères ou tubéreuses de Solanum L., ou leurs hybrides, destinés à la plantation
- 1.4 Végétaux de Fortunella Swingle, Poncirus Raf., et leurs hybrides, et Vitis L., à l'exception des fruits et semences
- 1.5 Sans préjudice du point 1.6 figurant ci-après, végétaux de Citrus L., et ses hybrides, autres que les fruits et semences
- 1.6 Fruits de Citrus clementina Hort. ex Tanaka avec pédoncules et feuilles
- 1.7 Le bois, au sens de l'article 2 paragraphe 2 premier alinéa :
 - a) lorsqu'il a été obtenu, en tout ou en partie, à partir de l'un des genres suivants :
 - Castanea Mill., à l'exception des bois écorcés
 - Platanus L., y compris le bois qui n'a pas conservé l'aspect naturellement rond de sa surface

et
 - b) lorsqu'il correspond à l'une des désignations figurant à l'annexe I deuxième partie du règlement 2658/87/CEE du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (*):

(*) JO n° L 256 du 7.9.1987, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement 2505/92/CEE (JO n° L 257 du 14.9.1992, p1.).

Code NC	Désignation des marchandises
4401.10	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires
4401.22	Bois en plaquettes ou en particules
ex 4401.30	Déchets et débris de bois, non agglomérés sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires
4403.99	Bois bruts, même écorcés, désaubierés ou grossièrement équarris : - autres qu'enduits de peinture, de teinture, de créosote ou d'autres agents de conservation, - autres que de conifères, de chêne (<i>Quercus</i> spp.) ou de hêtre (<i>Fagus</i> spp.)
ex 4404.20	Echalas fendus; pieux, piquets et poteaux en bois, appointés, non sciés longitudinalement : - autres que conifères
4406.10	Traverses en bois pour voies ferrées ou similaires : - non imprégnées
ex 4407.99	Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, non rabotés, poncés ou collés par jointure digitale, d'une épaisseur exédant 6 mm, et notamment poutres, madriers, frises, planches, lattes : - autres que de conifères, de bois tropicaux ou de chêne (<i>Quercus</i> spp.) ou de hêtre (<i>Fagus</i> spp.)

1.8 Ecorce isolée de *Castanea* Mill.

2. Végétaux, produits végétaux et autres objets produits par des producteurs autorisés à produire pour vendre à des professionnels de la production végétale, autres que les végétaux, produits végétaux et autres objets qui sont préparés et prêts pour la vente au consommateur final, et pour lesquels les organismes officiels responsables des Etats membres garantissent que leur production est nettement séparée de celle d'autres produits

2.1 Végétaux destinés à la plantation, autres que les semences du genre *Abies* Mill., *Apium graveolens* L., *Argyranthemum* spp., *Aster* spp., *Brassica* spp., *Castanea* Mill., *Cucumis* spp., *Dendranthema* (DC) Des Moul., *Dianthus* L. et hybrides, *Exacum* spp., *Fragaria* L., *Gerbera* Cass., *Gypsophila* L., toutes variétés d'hybrides de Nouvelle-Guinée, d'*Impatiens* L., *Lactuca* spp., *Larix* Mill., *Leucanthemum* L., *Lupinus* L., *Pelargonium* l'Herit. ex Ait., *Picea* A. Dietr., *Pinus* L., *Platanus* L., *Populus* L., *Pseudotsuga* Carr., *Quercus* L., *Rubus* L., *Spinacia* L., *Tanacetum* L., *Tsuga* Carr. et *Verbena* L.

2.2 Végétaux de solanacées, autres que ceux visés au point 1.3, destinés à la plantation, autres que des semences

2.3 Végétaux d'*Araceae*, *Merantaceae*, *Musaceae*, *Persea* spp. et *Strelitziaceae*, racinés ou avec un milieu de culture adhérent ou associé

2.4 Semences et bulbes d'*Allium cepa* L., *Allium porrum* L. et *Allium schoenoprasum* L.

3. Bulbes et thizomes bulbeux de Camassia Lindl., Chionodoxa Boiss., Crocus flavus Weston "Golden Yellow", Galantus L., Galtonia candicans (Baker) Decne, Gladiolus Toven ex. L., Hyacinthus L., Iris L., Ismene Herbert, Muscari Miller, Narcissus L., Orinthogalum L., Puschkinia Adams, Scilla L., Tigridia Juss., et Tulipa L. destinés à la plantation produits par des producteurs autorisés à produire pour vendre à des professionnels de la production végétale, autres que les végétaux, produits végétaux et autres objets qui sont préparés et prêts pour la vente au consommateur final, et pour lesquels les organismes officiels responsables des États membres garantissent que leur production est nettement séparée de celle d'autres produits.

ANNEXE V

Végétaux, produits végétaux et autres objets devant être soumis à une inspection phytosanitaire: sur le lieu de production, s'ils sont originaires de la Communauté, avant de circuler dans la Communauté, dans le pays d'origine ou le pays d'expédition, s'ils sont originaires d'un pays tiers, avant de pouvoir entrer dans la Communauté

Partie A. Végétaux, produits végétaux et autres objets originaires de la Communauté

Chapitre II. Végétaux, produits végétaux et autres objets qui sont potentiellement porteurs d'organismes nuisibles pouvant affecter certaines zones protégées, et qui doivent être accompagnés d'un passeport phytosanitaire pour la zone appropriée lors de l'entrée ou de la circulation dans ladite zone

Sans préjudice des végétaux, produits végétaux et autres objets énumérés dans le chapitre I.

1. Végétaux, produits végétaux et autres objets

1.1 Végétaux conifères (Coniferales), le cas échéant

1.2 Végétaux destinés à la plantation, autres que des semences, de Populus L. et Beta vulgaris L.

1.3 Végétaux à l'exception des fruits et semences de Chaenomeles Lindl., Cotoneaster Ehrh., Crataegus L., Cydonia Mill., Eriobotrya Lindl., Eucalyptus l'Herit., Malus Mill., Mespilus L., Persea americana P. Mill., Pyracantha Roem., Pyrus L., Sorbus L. autre que Sorbus intermedia (Ehrh.) Pers. et Stranvaesia Lindl.

1.4 Pollen vivant destiné à la pollinisation de Chaenomeles Lindl., Cotoneaster Ehrh., Crataegus L., Cydonia Mill., Eriobotrya Lindl., Malus Mill., Mespilus L., Pyracantha Roem., Pyrus L., Sorbus L. autre que Sorbus intermedia (Ehrh.) Pers. et Stranvaesia Lindl.

1.5 Racines tubéreuses de Solanum tuberosum L. destinées à la plantation

1.6 Végétaux de Beta vulgaris L. destinés à l'alimentation animale ou à la transformation industrielle

1.7 Terres et déchets non stérilisés provenant de l'utilisation des betteraves (Beta vulgaris L.)

1.8 Semences de Beta vulgaris L., Dolichos Jacq., Gossypium spp. et Phaesolus vulgaris L.

1.9 Fruits (boules) de Gossypium spp.

1.10 Le bois au sens de l'article 2 paragraphe 2 premier alinéa :

a) lorsqu'il a été obtenu en tout ou en partie à partir de conifères (Coniferales)

et

b) lorsqu'il correspond à l'une des désignations figurant à l'annexe I deuxième partie du règlement 2658/87/CEE :

Code NC	Désignation des marchandises
4401.10	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires
4401.21	Bois en plaquettes ou en particules
ex 4401.30	Déchets et débris de bois, non agglomérés sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires
4403.20	Bois bruts, même écorcés, désaubiés ou équarris : - autres qu'enduits de peinture, de teinture, de créosote ou d'autres agents de conservation
ex 4404.10	Echalas fendus : pieux, piquets et poteaux en bois, appointés, non sciés longitudinalement
4406.10	Traverses en bois pour voies ferrées ou similaires : - non imprégnées
ex 4407.10	Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, non rabotés, poncés ou collés par jointure digitale, d'une épaisseur excédant 6 mm (notamment poutres, madriers, frises, planches, lattes)
ex 4415.10	Caisses, cageots et cylindres
ex 4415.20	Palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement : - autres que palettes simples et palettes-caisses lorsqu'elles sont conformes aux normes applicables aux "palettes UIC" et qu'elles portent une marque attestant cette conformité

1.11 Ecorce isolée de conifères (Coniferales)

2. Végétaux, produits végétaux et autres objets produits par des producteurs autorisés à produire pour vendre à des professionnels de la production végétale, autres que les végétaux, produits végétaux et autres objets qui sont préparés et prêts pour la vente au consommateur final, et pour lesquels les organismes officiels responsables des Etats membres garantissent que leur production est nettement séparée de celle d'autres produits.

2.1 Sans préjudice du chapitre II paragraphe 1.1, végétaux conifères (Coniferales) destinés à la plantation, autres que les semences

2.2 Végétaux de Begonia L. et Euphorbia pulcherrima Willd., destinés à la plantation, autres que les semences

ANNEXE V

Végétaux, produits végétaux et autres objets devant être soumis à une inspection phytosanitaire: sur le lieu de production, s'ils sont originaires de la Communauté, avant de circuler dans la Communauté, dans le pays d'origine ou le pays d'expédition, s'ils sont originaires d'un pays tiers, avant de pouvoir entrer dans la Communauté

Partie B. Végétaux, produits végétaux et autres objets originaires de territoires autres que ceux mentionnés dans la partie A.

Chapitre I. Végétaux, produits végétaux et autres objets qui sont potentiellement porteurs d'organismes nuisibles pour la Communauté entière

1. Végétaux destinés à la plantation autres que les semences ou les plantes d'aquarium, mais comprenant les semences de Cruciferae, Gramineae, Trifolium spp., originaires d'Argentine, d'Australie, de Bolivie, du Chili, de Nouvelle-Zélande et d'Uruguay, Capsicum spp., Helianthus annuus L., Lycopersicon lycopersicum (L.) Karsten ex Farw., Medicago sativa L., Prunus L., Rubus L., Oryza spp., Zea mais L., Allium cepa L., Allium porrum L., Allium schoenoprasum L. et Phaseolus L.

2. Parties de végétaux, à l'exception des fruits et semences de :
 - Castanea Mill., Dendranthema (DC) Des. Moul., Dianthus L., Pelargonium l'Herit. ex Ait., Phoenix spp., Populus L., Quercus L.
 - conifères (Coniferales)
 - Acer saccharum Marsh., originaire des pays d'Amérique du Nord
 - Prunus L., originaire de pays non européens

3. Fruits de :
 - Citrus L., Fortunella Swingle, Poncirus Raf. et leurs hybrides
 - Annona L., Cydonia Mill., Diospyros L., Malus Mill., Mangifera L., Passiflora L., Prunus L., Psidium L., Pyrus L., Ribes L., Syzygium Gaertn., et Vaccinium L., originaires de pays non européens

4. Tubercules de Solanum tuberosum L.

5. Ecorce isolée de :
 - conifères (Coniferales)
 - Acer saccharum Marsh., Castanea Mill., Populus L. et Quercus L., autres que Quercus suber L.

6. Le bois au sens de l'article 2 paragraphe 2 premier alinéa :

a) lorsqu'il a été obtenu en totalité ou en partie, de l'un des ordres, genres ou espèces suivants :

- Castanea Mill.
- Castanea Mill., Quercus L., y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, originaire de pays d'Amérique du Nord
- Platanus, y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle
- Conifères (Coniferales), autres que Pinus L., originaires de pays non européens, y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle
- Pinus L., y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle
- Populus L., originaire du continent américain
- Acer saccharum Marsh., y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, originaire des pays d'Amérique du Nord

et

b) lorsqu'il correspond à l'une des désignations figurant à l'annexe I deuxième partie du règlement 2658/87/CEE :

Code NC	Désignation des marchandises
4401.10	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires
4401.21	Bois en plaquettes ou en particules : - conifères originaires de pays non européens
4401.22	Bois en plaquettes ou en particules : - autres que de conifères
ex 4401.30	Déchets et débris de bois, non agglomérés sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires
ex 4403.20	Bois bruts, même écorcés, désaubiés ou grossièrement équarris : - autres qu'enduits de peinture, de teinture, de créosote ou d'autres agents de conservation, de conifères originaires de pays non européens
4403.91	Bois bruts, même écorcés, désaubiés ou grossièrement équarris : - autres qu'enduits de peinture, de teinture, de créosote ou d'autres agents de conservation : - de chêne (<u>Quercus</u> spp.)

4403.99	Bois bruts, même écorcés, désaubierés ou grossièrement équarris : - autres qu'enduits de peinture, de teinture, de créosote ou d'autres agents de conservation : - autres que de conifères, de chêne (<u>Quercus</u> spp.) ou de hêtre (<u>Fagus</u> spp.)
ex 4404.10	Echalas fendus : pieux, piquets et poteaux en bois, appointés, non sciés longitudinalement : - conifères, originaires de pays non européens
ex 4404.20	Echalas fendus : pieux, piquets et poteaux en bois, appointés, non sciés longitudinalement : - autres que de conifères
4406.10	Traverses en bois pour voies ferrées ou similaires : - non imprégnées
ex 4407.10	Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, non rabotés, poncés ou collés par jointure digitale, d'une épaisseur excédant 6 mm, et notamment poutres, madriers, frises, planches, lattes : - de conifères, originaires de pays non européens
ex 4407.91	Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, non rabotés, poncés ou collés par jointure digitale, d'une épaisseur excédant 6 mm, et notamment poutres, madriers, frises, planches, lattes : - de chêne (<u>Quercus</u> spp.)
ex 4407.99	Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, non rabotés, poncés ou collés par jointure digitale, d'une épaisseur excédant 6 mm, et notamment poutres, madriers, frises, planches, lattes : - autres que de conifères, de bois tropicaux, de chêne (<u>Quercus</u> spp.) ou de hêtre (<u>Fagus</u> spp.)
ex 4415.10	Caisses, cageots et cylindres en bois, originaires de pays non européens
ex 4415.20	Palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement, en bois originaires de pays non européens
ex 4416.00	Cuves en bois, y compris les merrains, de chêne (<u>Quercus</u> spp.)

Les palettes simples et palettes-caisse (code NC ex 4415.20) bénéficient également de l'exemption si elles sont conformes aux normes applicables aux "palettes UIC" et qu'elles portent un marque attestant cette conformité.

7. a) Terre et milieu de culture en tant que tel, constitué en tout ou en partie de terre ou de matières organiques telles que parties de végétaux, humus comprenant de la tourbe ou des écorces, autre que celui constitué en totalité de tourbe
- b) Terre et milieu de culture adhérent ou associé à des végétaux, constitué en tout ou en partie de matières spécifiées au point a) ou constitué en tout ou en partie de tourbe ou de toute autre matière inorganique solide destinée à maintenir la vitalité des végétaux, originaires de Turquie, du Belarus, d'Estonie, de Lettonie, de Lituanie, de Moldavie, de Russie, d'Ukraine et de pays non européens autres que Chypre, l'Egypte, Israël, la Libye, Malte, le Maroc et la Tunisie

ANNEXE V

Végétaux, produits végétaux et autres objets devant être soumis à une inspection phytosanitaire: sur le lieu de production, s'ils sont originaires de la Communauté, avant de circuler dans la Communauté, dans le pays d'origine ou le pays d'expédition, s'ils sont originaires d'un pays tiers, avant de pouvoir entrer dans la Communauté

Partie B. Végétaux, produits végétaux et autres objets originaires de territoires autres que ceux mentionnés dans la partie A.

Chapitre II. Végétaux, produits végétaux et autres objets qui sont potentiellement porteurs d'organismes nuisibles pour certaines zone protégées

Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux, produits végétaux et autres objets énumérés dans le chapitre I.

1. Végétaux de Beta vulgaris L. destinés à l'alimentation animale ou à la transformation industrielle
2. Terres et déchets non stérilisés provenant de l'utilisation des betteraves (Beta vulgaris L.)
3. Pollen vivant destiné à la pollinisation de Chaenomeles Lindl., Cotoneaster Ehrh., Crataegus L., Cydonia Mill., Eriobotrya Lindl., Malus Mill., Mespilus L., Pyracantha Roem., Pyrus L., Sorbus L., autres que Sorbus intermedia (Ehrh.) Pers. et Stranvaesia Lindl.
4. Parties de végétaux autres que les fruits et les semences de Chaenomeles Lindl., Cotoneaster Ehrh., Crataegus L., Cydonia Mill., Eriobotrya Lindl., Malus Mill., Mespilus L., Pyracantha Roem., Pyrus L., Sorbus L., autres que Sorbus intermedia (Ehrh.) Pers. et Stranvaesia Lindl.
5. Semences de Dolichos Jacq., Mangifera spp., Beta vulgaris L. et Phaseolus vulgaris L.
6. Semences et fruits (boules) de Gossypium spp.
7. Le bois, au sens de l'article 2 paragraphe 2 premier alinéa :
 - a) lorsqu'il a été obtenu, en totalité ou en partie, de conifères (Coniferales) autres que Pinus L., originaires de pays tiers européens
 - b) lorsqu'il correspond à l'une des désignations suivantes figurant à l'annexe I deuxième partie du règlement 2658/87/CEE :

Code NC	Désignation des marchandises
4401.10	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires
4401.21	Bois en plaquettes ou en particules
ex 4401.30	Déchets et débris de bois, non agglomérés sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires
4403.20	Bois bruts, même écorcés, désaubierés ou grossièrement équarris : - autres qu'enduits de peinture, de teinture, de créosote ou d'autres agents de conservation
ex 4404.10	Echalas fendus : pieux, piquets et poteaux en bois, appointés, non sciés longitudinalement
4406.10	Traverses en bois pour voies ferrées ou similaires : - non imprégnées
ex 4407.10	Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, non rabotés, poncés ou collés par jointure digitale, d'une épaisseur excédant 6 mm, et notamment poutres, madriers, frises, planches, lattes
4415.10	Caisses, cageots et cylindres
4415.20	Palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement

Les palettes simples et palettes-caisses (code NC ex 4415.20) bénéficient également de l'exemption si elles sont conformes aux normes applicables aux "palettes UIC" et portent une marque attestant cette conformité.

8. Parties de végétaux de Persea americana P. Mill., et d'Eucalyptus l'Herit.

ANNEXE VI

Zones de la Communauté reconnues "zones protégées" en ce qui concerne le ou les organisme(s) nuisible(s) cité(s) en regard de leur nom

Organismes nuisibles	Zones protégées : territoire de
a) <u>Insectes, mites et nématodes, à tous les stades de développement</u>	
1. <u>Anthonomus grandis</u> (Boh.)	Grèce, Espagne, Italie
2. <u>Bemisia tabaci</u> Genn. (populations européennes)	Danemark, Irlande, Portugal, Royaume-Uni
3. <u>Cephalia lariciphila</u> (Klug.)	France, Irlande, Royaume-Uni (Irlande du Nord et Ile de Man)
4. <u>Dendroctonus micans</u> Kugelan	Grèce, Espagne, Irlande, Italie, Portugal, Royaume-Uni (Ecosse, Irlande du Nord, Agleterre: les comtés suivants: Bedfordshire, Berkshire, Buckinghamshire, Cambridgeshire, Cleveland, Cornouailles, Cumbria, Devon, Dorset, Durham, Essex, Hampshire, Hertfordshire, Humberside, Ile de Man, Ile de Wight, Iles de Scilly, Kent, Lincolnshire, Norfolk, Northants, Northumberland, Nottinghamshire, Oxfordshire, Somerset, Suffolk, Surrey, Sussex East, Sussex West, Tyne and Wear, Wiltshire, Yorkshire South, Yorkshire West, et les parties de comtés suivantes: Avon: la partie du comté qui s'étend au nord de la frontière sud de l'autoroute M4, Derbyshire: les districts de North-East Derbyshire, Chesterfield et Bolsover, Leicestershire: les districts de Charnwood, Melton, Rutland, Harborough, Oadby & Wigston, Leicester et Blaby, Yorkshire North: les districts de Scarborough, Ryedale, Hambleton, Richmondshire, Harrogate, York et Selby)
5. <u>Gilpinia hercyniae</u> (Hartig)	Grèce, France, Irlande, Royaume-Uni (Irlande du Nord et Ile de Man)
6. <u>Goniopteris scutellatus</u> Gyll	Grèce, Portugal
7. <u>Ips amitinus</u> Eichhof	Grèce, Espagne, France (Corse), Irlande, Italie, Portugal, Royaume-Uni
8. <u>Ips cembrae</u> Heer	Grèce, Espagne, Irlande, Portugal, Royaume-Uni (Irlande du Nord et Ile de Man)
9. <u>Ips duplicatus</u> Sahlberg	Grèce, Espagne, Irlande, Italie, Portugal, Royaume-Uni
10. <u>Ips sexdentatus</u> Boerner	Grèce, Irlande, Royaume-Uni (Irlande du Nord et Ile de Man)
11. <u>Ips typographus</u> Heer	Grèce, Espagne, Irlande, Portugal, Royaume-Uni
12. <u>Leptinotarsa decemlineata</u> Say	Espagne (Minorque et Ibiza), Irlande, Portugal (Açores et Madère), Royaume-Uni

13. Matsuccocus feytaudi Duc. France (Corse)
14. Pissodes spp. (européen) Irlande, Royaume-Uni (Irlande du Nord et Ile de Man)
15. Sternochetus mangiferae Fabricius Espagne, Portugal
16. Thaumetopoea pityocampa (Den. et Schiff.) Espagne (Ibiza)
17. Tous les organismes non européens inconnus nuisibles aux fruits de Citrus L., Fortunella Swingle, Poncirus Raf. et leurs hybrides Grèce, France (Corse), Italie

b) Bactéries

1. Curtobacterium flaccumfaciens pv. flaccumfaciens (Hedges) Col. Grèce, Espagne, Italie, Portugal
2. Erwinia amylovora (Burr.) Winsl. et al. Espagne, France [Champagne-Ardenne, Alsace (à l'exception du département du Bas-Rhin), Lorraine, Franche-Comté, Rhône-Alpes, Bourgogne, Auvergne, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Languedoc-Roussillon], Irlande, Italie, Portugal, Royaume-Uni (Irlande du Nord, Ile de Man et Iles de la Manche)
3. Tous les organismes non européens inconnus nuisibles aux fruits de Citrus L., Fortunella Swingle, Poncirus Raf. et leurs hybrides Grèce, France (Corse), Italie

c) Cryptogames

1. Glomerella gossypii Edgerton Grèce, Italie (Sicile)
2. Gremmeniella abietina (Lag.) Morelet Irlande, Royaume-Uni (Irlande du Nord et Ile de Man)
3. Hypoxyton mammatum (Wahl.) J. Miller Irlande, Royaume-Uni (Irlande du Nord et Ile de Man)
4. Phytophthora cinnamomi Rands Grèce (Crète)

5. Tous les organismes non européens inconnus nuisibles aux fruits de Citrus L., Fortunella Swingle, Poncirus Raf. et leurs hybrides Grèce, France (Corse), Italie

d) Virus et mycoplasmes

1. Virus de la rhizomanie Danemark, Irlande, Portugal (Açores), Royaume-Uni
2. Virus de la maladie bronzée de la tomate Danemark
3. Tous les organismes non européens inconnus nuisibles aux fruits de Citrus L., Fortunella Swingle, Poncirus Raf. et leurs hybrides Grèce, France (Corse), Italie

ANNEXE VII**Passeport phytosanitaire****Informations requises**

1. "Passeport phytosanitaire CEE"
2. Mention du code de l'Etat membre de la Communauté
3. Mention de l'organisme officiel responsable ou de son code particulier
4. Numéro d'agrément
5. Numéro de série, de semaine ou de lot individuel
6. Nom botanique
7. Quantité
8. La marque distinctive "ZP" indiquant la validité territoriale du passeport et, le cas échéant, le nom des zones dans lesquelles le produit est autorisé
9. La marque distinctive "RP" en cas de remplacement d'un passeport phytosanitaire et, le cas échéant, le code du producteur ou de l'importateur enregistré initialement
10. Le cas échéant, le nom du pays d'origine ou du pays d'expédition pour des produits provenant de pays tiers

ANNEXE VIII

Modèles de certificats

A. Modèle de certificat phytosanitaire

1 Nom et adresse de l'expéditeur — —		2 CERTIFICAT PHYTOSANITAIRE N° CEE / /	
3 Nom et adresse déclarés du destinataire		4 Organisation de la protection des végétaux de à Organisation(s) de la protection des végétaux de	
		5 Lieu d'origine	
6 Moyen de transport déclaré			
7 Point d'entrée déclaré			
8 Marques des colis: nombre et nature des colis; nom du produit; nom botanique des plantes			9 Quantité déclarée
10 Il est certifié que les végétaux ou produits végétaux décrits ci-dessus — ont été inspectés suivant des procédures adaptées et — estimes indemnes d'ennemis visés par la réglementation phytosanitaire et pratiquement indemnes d'autres ennemis dangereux, et — sont jugés conformes à la réglementation phytosanitaire en vigueur dans le pays importateur			
11 Déclaration supplémentaire			
TRAITEMENT DE DESINFESTATION ET/OU DE DÉSINFECTION 12 Traitement 13 Produit chimique (matière active) 14 Durée et température 15 Concentration 16 Date 17 Renseignements complémentaires		Lieu de délivrance Date Nom et signature du fonctionnaire autorisé Cachet de l'Organisation	

ANNEXE VIII

Modèles de certificats

B. Modèle de certificat phytosanitaire de réexpédition

1 Nom et adresse de l'expéditeur _____ _____	2 CERTIFICAT PHYTOSANITAIRE DE RÉEXPÉDITION N° CEE / /											
3 Nom et adresse déclarés du destinataire 	4 Organisation de la protection des végétaux de à Organisation(s) de la protection des végétaux de 5 Lieu d'origine 											
6 Moyen de transport déclaré 												
7 Point d'entrée déclaré 												
8 Marques des colis; nombre et nature des colis; nom du produit; nom botanique des plantes 		9 Quantité déclarée 										
10 Il est certifié - que les végétaux ou produits végétaux décrits ci-dessus ont été importés en (pays de réexportation) en provenance de (pays d'origine) et ont fait l'objet du certificat phytosanitaire n° (*) dont ☐ l'original ☐ la copie authentifiée est annexé(e) au présent certificat. - qu'ils sont (*) ☐ emballés ☐ réemballés ☐ dans les emballages initiaux ☐ dans de nouveaux emballages. - que d'après (*) ☐ le certificat phytosanitaire original et ☐ une inspection supplémentaire, l'envoi est estimé conforme à la réglementation phytosanitaire en vigueur dans le pays importateur, et - qu'au cours de l'emmagasiner dans (pays de réexportation) il n'a pas été exposé au risque d'infestation ou d'infection. (*) Mettre une croix dans la case appropriée.												
11 Déclaration supplémentaire 												
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td colspan="2" style="padding: 2px;">TRAITEMENT DE DÉSINFESTATION ET/OU DE DÉSINFECTION</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="padding: 2px;">12 Traitement</td> </tr> <tr> <td style="width: 50%; padding: 2px;">13 Produit chimique (matière active)</td> <td style="width: 50%; padding: 2px;">14 Durée et température</td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;">15 Concentration</td> <td style="padding: 2px;">16 Date</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="padding: 2px;">17 Renseignements complémentaires</td> </tr> </table>		TRAITEMENT DE DÉSINFESTATION ET/OU DE DÉSINFECTION		12 Traitement		13 Produit chimique (matière active)	14 Durée et température	15 Concentration	16 Date	17 Renseignements complémentaires		Lieu de délivrance Date Nom et signature du fonctionnaire autorisé Cachet de l'Organisation
TRAITEMENT DE DÉSINFESTATION ET/OU DE DÉSINFECTION												
12 Traitement												
13 Produit chimique (matière active)	14 Durée et température											
15 Concentration	16 Date											
17 Renseignements complémentaires												